



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Programme d'intervention 2023-2025

Régis Descamps, Philippe Massit / OFB, Yannick Stephan / Mayotte Découverte

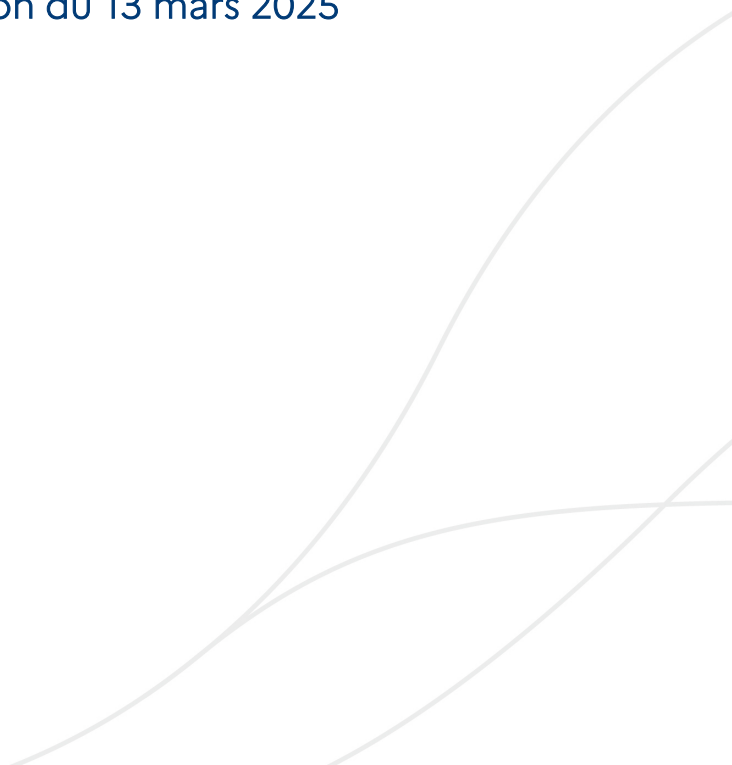


Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité

Approuvé par la délibération n° 2022-25
du Conseil d'administration du 30 novembre 2022

Modifié par la délibération n° 2023-23
du Conseil d'administration du 30 novembre 2023

Modifié par la délibération n° 2025-04
du Conseil d'administration du 13 mars 2025



PRINCIPES D'INTERVENTION9

STRATÉGIE ET PRIORITES D'INTERVENTION PAR DOMAINE D'ACTION 14

Appui aux politiques publiques	16
Mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens.....	25
Aires protégées	46
Connaissance et expertise.....	53
Outre-mer	73

RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS.....84

Subventions.....	86
Contrats de parrainage	109
Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs	111
Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables	115
Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt	122
Conventions-cadres	124

PROCÉDURES DES INTERVENTIONS 125

Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB	127
Procédure applicable aux subventions	129
Procédure applicable aux parrainages	143
Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	149
Procédure applicable aux marchés de recherche et développement	155
Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts	166
Dispositions transitoires et finales	170

CADRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION 2023-2025

Avec la création de l'Office français de la biodiversité le 1^{er} janvier 2020, la France s'est dotée d'un opérateur national de référence sur l'eau et la biodiversité permettant d'appréhender tous les aspects de la biodiversité sur tous les types de milieux – terrestres, aquatiques, marins, y compris ultramarins – et sur tous les territoires, ainsi que sur la gestion durable de la ressource en eau. Rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'OFB est ainsi chargé de contribuer à « *la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau, en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique* » (article L. 131-9 du code de l'environnement).

Pour répondre à la menace sur le vivant que constitue l'érosion de la biodiversité et à ses causes que sont le changement d'usage des terres et des mers, la surexploitation des ressources naturelles, les pollutions des milieux, la diffusion d'agents pathogènes ou invasifs, le dérèglement climatique, l'OFB dispose de compétences étendues et intégrées, ainsi que de leviers d'action très complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- la connaissance, l'expertise et la recherche sur les espèces, les milieux et les usages ;
- l'appui aux politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- la mobilisation des acteurs et des citoyens.

Si les racines de ces missions de l'OFB remontent aux grandes lois qui ont forgé les compétences des établissements qui l'ont précédé, leur enjeu est renouvelé par l'accélération de la transition écologique dont la biodiversité constitue un pilier aux côtés des problématiques climatiques.

Pour accomplir les missions qui lui sont confiées, l'OFB s'appuie sur des équipes pluridisciplinaires réparties sur tout le territoire français, tant métropolitain qu'ultramarin, donnant à l'établissement une assise nationale aussi bien que territoriale. Il s'appuie également sur une ambitieuse politique d'intervention financière permettant de soutenir et d'accompagner financièrement des projets portés par des acteurs publics nationaux ou territoriaux, associatifs ou privés, contribuant à la réalisation de ses missions et à l'accomplissement de ses objectifs.

*

L'adoption du premier **Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB (2021-2025)**, signé avec l'État le 18 janvier 2022, a permis de définir une ambition et des lignes directrices pour le déploiement des actions de l'OFB autour de quatre orientations stratégiques : concourir à la transition écologique, agir dans les territoires, avancer avec l'ensemble des partenaires, bâtir une culture d'établissement et partager une vision commune.

Le présent **Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité** constitue la déclinaison du Contrat d'objectifs et de performance au sein de la politique d'intervention financière de l'établissement, dans une double perspective de complémentarité. Complémentarité interne tout d'abord, afin qu'il y ait un *continuum* parfait de finalité stratégique entre les missions réalisées en propre par les agents de l'OFB et les soutiens financiers accordés à des projets dans le cadre de sa politique d'intervention. Complémentarité externe ensuite, de manière à assurer la meilleure articulation possible des interventions financières de l'OFB avec celles des autres opérateurs publics de l'eau et de la biodiversité, notamment les agences de l'eau.

Le Programme d'intervention de l'OFB s'inscrit également dans la mise en œuvre de l'objectif 6.2 du Contrat d'objectifs et de performance qui fixe comme objectif « *l'élaboration d'une stratégie globale d'intervention financière afin de permettre de prioriser et de renforcer l'efficacité des dépenses d'intervention vers les actions à plus fort impact, de rationaliser les règles d'intervention, et de construire et de suivre un référentiel permettant un rapportage pertinent par politique publique vis-à-vis des tutelles et du Parlement* ».

La politique d'intervention de l'OFB revêt un enjeu significatif, tant en raison de son poids déterminant dans les équilibres budgétaires de l'établissement, de l'existence de dispositifs prévus par la loi, que de l'importance des partenariats noués ou des projets soutenus financièrement pour la mise en œuvre des missions de l'OFB. Le Programme d'intervention a donc pour ambition de :

- **traduire les priorités** des pouvoirs publics, les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels du Contrat d'objectifs et de performance dans la stratégie d'intervention ;
- **rationaliser la politique d'intervention** financière de l'OFB, et participer ainsi au parachèvement de la construction de l'établissement ;
- **sécuriser la politique d'intervention**, tant du point de vue des procédures que de la mobilisation des différents vecteurs juridiques d'intervention ;
- **offrir une visibilité externe et interne** sur les priorités et les règles d'intervention de l'OFB, tant au bénéfice des destinataires des interventions financières de l'OFB qu'à celui des agents de l'établissement ;
- **permettre une programmation** de la politique des interventions.

Le Programme d'intervention de l'OFB s'inscrit donc dans une triple ambition de priorisation, de sécurisation juridique et de soutenabilité financière. Il renforce la capacité d'orientation qualitative de l'OFB quant à la mise en œuvre de sa politique d'intervention vers les projets présentant le plus d'intérêt au regard de ses priorités.

*

La stratégie d'intervention de l'OFB portée par le Programme d'intervention s'appuie sur cinq grands domaines d'intervention qui regroupent les dispositifs prioritaires d'intervention de l'établissement. Les priorités, qui constituent la déclinaison de celles du Contrat d'objectifs et de performance, prennent en compte le soutien à des projets participant à la mise en œuvre des obligations européennes, législatives ou réglementaires dont l'OFB a la charge dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux marins, des milieux terrestres ou des espèces. Elles s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies nationales structurantes concernant directement la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion équilibrée de la ressource en eau (Stratégie nationale pour la biodiversité, Stratégie nationale des aires protégées, schémas directeurs d'alimentation et de gestion des eaux, etc.) ou y contribuant (Plan national santé environnement, Stratégie nationale bas carbone, etc.).

Les priorités d'intervention de l'OFB entendent, dans ce cadre :

- apporter un **appui à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques**, tant en matière d'appui stratégique que de soutien à l'action internationale et européenne et de communication ;
- renforcer et accélérer la **mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens** pour activer les « changements en profondeur » préconisés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), pour contribuer à la reconquête de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique avec l'aide d'écosystèmes en bon état ;
- soutenir les projets dans les **aires protégées** qu'il gère (parcs naturels marins et réserves), dans la perspective d'en faire des territoires d'expérimentation et de déploiement des stratégies thématiques de l'OFB, mais également dans une optique de renforcement des réseaux d'aires protégées, dont notamment les projets inter-parcs portés par les parcs nationaux ;

- appuyer les projets contribuant aux obligations de **surveillance** mises en œuvre par l'OFB, à la **connaissance** et à la **recherche** sur les milieux aquatiques, marins et terrestres et les espèces, ainsi que ceux contribuant à la construction et aux données des systèmes d'information fédérateurs dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique, dans une optique de diffusion et de transfert de la connaissance auprès de tous les publics ;
- Poursuivre le soutien au développement des infrastructures d'alimentation en eau potable et prioritairement d'assainissement en **outre-mer**, à la surveillance, ainsi qu'à l'accroissement des efforts de connaissance, de préservation et de restauration de la biodiversité ultramarine.

*

Le Programme d'intervention de l'OFB a pour ambition d'apporter une vision cohérente et complète, non seulement de la stratégie d'intervention, mais également des différentes postures d'intervention de l'établissement, qui peuvent se traduire par différentes formes juridiques et financières de soutien exposées en Partie 3 du présent Programme, notamment :

- « **Aider à faire** » : l'aide apportée par l'OFB peut prendre la forme d'une **subvention** en faveur d'un projet qui relève de l'initiative et de la responsabilité du bénéficiaire ;
- « **Faire ensemble** » : l'OFB et son partenaire fournissent ensemble, dans un but d'intérêt général, un service *via* la mise en commun de moyens, dans le cadre d'un **contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs** (art. L. 2511-6 du code de la commande publique) ;
- « **Faire faire** » : l'OFB fait réaliser une prestation de recherche et développement cofinancée avec un partenaire/prestataire public ou privé en concluant un **marché de recherche et développement** (art L. 2512-5 du code de la commande publique).

Par ailleurs, les interventions financières de l'OFB peuvent également prendre la forme de dotations statutaires consenties aux entités dotées ou non de la personnalité morale dont l'OFB est membre, notamment les agences régionales de biodiversité.

Le Règlement des interventions du Programme d'intervention précise les règles juridiques et financières applicables à chacune des modalités contractuelles susceptibles d'être mobilisées par l'OFB pour mettre en œuvre sa politique d'intervention.

STRUCTURE DU PROGRAMME D'INTERVENTION 2023-2025

Le Programme d'intervention 2023-2025 est divisé en **quatre grandes parties** : les *Principes communs* aux interventions de l'OFB ; la *Stratégie d'intervention* déclinée, au sein de cinq grands domaines, en dispositifs prioritaires d'intervention ; le *Règlement des interventions* et la *Procédure des interventions*.

L'énoncé des **principes d'intervention** de l'OFB, commun à l'ensemble des dispositifs et des formes juridiques et financières d'intervention, fixe de manière générale les règles d'application territoriale des dispositifs d'intervention, précise les assises communes des priorités d'intervention de l'établissement, ainsi que certaines exclusions générales. Il rappelle que les interventions de l'OFB doivent être incitatives et doivent veiller à l'efficacité des projets soutenus, qu'elles ont exclusivement vocation à soutenir des projets et qu'elles doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

*

La **stratégie d'intervention** a pour vocation de donner de la lisibilité aux choix opérés par l'OFB, dans une approche déclinée pour chaque domaine d'action :

- Appui aux politiques publiques ;
- Mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens ;
- Aires protégées ;
- Connaissance et expertise ;
- Outre-mer.

Cette partie détaille, pour chacun des dispositifs prioritaires d'intervention, les objectifs stratégiques, la manière dont les interventions financières contribuent à l'atteinte de ces objectifs, les axes d'intervention qui sont soutenus de manière prioritaire et la nature des destinataires. Lorsque cela est nécessaire, les conditions spécifiques liées à ce domaine d'action sont mentionnées.

*

Le **Règlement des interventions** définit les règles applicables à chacune des formes juridiques et financières d'intervention utilisées par l'OFB. Afin de favoriser son utilisation, le Règlement des interventions est rédigé sous forme d'articles.

Ce règlement fixe le cadre applicable aux **subventions**. Ce cadre s'inscrit dans la continuité du Programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité précédemment applicable, tout en introduisant des évolutions sur certaines règles d'assiette, de taux ou de niveau de subvention. Les règles applicables aux **contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs** et aux **marchés de R&D** sont dans la continuité de la pratique de l'OFB, de même que celles relatives aux **parrainages**. Le Règlement des interventions précise également des règles concernant les **appels à projets** et **appels à manifestations d'intérêt**.

Le règlement précise également les obligations pesant sur le bénéficiaire des interventions de l'OFB, tant en termes de conformité et de régularité, de communication sur le soutien financier de l'OFB, de diffusion des données produites dans le cadre du projet ou encore de contrôle par l'OFB.

*

La partie **Procédures des interventions** détaille, dans une optique de transparence, les modalités opérationnelles du soutien de l'OFB à toutes les étapes de la procédure pour chacune des formes juridiques et financières utilisées : dépôt, instruction, approbation, conventionnement, exécution, solde et clôture.



PARTIE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIFS D'INTERVENTION DE L'OFB

Principe 1. Application territoriale

L'OFB peut mettre en œuvre ses dispositifs d'intervention sur l'ensemble du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

L'OFB peut aussi mettre en œuvre ses dispositifs d'intervention, dans le cadre de conventions, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, à la demande de ces collectivités.

L'OFB peut également soutenir des projets relevant de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi que des actions de coopération, dès lors que ces projets ont une retombée directe sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité sur le territoire national, conformément au principe de spécialité mentionné au Principe 2.

Principe 2. Principe de spécialité des interventions de l'OFB

En tant qu'opérateur de référence en matière d'eau et de biodiversité, les interventions de l'OFB s'inscrivent dans les missions mentionnées aux articles L. 131-9, L. 131-15, L. 334-5 et L. 421-14 du code de l'environnement, telles que précisées dans le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'OFB.

Dans ce cadre, l'OFB réserve ses dispositifs d'intervention aux actions ou aux projets contribuant à la protection et à la reconquête de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, incluant la connaissance du patrimoine marin, la protection et le développement durable du milieu marin dans les parcs naturels marins dont il a la gestion, ainsi qu'à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau à travers la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques.

Principe 3. Principe d'incitativité des interventions de l'OFB

Les interventions de l'OFB doivent permettre de réaliser ou d'accélérer la mise en œuvre de projets ou d'actions contribuant aux missions rappelées au Principe 2, qui ne pourraient se faire, ou qui se feraient plus lentement, sans l'intervention de l'OFB.

Sous réserve des partenariats pérennes et structurants en intervention, les interventions de l'OFB ont également vocation à s'inscrire dans une logique d'amorçage, le niveau de soutien des dispositifs d'intervention de l'OFB à un même programme ou à une même nature de projet ou d'action pouvant avoir vocation à être dégressif dans le temps.

Principe 4. Principe d'efficience des interventions de l'OFB

L'OFB favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur la protection et la reconquête de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, et recherche le meilleur rapport coût/efficacité.

La politique d'intervention de l'OFB se concentre sur les actions à fort impact sur les objectifs poursuivis par l'OFB. Elle privilégie les projets ayant le plus fort effet de levier au regard de ces objectifs.

Principe 5. Principe de subsidiarité des interventions de l'OFB

L'OFB applique à sa politique d'intervention financière le principe de subsidiarité.

Les interventions financières de l'OFB doivent s'inscrire en complémentarité de la mobilisation d'autres modes d'action non-financiers qui doivent être prioritairement mobilisés pour atteindre les objectifs poursuivis par l'OFB.

Les interventions financières de l'OFB doivent, lorsque pertinent, s'inscrire en complémentarité et non en substitution du financement par d'autres acteurs compétents, et servir de levier à la mobilisation de co-financements. Elles doivent également s'inscrire dans une logique de mobilisation de l'autofinancement du destinataire de l'intervention, afin de garantir une responsabilisation et une appropriation de celui-ci dans le pilotage et la garantie de la pérennité de l'action ou du projet bénéficiaire de l'intervention financière de l'OFB.

Principe 6. Principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État

Les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux – y compris à application territoriale – en faveur de la biodiversité et de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'articulation des dispositifs d'intervention de l'OFB avec ceux mis en œuvre par les agences de l'eau et par les services centraux et déconcentrés de l'État vise, d'une part, à éviter tout risque de doublon et de perte d'efficacité de l'usage des deniers publics et, d'autre part, à limiter les champs laissés vacants dans le domaine de la protection et de la reconquête de la biodiversité et de l'eau.

Les agences de l'eau ont vocation à soutenir les projets territoriaux à l'échelle de leur bassin portant sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et la mer, dans le cadre des règles de leurs programmes d'intervention. Compte tenu du principe de subsidiarité évoqué précédemment, les interventions à dimension territoriale de l'OFB, en dehors des programmes nationaux qu'il met en œuvre et des interventions relatives aux aires protégées gérées par l'OFB, ont vocation à rester marginales aux côtés des interventions des agences de l'eau et des services déconcentrés de l'État. Elles relèvent notamment de l'expérimentation innovante et de test avant réplique à plus large échelle, de la contribution directe au déploiement des programmes nationaux de l'établissement, ou du renforcement de l'écosystème d'acteurs dans lequel l'OFB évolue sur le terrain. Ces interventions de l'OFB doivent préférentiellement associer les partenaires et les co-financeurs territoriaux. Sauf exception, les projets ou actions éligibles au financement et/ou financés par les agences de l'eau ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

La coordination des interventions entre l'OFB et les six agences de l'eau est assurée au niveau national dans le cadre d'un comité de suivi du protocole de coordination entre ces sept établissements publics, associant les services du ministère chargé de l'Écologie.

Les comités régionaux des financeurs de l'eau et de la biodiversité – ou leurs équivalents – constituent un lieu d'échange privilégié pour articuler les interventions territoriales entre l'OFB, les agences de l'eau et les services déconcentrés de l'État, dans le respect des règles d'intervention de chacun.

Principe 7. Principe d'évaluabilité des interventions de l'OFB

Les interventions de l'OFB doivent pouvoir être évaluées *ex-ante*, *in itinere* et *ex-post* à un niveau pertinent afin de déterminer leur bénéfice pour la protection et la reconquête de la biodiversité et pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, en tenant compte notamment de leur coût, de leur efficacité, de leur pertinence, de leur cohérence interne, de leur cohérence externe, de leur utilité et de leur efficacité.

Principe 8. Principe de maturité des actions ou des projets éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB

Les actions ou les projets bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB doivent être suffisamment mûrs pour pouvoir démarrer dans les meilleurs délais à compter de la signature de l'acte contractuel entre l'OFB et son co-contractant.

Principe 9. Financement des dispositifs d'intervention de l'OFB

Les dispositifs d'intervention de l'OFB peuvent également être financés totalement ou partiellement par des financeurs externes, sous la forme de subvention, ou sous la forme de mécénat.

Sauf stipulation expresse contraire dans la convention de financement, les dispositifs d'intervention faisant l'objet d'un financement externe sont soumis aux règles et principes du présent Programme d'intervention.

Principe 10. Destinataire des dispositifs d'intervention de l'OFB

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit un projet entrant directement dans le champ des missions de l'OFB peut être éligible aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

Sous réserve de ne pas substituer à leurs modalités statutaires de financement, les établissements publics opérateurs de l'État, les établissements publics locaux, peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB. Sous cette même réserve, les structures et organisations internationales peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB dès lors que les projets pour lesquels l'OFB est sollicité pour intervenir financièrement sont conformes aux missions de l'OFB et à sa compétence territoriale définies au Principe 1 et au Principe 2.

Les personnes physiques autres que celles réalisant une activité professionnelle unipersonnelle ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

Principe 11. Application du principe pollueur-payeur

En application du principe pollueur-payeur mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et des modalités de sa mise en œuvre définies au titre VI du livre 1^{er} du même code, aucun dispositif d'intervention de l'OFB ne peut se substituer à la responsabilité du pollueur, dès lors que celle-ci est établie, quant à la prise en charge totale ou partielle d'opérations de prévention, de réduction de la pollution, et de lutte contre celle-ci, dans les conditions définies par les articles L. 162-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, l'OFB ne peut pas mettre en œuvre sur ses ressources propres de dispositifs d'intervention visant à compenser des atteintes à la biodiversité telles que prévues par les articles L. 163-1 à L. 163-5 du code de l'environnement, autre que la compensation des atteintes à l'environnement dont l'OFB serait à l'origine.

Principe 12. Nature des dispositifs d'intervention de l'OFB

Les interventions de l'OFB régies par le présent Programme d'intervention prennent la forme des dispositifs juridiques suivants :

- **subvention**, dans les conditions fixées notamment par les articles 9-1 et suivants de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sous la forme d'une convention ou d'une décision. Certaines subventions de l'OFB sont issues de dispositifs dont le principe est fixé par la loi ou le règlement, comme les subventions allouées dans le cadre de la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+ ou les subventions en soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les

fédérations des chasseurs dans le cadre fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité géré par la Fédération nationale des chasseurs ;

- **contrats dérogatoires relevant du code de la commande publique :**
 - o *contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs*, dans les conditions fixées par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;
 - o *marché de recherche et développement*, dans les conditions fixées par l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;
 - o *contrat de parrainage* prenant la forme d'un marché public régi par l'article R. 2122-8, voire par l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.

Par ailleurs, l'OFB peut conclure des conventions-cadre ne comportant pas en elle-même de stipulation financière, mais dont l'application peut impliquer des engagements financiers pour l'OFB ou pour son co-contractant.

L'OFB n'apporte aucune intervention financière au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur et n'apporte aucune subvention d'équilibre.

Néanmoins, des dotations statutaires peuvent être consenties aux entités dotées ou non de la personnalité morale dont l'OFB est membre, notamment les agences régionales de la biodiversité mentionnées au III de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Les conditions d'application de ces dispositifs juridiques sont précisées dans les chapitres dédiés qui leur sont consacrés au sein du présent Programme d'intervention.

Les dispositifs contractuels complémentaires concernant les interventions, non mentionnés précédemment, qui pourraient être mobilisés par l'OFB, devront veiller à s'inscrire dans les principes du présent Programme d'intervention.

Ne sont pas concernés par le règlement des interventions du présent Programme d'intervention :

- Les contributions financières de l'OFB au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux prévue par l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui relèvent néanmoins des stratégies sectorielles d'intervention en Partie 2 du présent Programme d'intervention ;
- Les contrats relevant du code de la commande publique, à l'exception des contrats régis par les articles L. 2511-6 et L. 2512-5, ainsi que les contrats de parrainage prenant la forme d'un contrat régi par l'article R. 2122-8, voire par l'article R. 2122-3 ;
- Les conventions relatives au reversement d'une recette externe perçue par l'OFB à des bénéficiaires associés dans le cadre d'un projet mené en commun avec lui.



PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION

PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION..... 14

Titre 1. Appui aux politiques publiques..... 16

Chapitre 1.	Stratégies pour l'eau et la biodiversité.....	16
Chapitre 2.	Action internationale et européenne.....	20
Chapitre 3.	Communication	24

Titre 2. Mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens..... 25

Chapitre 1.	Mobilisation des citoyens.....	25
Chapitre 2.	Mobilisation des collectivités, des entreprises, des professionnels et des usagers de la biodiversité.....	28
Chapitre 3.	Agences régionales de la biodiversité.....	33
Chapitre 4.	Atlas de la biodiversité communale.....	37
Chapitre 5.	Actions d'envergure nationale contribuant à la réduction des produits phyto-pharmaceutiques (mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+).....	40
Chapitre 6.	Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs	43

Titre 3. Aires protégées 46

Chapitre 1.	Appuis aux parcs nationaux	46
Chapitre 2.	Gestion des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa.....	48
Chapitre 3.	Appui à la gestion des aires protégées	51

Titre 4. Connaissance et expertise 53

Chapitre 1.	Stratégie connaissance et expertise	53
Chapitre 2.	Recherche	58
Chapitre 3.	Observation et surveillance	64
Chapitre 4.	Données, système d'information, synthèse et diffusion.....	68

Titre 5. Outre-mer 73

Chapitre 1.	Objectifs stratégiques d'intervention.....	73
Chapitre 2.	Solidarité interbassins – Infrastructures.....	74
Chapitre 3.	Autres actions spécifiques outre-mer.....	80

— Titre 1. Appui aux politiques publiques

— Chapitre 1. Stratégies pour l'eau et la biodiversité

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Conformément aux orientations définies dans le Contrat d'objectifs et de performance 2021-2025, l'OFB « met son expertise au service de l'appui à la conception [...] des politiques de l'eau et de la biodiversité ». Cet appui peut porter sur les stratégies et politiques de l'eau et de la biodiversité *stricto sensu*, il peut aussi porter sur l'intégration des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les stratégies et politiques sectorielles et territoriales dès lors qu'elles peuvent avoir un impact direct, négatif ou positif, sur ces enjeux, voire des impacts indirects, par leur influence sur les pratiques ou les comportements individuels et collectifs.

Cet appui stratégique est apporté à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales, qui portent des stratégies et des politiques, en relation avec l'eau et la biodiversité, au niveau national ou régional, du bassin hydrographique, ou sont des opérateurs de leur mise en œuvre.

Au sein des missions de l'OFB que définit le code de l'environnement, le cadre de référence est principalement constitué par l'article L. 131-9 I-4° :

« Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :

- a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3 et suivi de sa mise en œuvre
- b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2o du II de l'article L. 110-1 et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;
- d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;
- e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;
- f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;
- g) Appui aux acteurs socio-économiques et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;
- h) Soutien financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et à travers la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ».

Les stratégies et politiques qui peuvent faire l'objet d'un appui visent à mettre en œuvre les engagements internationaux et européens de la France, à renforcer les politiques de l'eau et de la biodiversité, à améliorer la prise en compte de l'eau et de la biodiversité dans les politiques sectorielles ou territoriales et les plans intégrés, dans un ensemble ordonné et hiérarchisé notamment dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'action de l'OFB doit également tenir compte de stratégies intégrées qui ont un autre objet que l'eau et

la biodiversité, notamment en matière de climat (stratégie nationale bas carbone, plan national d'adaptation au changement climatique) et de santé (plan national santé-environnement).

La finalité de ce domaine d'action de l'OFB est de concourir à la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces stratégies, ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales (SRB, plans d'action régionaux de la SNAP, programmes de mesure de la DCE, DSF).

Ce domaine décline principalement la première orientation stratégique du contrat d'objectifs et de performance, notamment « *[l'OFB] participe aux politiques publiques de l'État et des collectivités, de leur conception à leur évaluation (...). Cela concerne à la fois les politiques de l'eau et les politiques de protection, conservation, gestion et restauration de la biodiversité, mais aussi la prise en compte de la biodiversité dans les autres politiques publiques (notamment agriculture, aménagement du territoire, énergie, mais aussi forêt, mer, santé etc.) ainsi que les enjeux sanitaires de la faune sauvage* », « *l'OFB cherchera à contribuer à la réduction des 5 types de pressions qui pèsent sur la biodiversité* », « *il cherchera aussi à faire évoluer les facteurs sociaux, économiques, culturels ou technologiques directement ou indirectement à l'origine de ces pressions, accompagnant ainsi les « changements en profondeur » préconisés par l'IPBES* », « *Il sera également partie prenante de la lutte contre le changement climatique, tant pour contribuer à des politiques d'atténuation respectueuses de l'eau et de la biodiversité que pour développer des solutions d'adaptation fondées sur la nature. La médiation exercée auprès des citoyens et des acteurs contribuera à inscrire la biodiversité au premier plan des préoccupations sociétales.* »

Au sein du **contrat d'objectifs et de performances** de l'OFB, les objectifs opérationnels de référence sont **l'objectif 3.1** : « *Appuyer l'action des territoires en faveur de l'eau et de la biodiversité* » et **l'objectif 3.2** « *Appuyer la conception et l'évaluation des stratégies nationales et l'intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles* ».

Cet appui stratégique se traduit par :

- la production et la mise à disposition d'études (états des lieux, travaux à caractère évaluatif, analyses comparatives, travaux de prospective, études économiques, analyses stratégiques, etc.), de guides de mise en œuvre, d'argumentaires et de plaidoyers,
- la mise en place d'actions innovantes, expérimentales ou de projets intégrés, en matière de nouveaux outils de l'action publique ou encore de démarches à valeur démonstrative menées dans un territoire ou un secteur d'activité, en lien avec les priorités mentionnées au Titre 2 de la présente Stratégie d'intervention.
- la mise en place de lieux d'échanges (forums, rencontres, colloques...) et la participation à des instances de concertation, groupes de travail, séminaires,
- la contribution à des travaux normatifs ou réglementaires, à des consultations, au débat public.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Ce domaine mobilise largement les leviers de réalisation en régie (mobilisation de ses compétences internes, en veillant à valoriser l'expertise qu'il détient au titre de ses différents domaines d'activité ainsi que celle qu'il détient au titre de sa présence dans les territoires) ou de commande publique. C'est par exemple le cas lorsque l'OFB « *appuie le MTE dans l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) comme il a appuyé l'élaboration de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP)* » comme le prévoit l'objectif opérationnel 3.2, ou lorsque l'OFB « *met au point et tient à jour le dispositif évaluatif de ces stratégies* », comme le prévoit le même objectif opérationnel.

Le recours aux moyens d'intervention permet néanmoins de soutenir ou permettre des actions qui viennent renforcer l'OFB dans ses activités propres de ce domaine, en répondant à trois finalités :

- mobiliser et soutenir l'appui stratégique que des tiers peuvent apporter, en cohérence avec celui apporté par l'OFB, du fait de leur expertise ou de leur activité (notamment sur les politiques

sectorielles ou territoriales), de leurs réseaux, de leurs capacités d'innovation et de transformation ;

- établir des synergies horizontales avec des organismes (publics) ayant des compétences complémentaires de celles de l'OFB et des objectifs communs (comme la transition écologique, la santé environnementale, la solidarité des territoires) ;
- inciter d'autres acteurs à aligner leurs objectifs et leurs démarches sur les priorités du cadre stratégique national ou régional de la biodiversité, promouvoir leurs initiatives et leur contribution au débat public.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Concernant les **études, de type état des lieux, évaluation, prospective, analyse comparative, étude économique, analyse « freins et leviers »** :

- Les actions prioritaires sont celles qui apportent des éléments à la mise en œuvre de la SNB ou de la SNAP et qui apportent aussi des éléments, ainsi que l'exprime la 1^e orientation stratégique du COP, pour « *faire évoluer les facteurs sociaux, économiques, culturels ou technologiques directement ou indirectement à l'origine des pressions [exercées sur la biodiversité], accompagnant ainsi les « changements en profondeur» préconisés par l'IPBES* ». Ces deux critères de priorisation sont cumulatifs.
- Lorsque des activités sectorielles spécifiques ou des instruments économiques particuliers sont concernés, la priorité porte, comme l'indique l'objectif 3.2 du COP, sur les thématiques de l'agroécologie, de la lutte contre l'artificialisation (dont la mise en œuvre du triptyque « éviter, réduire, compenser ») et de la transition énergétique. Ce critère de priorisation est cumulé avec ceux exprimés à l'alinéa précédent. Toutefois, d'autres enjeux sectoriels peuvent être traités (concernant par ex. la construction, le tourisme, les sports de nature, la pêche, etc.), notamment si les actions envisagées répondent aux deux critères prioritaires de l'alinéa précédent.
- Les actions peuvent aussi concerner la prise en compte de l'eau et de la biodiversité dans des plans ou des programmes intégrateurs de l'action publique (la priorité étant alors donnée au PNACC, à la SNBC et au PNSE, comme l'indique l'objectif 3.2 du COP), ainsi que la prise en compte de ces enjeux dans les politiques territoriales, y compris les instruments financiers. Les critères indiqués au 1^{er} alinéa restent valables.
- Elles peuvent aussi concerner des leviers plus indirects de l'action publique comme la fiscalité, l'éducation, le droit, la gestion foncière... dès lors que les critères de priorisation indiqués au 1^{er} alinéa sont remplis.

Concernant les **actions innovantes ou expérimentales**, qui peuvent porter sur des innovations en matière de mobilisation de la société, sur l'expérimentation de nouveaux outils de l'action publique, la recherche de solutions alternatives plus durables, ou encore sur des démarches menées dans un territoire ou un secteur d'activité ayant vocation à servir de test ou de démonstrateur à des fins nationales, les critères de priorité sont, de nouveau, la potentialité à « *faire évoluer les facteurs sociaux, économiques, culturels ou technologiques directement ou indirectement à l'origine des pressions [exercées sur la biodiversité], accompagnant ainsi les « changements en profondeur» préconisés par l'IPBES* ». Les actions prioritaires sont celles, à vocation expérimentale ou de démonstration, qui concourent à la mise en œuvre (élaboration, évaluation, révision...) des SRB et des PAT de la SNAP. Le soutien peut porter sur la réalisation de ces actions innovantes, l'organisation nécessaire à ces actions (animation, mise en réseau, coordination), le partage d'expérience qui en résulte et la participation au débat public autour de ces actions.

Concernant la **mise en place de lieux d'échanges** (forums, rencontres, colloques...) et la participation à des instances de concertation, groupes de travail, séminaires, les interventions visent en priorité à encourager le dialogue et la convergence des démarches vers les objectifs prioritaires des cadres stratégiques (par exemple la sobriété dans l'emploi des ressources et des espaces, l'efficacité de la gestion des aires protégées...).

Concernant la **contribution à des travaux normatifs ou réglementaires, à des consultations, au débat public**, les critères sont les mêmes. Les interventions visent particulièrement à mobiliser l'appui stratégique que des tiers sont plus à même d'apporter que l'OFB.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les interventions dans ce domaine sont en premier lieu des subventions ou des coopérations. Les marchés de recherche et développement peuvent être envisagés dans certains cas particuliers, dans les conditions déterminées par le Règlement des interventions en Parties 3 et 4 du présent Programme.

Les destinataires des interventions sont principalement les établissements publics, les associations, les collectivités ou les groupements de collectivités, les agences régionales de la biodiversité.

Section 5. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

Les interventions au titre de l'appui aux politiques publiques peuvent concerner des actions de niveau territorial si elles ont une dimension expérimentale, de test ou de démonstration.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Sans objet.

— Chapitre 2. Action internationale et européenne

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

En tant qu'établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité française et à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, l'OFB participe pleinement à la concrétisation des engagements de notre pays au titre des textes européens et internationaux. La loi du 24 juillet 2019 créant l'OFB, indique que celui-ci vient en « *appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération* ». La France s'est engagée avec le plus haut niveau d'ambition dans la protection et la reconquête de la biodiversité, ainsi que dans la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle européenne et internationale.

L'OFB s'implique en soutien des ministères de tutelle et du ministère des Affaires étrangères dans la mise en œuvre et le suivi des principales conventions internationales relatives à la protection et à la reconquête de la biodiversité dans lesquelles la France est engagée.

Les engagements internationaux en matière de biodiversité sont transcrits dans des documents nationaux dont l'OFB est un acteur majeur de la mise en œuvre :

- Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) : le premier volet de la stratégie nationale biodiversité 2030 pré-COP 15 s'appuie notamment *sur le principe de la cohérence des actions, que ce soit au niveau des politiques publiques et des partenariats avec le secteur privé ou à celui des échelles d'intervention, qui peuvent être locales, nationales ou internationales* ;
- Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) : la stratégie nationale des aires protégées 2030 énonce plusieurs objectifs et mesures mobilisant des leviers internationaux : *Objectif 5. Renforcer la coopération à l'international pour enrayer l'érosion de la biodiversité. Mesure 13 : S'appuyer sur les aires protégées pour défendre un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité. Mesure 14 : Conforter la coopération internationale et la place des aires protégées françaises dans les réseaux internationaux*

L'OFB s'implique par ailleurs concrètement dans des actions de coopération et de renforcement de capacité avec des pays tiers via leurs opérateurs nationaux, qui partagent les mêmes objectifs et missions de l'OFB. L'OFB s'implique également dans l'action internationale de la France dans le domaine de l'eau.

En particulier, l'OFB anime, conformément à l'article R. 334-1 du code de l'environnement, le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.

L'objectif stratégique externe principal est de soutenir la diplomatie environnementale de la France dans les domaines pertinents pour l'OFB. Il s'inscrit en particulier en référence aux engagements multilatéraux et bilatéraux de la France. Les objectifs externes peuvent se décliner selon deux axes d'interventions :

Axe I - Soutien aux négociations européennes et internationales et à la politique d'influence française

Le soutien de l'OFB aux négociations internationales comporte plusieurs dimensions : l'appui des ministères « points focaux » et l'association aux travaux dans les négociations en tant que partie prenante spécialisée dans la mise en œuvre des accords intergouvernementaux.

Axe II - Coopération internationale

La coopération internationale enrichit les échanges entre l'établissement et ses homologues partenaires. Les coopérations bilatérales et multilatérales sont essentielles car elles participent au développement et à la valorisation de son expertise et jouent un rôle clef dans le soutien à la politique d'influence française. Elles concourent par ailleurs dans de nombreux cas au rayonnement des territoires ultramarins et à leur inscription dans des enjeux environnementaux régionaux. Enfin, ces coopérations répondent à l'ambition de l'OFB de sensibiliser le plus largement possible la société civile à la connaissance de la biodiversité et aux problématiques d'érosion et de conservation de celle-ci.

En termes d'objectifs internes, le contrat d'objectifs et de performance de l'OFB décrit l'action internationale, notamment en indiquant que l'OFB « *apporte ainsi son appui à l'action des pouvoirs publics, en France, aux niveaux international, européen, national et local [...] et contribue aux échanges d'expériences entre pays* ». L'objectif 3.4 du COP est d'« *Appuyer la politique française au niveau européen et international par les échanges, la coopération et l'expertise* ».

Enfin, l'intervention de l'OFB peut correspondre à un objectif de valorisation du savoir-faire de l'établissement à l'international dans le but d'atteindre une meilleure reconnaissance de son expertise et le renforcement de celle-ci par l'échange entre pairs et la connaissance. La bonne identification de l'OFB par ses partenaires potentiels vise à faciliter son action au bénéfice de l'intérêt national.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

L'intervention financière de l'OFB permet de soutenir des acteurs français œuvrant à l'international en soutien aux politiques publiques ou permettant de valoriser le travail de l'OFB et des acteurs publics français. Elle permet également de soutenir des acteurs internationaux stratégiques.

Il y a une articulation étroite entre les travaux de suivi des conventions internationales réalisés en interne ou réalisés par d'autres acteurs et les interventions permettant d'illustrer les engagements de la France, de donner corps à sa diplomatie environnementale.

Une articulation étroite est recherchée avec l'Agence française de développement (AFD) ou le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), ainsi qu'avec les agences de l'eau, pour les financements.

L'intervention financière de l'OFB à l'international peut notamment servir pour initier des projets ou tester des modèles (par exemple promotion des aires protégées françaises ou accompagnement des ONG françaises œuvrant pour la biodiversité au niveau international).

L'intervention financière de l'OFB s'articule et est complémentaire avec :

- la mobilisation européenne et internationale des compétences de l'OFB sur la police de l'environnement, la gestion des AMP, la collecte et la valorisation des données (observatoire eau et nature), la mobilisation des citoyens ;
- d'autres leviers d'action relevant d'autres acteurs ;
- d'autres acteurs financeurs (État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs privés), dans le cadre de co-financement de projets soutenus par le ministère chargé de l'Environnement (MedWet), l'AFD ou le FFEM.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Les interventions prioritairement soutenues sont celles qui permettent la **définition, la conception et la mise en œuvre des actions des opérateurs structurants du paysage français et européen œuvrant à l'international** (opérateurs de l'État, collectivités, groupement d'intérêt public, associations ou fondations, etc.).

Ces actions doivent contribuer à l'intérêt national, soit en portant sur des enjeux partagés par des territoires français (coopération transfrontalière, espèces migratrices, pressions partagées, etc.), soit en illustrant les positions françaises dans les négociations internationales ou les accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Taux de subvention : modulé dans la limite du plafond de 80 %, en fonction des partenariats et des possibilités de co-financements.

Les interventions prioritaires pourront également soutenir **la définition, la conception et la mise en œuvre des actions structurantes d'acteurs internationaux, de préférence à une échelle supranationale** (régionale, transfrontalière).

Axe et thématiques d'intervention récurrents et axes émergents : les thématiques eau douce et milieux marins représentent traditionnellement une part importante de l'intervention de l'OFB. Une montée en puissance de la thématique biodiversité terrestre/faune sauvage sera recherchée.

Section 4. Autres axes d'intervention

Financement d'actions permettant de favoriser l'échange d'expériences et la connaissance :

- Positionnement de l'OFB à l'international dans ses fonctions d'expertises auprès de sa communauté d'intérêt et réseaux, réalisation d'études, participation aux événements internationaux, etc.
- Taux de subvention : modulé dans la limite du plafond de 80%, en fonction des partenariats et des possibilités de co-financements.

Soutien à des projets nationaux, notamment ceux portés par des agences nationales homologues de l'OFB, dans la mesure où ils servent un intérêt national pour la France (appui aux négociations internationales par exemple).

- Taux de subvention : dans la limite d'un taux plafond de 50 %.

Section 5. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les actions de coopération décentralisée ne sont pas éligibles. Les projets ayant cette finalité, soutenus par les collectivités territoriales, les agences régionales de biodiversité, les agences de l'eau, les parcs naturels régionaux, etc., ne peuvent pas être cofinancés par l'OFB.

Section 6. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

La nature privilégiée d'intervention est la subvention à destination principalement d'associations ou de fondations françaises ou d'organisations œuvrant à l'international. Ces dernières peuvent être des secrétariats d'organisation onusiennes ou non, basées en France ou à l'étranger.

Section 7. Dimension territoriale

Les interventions doivent avoir un lien avec le territoire national sur lequel l'OFB est compétent en vertu de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Le lien peut être direct, par exemple en soutenant un projet qui porte sur des espèces ou des enjeux partagés par un territoire français ultramarin, ou indirect (par exemple espèces migratrices ou pressions communes).

Le lien peut aussi être de contribuer à l'intérêt national via des projets illustrant les positions françaises dans les négociations internationales ou permettant de remplir les engagements de la France au titre des accords multilatéraux ou bilatéraux dans lesquels elle est partie. Cela peut correspondre notamment à ces engagements de coopération au titre des conventions internationales de la CDB, de Ramsar, de l'Unesco, des conventions de mer régionales, etc.

Cela peut donc se traduire par des interventions :

- à destination de fondations ou d'associations françaises (portée nationale). Dans le domaine de l'eau, la répartition avec les agences de l'eau fait que l'OFB finance des actions à portée transversale tandis que les agences de l'eau peuvent financer les mêmes acteurs mais plutôt pour des actions bilatérales (de type coopération décentralisées ou partenariats institutionnels) ;

- à destination d'acteurs internationaux (organisations onusiennes par exemple, ou acteurs juridiquement basés dans un État mais ayant une portée internationale) ;
- dans une moindre mesure à destination d'acteurs nationaux étrangers (agences homologues de l'OFB) pour des cas ponctuels. Le financement peut le cas échéant passer par l'ambassade de France dans le pays concerné.

***Section 8. Conditions spécifiques d'intervention financière
dans le domaine***

Néant.

— Chapitre 3. Communication

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Dans le cadre de ses missions de communication, l'OFB met en œuvre des opérations de partenariat / parrainage, à l'occasion d'événements, d'expositions, de manifestations, etc.

L'objectif est de sensibiliser différents publics à la connaissance de l'eau et de la biodiversité, aux problématiques d'érosion et de conservation ou de restauration de la biodiversité et de gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'OFB peut apporter son soutien financier à des opérations répondant à des objectifs de communication externes ou internes.

Objectifs de communication externe :

- campagnes d'impact ;
- actions de communication, de sensibilisation et d'information du public et des acteurs de la biodiversité visant à faire de la pédagogie sur le concept de biodiversité, pour une meilleure prise en compte de ses enjeux et favoriser l'évolution des comportements / le passage à l'action ;
- appui aux politiques publiques ;
- actions ayant pour objectif de faire connaître l'établissement, de renforcer sa notoriété et sa légitimité ;

Objectifs de communication interne :

- fédérer les agents de l'OFB et favoriser une culture commune ;
- s'appuyer sur des partenaires permet à l'OFB de démultiplier ses messages, de rencontrer un public plus large et de développer sa notoriété.

Section 2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Sont privilégiées les actions (subventions ou parrainage d'événements, d'expositions, etc.) permettant une association de l'OFB à l'élaboration des contenus et messages.

Section 3. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Il s'agit de destinataires comme des associations ou des organisateurs privés d'événements.

Section 4. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

Les directions régionales de l'OFB peuvent être sollicitées dans le cadre de partenariats ou du parrainage d'événements ayant lieu dans les territoires, pour que l'établissement puisse apporter un regard sur les enjeux politiques locaux et alimenter la communication par des contenus le cas échéant. Une articulation est systématiquement recherchée avec les agences de l'eau.

— Titre 2. Mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 donne à l'Office français de la biodiversité la mission d'« *accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature* ». Par ailleurs, l'IPBES affirme que « *[les] objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique* ». L'OFB a ainsi un rôle de levier auprès des acteurs, décideurs et des citoyens afin de contribuer à réduire les pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats tout en multipliant les contributions positives.

Pour ce faire, l'établissement entend faire monter le sujet biodiversité dans l'opinion publique et créer les conditions optimales pour favoriser l'engagement de tous. Afin d'atteindre cet objectif, l'OFB se positionne en cœur de réseaux, il est en lien avec le tissu des acteurs de la mobilisation des citoyens et des acteurs et de l'éducation à la nature (associations, autres établissements publics, collectivités, fédérations professionnelles, établissement d'enseignement...), ce tissu est très divers et très important. L'OFB joue aussi un rôle de défricheur afin de soutenir des projets innovants et de susciter des expérimentations.

Depuis la création de l'OFB un travail de décroisement des financements a été entrepris et les actions nationales de mobilisation des acteurs et des citoyens sont en priorité soutenues par l'OFB, et non par l'État (ministère de la Transition écologique), ce dernier concentrant désormais son financement sur le soutien à :

- la participation des associations de protection de l'environnement aux politiques publiques,
- leur contribution aux instances de concertation sur l'eau et la biodiversité organisées ou coordonnées par le ministère (conseil national de la transition écologique, comité national de la biodiversité, conseil national de la protection de la nature, etc.),
- leurs actions de connaissance.

— Chapitre 1. Mobilisation des citoyens

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

L'OFB se dote en 2022 d'une stratégie "l'OFB et les citoyens" pour préciser la politique de l'établissement vis-à-vis des citoyens. Elle vise à favoriser l'émergence et l'accélération des "changements transformateurs" nécessaires à la préservation de la biodiversité et des ressources en eau. Cette stratégie et son plan d'actions dessinent la volonté de partager les bénéfices rendus par la biodiversité et les écosystèmes à l'ensemble de nos concitoyens. Elle propose d'agir dans deux directions principales :

- contribuer à la diffusion large des messages concernant l'eau et la biodiversité et la nécessité d'agir, notamment via des relais puissants et déjà reconnus, afin d'accroître l'impact de nos messages ;
- cibler les citoyens et les relais les plus à même de faire levier et de démultiplier l'action. L'amélioration de la connaissance de nos cibles et des freins et leviers de passage à l'action facilitera la sélection des projets soutenus par l'OFB.

Pour répondre à ces deux objectifs, l'OFB souhaite contribuer à l'émergence d'initiatives nouvelles chez des acteurs dont la raison d'être n'est pas la préservation de l'environnement ou l'usage de la nature mais d'autres activités (associations d'éducation populaire, écoles d'arts appliquées et tout établissement d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, fédérations sportives, organisateurs d'événements, médias, collectivités...) et qui souhaitent mobiliser leurs publics cibles aux questions de biodiversité.

Il s'agit de la mise en œuvre de l'objectif opérationnel du COP 5.1.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

L'OFB appuie et accompagne financièrement les acteurs qui œuvrent à la mobilisation des citoyens de façon directe ou indirecte. Les actions concernées par ce domaine visent à :

- soutenir les actions de partenaires permettant de démultiplier l'action (notamment via l'action des têtes de réseau) ;
- accompagner le développement de programmes de l'OFB (notamment le programme des aires éducatives) ;
- soutenir des projets innovants et expérimentaux ayant vocation à être déployés en cas de succès et accompagner le déploiement ;
- contribuer à la structuration de réseaux, à la professionnalisation et au développement de l'écosystème d'acteurs (en particulier les associations d'éducation à l'environnement et au développement durable) ;
- accompagner la conception et la diffusion de campagnes de mobilisation.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Peut être soutenu financièrement tout type d'actions visant à faire monter le sujet biodiversité dans la société, à accompagner la prise de conscience des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à massifier les changements de comportements, de pratiques et l'engagement des citoyens. Les projets permettant de renforcer la mise en œuvre de changements transformateurs, ceux qui permettent d'explicitier le lien entre les activités humaines et la biodiversité, les interactions avec le climat et d'accompagner les citoyens dans leur passage à l'action sont prioritaires.

L'OFB sera amené à soutenir par exemple la conception et la mise en œuvre de programmes pédagogiques, des expérimentations ou réalisations de démarches citoyennes, des actions ludiques de sensibilisation, des événements, des campagnes de mobilisation et de sensibilisation, etc.

L'OFB souhaite investir de nouveaux champs d'application afin de toucher plus largement les citoyens, et notamment la culture, les sports, l'éducation populaire, les médias, etc.

Par ailleurs, l'OFB poursuit le déploiement du programme "aires éducatives". Pour cela, il soutient financièrement les projets pendant leur phase d'émergence (subvention majorée) et de consolidation (subvention normale). Ces dispositifs locaux nécessitent aussi une animation à l'échelle régionale qui peut également être soutenue dans le cadre de ce domaine d'intervention (via les ARB - voir ci-après, ou d'autres structures lorsque cela est pertinent).

Section 4. Axes d'intervention soutenus

Le soutien financier de l'OFB peut également être apporté à des actions innovantes ou des expérimentations qui auraient vocation à être dupliquées.

La part de l'OFB dans l'apport du financement global d'un projet est ajustée en fonction de l'intérêt du projet pour la mobilisation des citoyens, en fonction de sa nouveauté et en fonction de la capacité du porteur de projet à mobiliser d'autres sources de financements.

Section 5. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les initiatives à faible capacité d'essaimage ou ne présentant pas d'intérêt stratégique pour l'établissement ne sont pas soutenues.

Section 6. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les actions soutenues le sont prioritairement par voie de subvention et de contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Sur certaines thématiques, des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt peuvent être lancés.

En particulier, l'OFB accompagne et soutient le programme des aires éducatives dans le cadre d'un appel à projets national destiné à soutenir le déploiement des aires éducatives sur le terrain. L'OFB pourra aussi proposer d'autres appels à projets ou à manifestation d'intérêt en fonction des priorités indiquées dans les plans d'actions de la stratégie "l'OFB et les citoyens".

L'OFB soutient à la fois les partenaires reconnus pour leur antériorité dans le domaine et des acteurs émergents ou hors du champ habituel de la préservation de la biodiversité, et en particulier :

- têtes de réseaux et partenaires techniques,
- associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, gestionnaires d'espaces naturels,
- acteurs de la culture, du sport, des médias, de l'éducation populaire.

Section 7. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

Dans le domaine de la mobilisation des citoyens, les interventions de l'OFB peuvent avoir une dimension territoriale si elles relèvent de l'expérimentation innovante, si elles font figure de test avant réplique à plus large échelle dans une finalité nationale. Elles sont cohérentes avec les actions menées par les ARB sur les mêmes thèmes.

Par ailleurs, l'OFB pourra financer des actions de porteurs de projets si ces actions sont de nature à contribuer directement au déploiement des programmes nationaux de l'établissement, ou si elles permettent de renforcer l'écosystème d'acteurs dans lequel l'OFB évolue sur le terrain.

Ces interventions à dimension territoriale sont mises en œuvre en complémentarité avec les interventions de l'État et de ses opérateurs.

Section 8. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Néant.

— Chapitre 2. Mobilisation des collectivités, des entreprises, des professionnels et des usagers de la biodiversité

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Afin de préserver la biodiversité, les collectivités, les entreprises, les professionnels et les usagers de la biodiversité ont un rôle majeur pour activer les « changements en profondeur » préconisés par l'IPBES et pour contribuer à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique avec l'aide d'écosystèmes en bon état. En effet, ces changements nécessitent la mobilisation du plus grand nombre, gage de la mise en pratique mais aussi de l'acceptabilité des mesures nécessaires à cette trajectoire. Pour accélérer la mise en mouvement, l'OFB combine plusieurs modes d'action : sensibilisation autour des bons gestes et des bonnes pratiques, développement des compétences, production et diffusion de ressources scientifiques et techniques, expérimentations de solutions, notamment en matière de restauration écologique, mise en réseau des acteurs pour le partage d'expériences et soutien financier.

Ces différents leviers sont employés selon une diversité de cibles, en fonction des enjeux qui leur sont propres. Il s'agit de la mise en œuvre des objectifs opérationnels du COP 5.2., 5.3., 5.4 et 5.5 (en dehors des programmes ABC, Ecophyto et Écocontribution et du financement des ARB qui sont traités dans des chapitres spécifiques).

Mobiliser les acteurs

L'OFB anime depuis 2019 l'initiative "engagés pour la nature" qui vise à mobiliser et accompagner les acteurs qui souhaitent s'engager en faveur de la biodiversité.

- **Territoires engagés pour la nature** - programme à destination des collectivités de niveau infra-départemental, co-porté avec Régions de France et chaque région.
- **Entreprises engagées pour la nature** - programme à destination des acteurs qui exercent une activité de nature économique. L'OFB assure le déploiement vers les territoires du programme, via l'accompagnement et le soutien aux initiatives régionales.
- **Partenaires engagés pour la nature** - programme à destination de tous ceux qui accompagnent la mobilisation des collectivités, des entreprises et des citoyens en faveur de la biodiversité (notamment les têtes de réseaux et les associations de protection de la nature).

Le soutien à la mise en place de "coalitions multi-acteurs" (selon les termes du premier volet de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030), organisées au regard des pressions prioritaires s'exerçant sur la biodiversité, constitue une priorité.

L'accompagnement de ces actions mobilise une diversité de réseaux d'acteurs.

La mobilisation passe aussi par l'exemple. Ainsi l'OFB pourra soutenir des projets exemplaires, notamment en matière de restauration écologique des milieux et des habitats d'espèces dégradés.

Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, notamment parce qu'elles sont compétentes en matière de biodiversité, mais aussi parce que leurs autres compétences peuvent avoir des impacts négatifs sur celle-ci ou que des écosystèmes en bon état peuvent les aider à répondre aux défis sociétaux (en particulier climatiques), jouent un rôle clé dans la préservation de la biodiversité. Les collectivités détiennent aussi une capacité réelle à intéresser et impliquer les citoyens à travers les actions menées. Enfin, les collectivités qui passent à l'action obtiennent des résultats visibles rapidement. Convaincre les collectivités de la nécessité d'agir et les aider à actionner les leviers dont elles disposent est particulièrement important pour que l'OFB atteigne ses objectifs.

Les dernières avancées en termes de décentralisation et de compétences territoriales (chef de filât des régions, montée en puissance des intercommunalités, transcription des objectifs de la loi Climat et Résilience et de la loi 3DS, dont le transfert de Natura 2000 aux régions, etc.) conduisent à renforcer la priorité d'actions de l'OFB sur cette cible pour les prochaines années, sans pour autant, d'une part, se substituer aux compétences et aux responsabilités des collectivités territoriales et, d'autre part, que le mode d'action de l'OFB en direction des collectivités territoriales se limite à des interventions financières.

Acteurs économiques

La mobilisation des entreprises en faveur de la biodiversité est une condition de réussite de la transition écologique de notre économie et conduit à des modifications significatives de leurs modèles d'affaires. Afin d'accélérer le mouvement naissant, l'OFB poursuit le pilotage et la mise en œuvre de projets et d'actions de mobilisation par et pour les acteurs économiques.

L'OFB souhaite accélérer la mobilisation des acteurs économiques par des partenariats nationaux spécifiques (facilités par les engagements pris par certains réseaux dans le cadre du programme Partenaires engagés pour la nature), par le développement d'approches par filières (notamment les filières prioritaires du Plan Biodiversité et de la SNB), et par les dynamiques territoriales (notamment à l'échelle régionale).

Professionnels et usagers de la biodiversité

L'OFB accompagne les acteurs dont l'activité dépend directement de la biodiversité (agriculture, chasse, pêche, pratiques sportives de nature, tourisme de nature, etc.), qu'ils soient acteurs économiques ou usagers de loisir, et évoluant sur les milieux terrestres, aquatiques continentaux ou marins.

En se basant sur la valorisation des connaissances acquises notamment par l'OFB (*cf.* Titre 4 – stratégie d'intervention en matière de connaissance et d'expertise) et des leviers techniques et financiers existants, et par le biais de partenariats innovants, l'OFB contribue à la généralisation des pratiques favorables à la biodiversité en matière d'agriculture, de sylviculture, de chasse, de pêche en mer et en eau douce, d'aquaculture et de tourisme, notamment pour les sports et loisirs en nature.

Dans ce cadre, à travers ses dispositifs d'engagement des acteurs, mais aussi son savoir-faire en termes d'accompagnement technique, de développement des compétences et d'accompagnement au changement, l'OFB renforce l'engagement des têtes de réseau et des professionnels concernés. Il les accompagne dans l'identification des actions les plus adaptées pour assurer une prise en compte durable de la biodiversité, compatible avec les impératifs techniques et économiques de leurs activités et avec les enjeux climatiques. Cet accompagnement se formalise, en tant que de besoin, par des conventions cadre pluriannuelles.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

L'intervention financière de l'établissement vise notamment à :

- soutenir les actions de partenaires permettant de démultiplier l'effort (notamment via les têtes de réseau) ;
- accompagner le développement de programmes de l'OFB à l'image des programmes suivants :
 - o Engagés pour la nature, déjà décrit ci-dessus,
 - o Agrifaune : Le programme Agrifaune, débuté en 2006 en partenariat avec Chambres d'agriculture France, la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), vise à développer et valoriser des pratiques agricoles qui concilient agronomie, économie, environnement et faune. Il se traduit par un soutien à des actions d'innovation en faveur d'une meilleure prise en

compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles et à des actions de capitalisation, diffusion et essaimage de ces bonnes pratiques.

- contribuer à la professionnalisation et au développement de l'écosystème d'acteurs, notamment à travers les centres de ressources qui animent, sur une thématique donnée, les professionnels concernés, leurs apportent des connaissances et des retours d'expériences et contribuent au développement des compétences et à la capitalisation des bonnes pratiques ;
- contribuer à la structuration de filières et de réseaux d'acteurs ayant pour finalité ou pour effet d'apporter une contribution significative à la protection et à la reconquête de la biodiversité ;
- renforcer la place de la biodiversité dans des programmes, opérations, dispositifs plus larges où la biodiversité aurait été jusque-là peu présente (ce qui peut nécessiter des développements méthodologiques, et d'adaptations des processus notamment d'animation) ;
- soutenir des opérations événementielles, complémentaires aux interventions dans le domaine de la communication mentionnées au Titre 1. Chapitre 3, visant directement à renforcer la dynamique de mobilisation des acteurs et l'intégration des enjeux biodiversité dans des cadres d'action ou des communautés d'acteurs où elle est encore peu présente.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Parmi les axes d'intervention prioritaires, on peut citer :

- l'accompagnement d'initiatives jugées pertinentes pour créer les conditions favorables à la mobilisation des collectivités, des entreprises, des usagers et des professionnels et ayant un potentiel fort d'effet levier et de démultiplication. Cela concerne notamment le soutien aux leviers d'actions tels que le développement d'outils permettant aux acteurs de mieux intégrer la biodiversité et la gestion équilibrée de la ressource en eau dans leurs actions (ex : cahiers des charges type, vade-mecum...), la formation, l'animation de réseaux, l'événementiel à impact, etc. ;
- la mobilisation et l'accompagnement des têtes de réseau, associations d'entreprises, de collectivités, d'usagers, fédérations professionnelles, associations de protection de la nature, etc. dans leurs actions en faveur de la biodiversité et de la gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment des filières prioritaires (agriculture, tourisme, énergie...), et dans leurs actions de mobilisation des collectivités, des entreprises et des acteurs (à l'image de la démarche "Capitales françaises de la biodiversité" coorganisée par l'OFB, Plante et Cité et l'ARB Île-de-France) ;
- l'accompagnement des projets de développement économique pour et par la biodiversité, en complémentarité avec les acteurs et les dispositifs compétents en matière de développement économiques, notamment pour le développement de modèles d'affaires favorables à la biodiversité, en priorité dans les Outre-mer, et en s'inscrivant dans les dynamiques locales ;
- le développement des compétences des acteurs par le biais de soutiens aux formations, webinaires, MOOC ou de tout autre moyen de partager les connaissances disponibles, de capitaliser les moyens d'agir et de diffuser les outils et programmes de l'établissement ;
- l'expérimentation en vue de la généralisation de pratiques favorables à la biodiversité (agriculture, pêche, forêt, usages de l'eau, des milieux aquatiques continentaux et marins) et plus généralement le soutien à la transition du monde agricole et forestier, et des pratiques et usagers de la nature. C'est notamment le cas avec le programme Agrifaune, dans le cadre duquel l'OFB soutient l'action de partenaires (FNC, Chambres d'agriculture France, FNSEA) et accompagne l'expérimentation et la structuration de dynamiques régionales ;
- l'identification des leviers d'actions des acteurs à l'échelle des filières économiques et des territoires et l'accompagnement des têtes de réseaux, associations, ou fédérations professionnelles dans leur déploiement ;
- la conception et l'animation d'événements de mobilisation des acteurs, professionnels et usagers, en priorisant le soutien aux événements permettant un maximum d'impact au regard des cibles à atteindre ;
- le développement de la documentation par le soutien à des actions qui permettent : la mise à disposition auprès des acteurs des ressources nécessaires à leur activité, le développement des compétences documentaires des personnes, notamment les documentalistes, qui contribuent

au réseau et des partenaires affichés du portail partenarial Eau & biodiversité, des outils communs pour faciliter l'intégration de nouveaux contributeurs et favorise le développement de services documentaires autour de la veille collaborative, l'enrichissement des notices bibliographiques avec des éléments multimédias c'est-à-dire la création/développement d'une base de connaissance ;

- le développement de partenariats de coéditions au service d'une stratégie de diffusion plus large, les partenariats visent à mutualiser les coûts, élargir nos publics, et être diffusés dans des endroits où l'OFB n'est pas présent, de bénéficier du réseau de distribution du coéditeur et de se faire connaître plus largement ;
- le soutien à des projets innovants et expérimentaux, notamment en matière de restauration écologique des milieux et des habitats d'espèces dégradés, ayant vocation à être dupliqués en cas de réussite et le soutien à la diffusion et l'essaimage de ces projets ;
- le développement de partenariats dans le domaine de l'innovation territoriale et de la transformation de l'action publique, pour faciliter, notamment par les apports en méthodes faisant appel à des modes innovants et collaboratifs (comme par exemple le design de service), l'intégration de la biodiversité dans des programmes, et toucher les acteurs les plus éloignés.

Section 4. Autres axes d'intervention

Un soutien financier pourra être apporté à des actions innovantes ou des expérimentations qui auraient vocation à être dupliquées, par exemple sur les solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique, suite à la mobilisation des acteurs menée par le projet Life intégré ARTISAN.

La part de l'OFB dans l'apport du financement global d'un projet est ajustée en fonction de l'intérêt du projet pour la mobilisation des acteurs, en fonction de sa nouveauté et en fonction de la capacité du porteur de projet à mobiliser d'autres sources de financements.

Section 5. Nature de projets ou d'actions non soutenues

Les initiatives à faible capacité d'essaimage ou ne présentant pas d'intérêt stratégique pour l'établissement ne sont pas soutenues.

Parmi les axes d'actions non prioritaires, on peut citer :

- Les initiatives nationales non complémentaires avec les actions de l'OFB ;
- Les initiatives nationales redondantes avec les dispositifs préexistants portés par l'OFB ou par d'autres acteurs ;
- Les initiatives dont l'impact favorable sur la biodiversité n'est pas démontré.

Section 6. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les modalités de soutien financier sont prioritairement la subvention et le contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Sur certaines thématiques, des appels à projets et des appels à manifestations d'intérêt pourront être lancés par l'OFB.

Le soutien concerne notamment :

- les têtes de réseaux de collectivités, d'entreprises, du monde agricole et forestier, de la pêche et de la chasse (associations, fédérations professionnelles, syndicats, etc.) et les acteurs favorisant les coopérations ;
- les associations de protection de la nature, les partenaires techniques des collectivités, les gestionnaires d'espaces naturels, les acteurs de l'innovation territoriale ;

- les acteurs qui contribuent au développement des compétences des professionnels (lycées agricoles, établissements d'enseignement supérieur, associations œuvrant dans le champ du développement des compétences).

Section 7. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

Dans le domaine de la mobilisation des acteurs, l'OFB pourra soutenir des actions de porteurs de projets dans les territoires si ces actions sont de nature à contribuer directement au déploiement des programmes nationaux de l'établissement ou si elles permettent de renforcer l'écosystème d'acteurs dans lequel l'OFB évolue. Pour ce type de soutiens, l'OFB peut avoir recours à des appels à projets.

Les interventions territoriales se font en complémentarité avec les interventions de l'État et de ses opérateurs. Elles sont cohérentes avec les actions menées par les ARB sur les mêmes thèmes. Une attention particulière est réservée aux enjeux territoriaux en outre-mer.

Section 8. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Néant.

— Chapitre 3. Agences régionales de la biodiversité

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

La mise en œuvre de politiques publiques en faveur de la biodiversité est plus efficace lorsqu'elle est adaptée aux spécificités et aux enjeux d'un territoire. Afin de mieux renforcer les synergies ainsi que les compétences territoriales existantes, les régions – cheffes de file des collectivités en matière de biodiversité – peuvent mettre en place conjointement avec l'OFB des agences régionales de la biodiversité (ARB) en application de l'article L.131-9 du code de l'environnement. Les ARB, adaptées aux réalités territoriales, peuvent agir dans l'ensemble des champs de compétences de l'OFB (à l'exclusion des compétences en matière de police et de délivrance du permis de chasser).

Dans le cadre de l'objectif 5.2 de son COP (« Agir en coopération, notamment avec les Régions et piloter des dispositifs de mobilisation afin de permettre le changement d'échelle dans la prise en compte de la biodiversité dans les territoires »), l'OFB accompagne ainsi les régions dans leur montée en compétence en tant que chef de file « biodiversité » des collectivités locales et au regard des priorités établies dans le cadre des stratégies régionales de la biodiversité. Pour cela, l'OFB poursuit son engagement dans la mise en place et la montée en puissance des ARB.

Le premier volet de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 conforte le positionnement des ARB comme acteurs territoriaux de la mise en œuvre des missions de l'OFB. Il indique notamment le rôle potentiel des ARB et des collectifs régionaux dans le développement de la recherche-action (mesure 10.4) ou l'animation des collectivités et des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la TVB (mesure 2.1). Par ailleurs, le rôle des ARB dans l'articulation des stratégies nationales et territoriales de biodiversité est conforté (mesure 12.2).

La dégradation accélérée de la santé des écosystèmes invite à une réponse sur l'ensemble du territoire national. La généralisation des agences régionales de la biodiversité, fer de lance de la mobilisation des acteurs, est donc un objectif pour l'OFB, partout où cela est pertinent pour accélérer l'action.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Dans le contexte rappelé précédemment, l'OFB poursuit son accompagnement de la préfiguration, de la création et de la montée en puissance des ARB.

Lors de la préfiguration et de la création d'ARB, l'OFB s'assure :

- de la maturité des relations partenariales avec la région et avec les autres partenaires territoriaux ;
- de la cohérence des missions statutaires confiées à l'ARB ;
- de l'équilibre de la gouvernance de l'ARB, afin qu'il reflète le cadre de la loi (partenariat renforcé entre le conseil régional et l'OFB) et l'effort financier des différents partenaires ;
- de la soutenabilité de l'entité, tant au regard de son budget que de ses effectifs, et de l'adéquation de ceux-ci aux missions ;
- de la cohérence avec les *Éléments de référence pour la création et le suivi des Agences régionales de la biodiversité par l'OFB*, présentés au Conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022.

La création d'ARB s'inscrit, au plan opérationnel, dans le cadre de deux phases successives :

- Une première phase, dite de « préfiguration » de l'ARB, et pouvant être accompagnée par l'OFB par un soutien financier. Ce soutien vise à accompagner la démarche de collaboration entre la région et l'OFB, en lien avec les parties prenantes, dont la finalité vise à la création de l'ARB. Ce

soutien opérationnel peut être alloué au conseil régional ou à toute autre structure réputée pertinente par le collectif régional animant la préfiguration.

- Une seconde phase de création de la structure de l'ARB elle-même, celle-ci pouvant prendre des formes variées, dès lors que les fondamentaux sont respectés :
 - o soit par l'établissement d'un cadre conventionnel spécifique et pérenne réunissant les acteurs autour de la Région et de l'OFB, s'appuyant en général sur une ou plusieurs structures existantes,
 - o soit par la création (ou l'évolution) d'une structure dotée de la personnalité morale de type groupement d'intérêt public, syndicat mixte ouvert ou établissement public de coopération environnementale.

L'ARB, qu'elle soit conventionnelle ou dotée de personnalité morale, est amenée à être financée de manière pérenne par des dotations statutaires ou programmatiques apportées par ses membres, destinées à couvrir le fonctionnement courant et la feuille de route de l'ARB.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Le soutien de l'OFB vise à permettre la mise en œuvre la feuille de route de l'ARB dans le champ des domaines d'actions suivants :

- la mobilisation et l'accompagnement des acteurs et de leurs réseaux ;
- l'appui aux politiques publiques et aux démarches stratégiques ;
- la sensibilisation, éducation et mobilisation citoyenne ;
- la mise à disposition et valorisation des connaissances.

Dans la mesure du possible, les programmes d'action résultant de l'exercice des missions de l'ARB sont encadrés par une stratégie pluriannuelle validée par l'instance de gouvernance de l'ARB.

Section 4. Autres axes d'intervention

Dans la phase intermédiaire entre la préfiguration et la création de l'ARB, l'OFB peut soutenir, en tant que de besoin, la mise en place de premières actions opérationnelles.

Au-delà des missions statutaires de l'ARB, l'OFB peut soutenir des projets portés par les ARB, lorsque ces projets sont inter-régionaux, ou lorsqu'ils sont portés par l'ARB à titre pilote ou expérimental. Ce soutien peut prendre la forme d'une dotation complémentaire ou d'une subvention dans les conditions précisées dans la Section 8 du présent Chapitre 3.

Section 5. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les projets qui ne relèvent pas du périmètre des compétences de l'OFB telles que définies à l'article L. 131-9 du code de l'environnement et précisées par le présent Programme d'intervention ou qui ne sont pas endossés par l'instance de gouvernance de l'ARB, qu'elle soit formalisée par une structure dédiée ou par un cadre conventionnel, ne peuvent être soutenus par l'OFB. Il est rappelé que les ARB ne peuvent exercer aucune mission dans le champ des compétences de l'OFB en matière de police de l'environnement et de délivrance du permis de chasser.

Section 6. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

En ce qui concerne l'étape de préfiguration d'une ARB, le soutien de l'OFB à la structure porteuse de cette phase s'effectue par le biais d'une subvention. La structure en charge de la préfiguration est choisie par le collectif régional. Ce peut être la région, un autre acteur public ou bien une association.

Le financement des ARB une fois créées présente plusieurs cas de figure :

- Dans le cas où il existe une ARB dotée de personnalité morale (qu'elle soit dédiée uniquement à l'ARB ou que l'ARB soit portée par une structure existante), le financement est prévu statutairement.
- Dans le cas où il existe une ARB conventionnelle sans structure juridique, le financement s'organise autour d'une feuille de route (pluri)annuelle validant la contribution de l'OFB. Les partenaires réalisent les actions de la feuille de route et sont co-financés à ce titre par l'OFB, principalement dans le cadre de conventions de subvention ou de contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Ces conventions s'établissent avec toute structure désignée comme étant en charge de la réalisation des actions définies dans la feuille de route.

Section 7. Dimension territoriale

En soutenant les ARB, l'OFB apporte une contribution à la dynamique régionale de préservation de la biodiversité et à la mise en œuvre des stratégies régionales de biodiversité (SRB). Cette contribution à l'action territoriale est prévue par la loi.

Cette contribution s'articule avec celle des autres financeurs, et notamment avec les agences de l'eau, qui pour certaines soutiennent les ARB. En effet, les agences de l'eau sont partie prenante à la gouvernance des ARB et soutiennent certains de leurs projets. Le soutien de l'OFB à l'ARB respecte le principe de non-superposition des financements avec les agences de l'eau.

Section 8. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Principes généraux

L'ARB est amenée à être financée par des dotations statutaires de ses membres fondateurs, dont l'OFB. Ces dotations sont destinées à couvrir le fonctionnement courant et la feuille de route de l'ARB. Le montant de la dotation statutaire allouée annuellement par l'OFB est fixé par les statuts de l'ARB ou par la convention la créant (ou conventions filles), et approuvé par le Conseil d'administration de l'OFB.

En toute hypothèse, pour toutes les ARB créées à compter de l'entrée en vigueur du présent Programme, la dotation statutaire accordée par l'OFB ne peut être supérieure à celle apportée en numéraire par le conseil régional.

Pour déterminer le montant de la dotation statutaire, l'OFB apprécie notamment :

- la maturité des relations partenariales avec la Région et avec les autres partenaires territoriaux ;
- la cohérence de la feuille de route pluriannuelle proposée par l'ARB avec les missions mentionnées précédemment ;
- l'équilibre de la gouvernance de l'ARB, afin qu'il reflète le cadre de la loi (partenariat renforcé entre le Conseil régional et l'OFB) et l'effort financier des différents partenaires ;
- la soutenabilité de l'entité, tant au regard de son budget que de ses effectifs, et de l'adéquation de ceux-ci aux missions.

Pour les ARB conventionnelles sans structure juridique pour lesquelles la mise en œuvre de la feuille de route est réalisée dans le cadre de cofinancements apportés par voie de convention de subvention à une

structure publique désignée par la feuille de route, l'assiette de subvention peut inclure exceptionnellement des dépenses de personnel permanent directement affecté à la réalisation des actions définies dans la feuille de route.

Lors de la création de l'ARB, la dotation statutaire allouée pour la première année par l'OFB est versée au *pro rata temporis*. L'OFB et la région peuvent convenir d'ajuster à la baisse leur contribution statutaire annuelle l'année de la création et l'année qui suit pour tenir compte de la réalité du budget de l'ARB afin de limiter l'abondement excessif de la trésorerie et du fonds de roulement.

Si la situation de trésorerie ou de fonds de roulement apparaît excessive au terme de plusieurs années de fonctionnement de l'ARB, l'OFB, en accord avec la gouvernance de l'ARB, se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la dotation annuelle.

Évolution de la dotation statutaire annuelle

En lien avec les *Éléments de référence pour la création et le suivi des Agences régionales de la biodiversité par l'OFB*, et en réponse à l'extension de l'activité de l'ARB à de nouvelles missions ou la montée en puissance au fil du temps de certaines missions, ou au contraire en réponse à la dégradation de son action ou à l'exercice insuffisant des missions, la dotation annuelle peut être révisée à la hausse ou à la baisse. L'existence d'un ressort territorial exceptionnellement important peut impliquer les mêmes réflexions d'évolution pour les structures les plus anciennes ayant démontré leur efficacité.

Cette évolution, proposée par l'organe de gouvernance de l'ARB et soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'OFB, s'évalue à l'aune de la feuille de route pluriannuelle. Elle prend en compte les résultats obtenus, et s'appuie sur un regard circonstancié sur la trajectoire de l'ARB.

Subvention ou dotation complémentaire

En vertu de la Section 4 du présent Chapitre, l'OFB peut, à titre exceptionnel et spécialement motivé contribuer au financement de projets annexes au-delà du périmètre de la dotation statutaire allouée par l'OFB.

- Dans le cadre d'une structure dotée de personnalité morale, cette intervention peut prendre la forme :
 - o d'une subvention ;
 - o d'une dotation complémentaire si la possibilité d'une dotation complémentaire est prévue aux statuts ;
- Dans le cadre d'une ARB conventionnelle autour d'une ou plusieurs structures juridiques centrales, le financement de projets annexes passe par une convention de subvention.

— Chapitre 4. Atlas de la biodiversité communale

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Le programme Atlas de la biodiversité communale (ABC) a été lancé en 2010, à l'occasion de l'année internationale de la Biodiversité, à l'initiative du ministère en charge de l'Environnement. Ce programme s'est appuyé sur l'expérimentation volontaire et réussie de certaines communes, de certains parcs naturels régionaux, ainsi que sur l'expérience et le soutien fort du secteur associatif à la démarche. Au total, entre 2017 et 2022, ce sont près de **400 projets d'ABC** sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Outre-mer, couvrant près de **2 900 communes** qui ont été soutenus par l'Agence française pour la biodiversité, puis par l'Office français de la biodiversité.

L'Atlas de la biodiversité communale est une démarche volontaire, le plus souvent initiée au niveau communal ou intercommunal, pour **acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité** du territoire concerné. Véritable outil stratégique de l'action locale, les ABC offrent, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une **cartographie des enjeux de biodiversité** à l'échelle d'un territoire donné. La mise en œuvre d'un ABC s'appuie sur trois axes essentiels :

- **Mieux connaître la biodiversité** grâce à l'acquisition d'une information naturaliste complète et synthétique de la biodiversité à l'échelle du territoire, notamment par la production de cartographies.
- **Sensibiliser et mobiliser** en favorisant la compréhension et l'appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par l'ensemble des acteurs du territoire (élus, équipes techniques des collectivités, acteurs économiques (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et des habitants.
- **Faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les politiques locales** en identifiant les enjeux de biodiversité à l'échelle du territoire, l'ABC constitue une aide à la décision lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales, notamment par la traduction des connaissances dans les politiques d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme).

Il s'agit également d'une première étape vers un engagement plus vaste des collectivités en faveur de la biodiversité (notamment dans le cadre du programme « Territoires engagés pour la nature »), pour accompagner l'intégration de la biodiversité dans la planification communale et intercommunale.

La Stratégie nationale biodiversité 2030 constitue le cadre principal d'action pour la décennie à venir (2021-2030). Son premier volet, publié par le Gouvernement en mars 2022, fixe comme objectif de « Généraliser la réalisation d'Atlas de la biodiversité communale ou intercommunale en amont de l'établissement des documents d'urbanisme » (Mesure 4.2 - Axe 1). L'atteinte de cet objectif impose donc de poursuivre et de massifier le déploiement du dispositif ABC, en lien avec les ARB notamment : centre de ressources, appels à projets... Cet objectif complète celui présent dans le Livre bleu des Outre-mer, qui a pour ambition de couvrir l'ensemble des Outre-mer par des Atlas de la biodiversité communaux et intercommunaux d'ici 2027.

Le programme Atlas de la biodiversité communale répond à l'objectif opérationnel 5.2 du Contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'OFB. Il contribue également à la réalisation des objectifs 2.1 et 5.1.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Depuis 2017, l'OFB soutient financièrement les projets d'ABC portés par des communes et des intercommunalités, et en s'appuyant sur des relais dans les territoires lorsque cela est pertinent (comme les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux).

Ce financement a vocation à poursuivre les objectifs précités mais également à compléter la réponse de l'OFB aux besoins des partenaires, des porteurs de projets et futurs porteurs de projets, en permettant

de les accompagner plus concrètement dans cette démarche grâce au développement d'outils techniques et de moyens de capitalisation.

L'intervention de l'OFB permet de servir d'effet de levier à travers l'acquisition de connaissances naturalistes et la révélation des enjeux de sa préservation au niveau des territoires (communes et intercommunalité) mais également en termes de sensibilisation des citoyens.

Elle incite et permet ainsi aux élus de permettre la réalisation de ce diagnostic pour aller plus loin et favorise l'intégration de ces enjeux dans les politiques publiques locales (aménagement du territoire, urbanisme, notamment...), en lien avec la planification opérationnelle (PLUi, SCOT) mais également dans la définition d'actions concrètes en appui aux Politiques publiques prioritaires telles que le ZAN (avec la restauration des trames écologiques - la TVB) ou encore la promotion des solutions d'adaptation fondées sur la nature (SaFN) pour l'adaptation au changement climatique.

L'intervention de l'OFB permet également l'appropriation de ces enjeux par les citoyens et acteurs socio-économiques du territoire et favorise les changements de comportement.

L'OFB souhaite intervenir en complémentarité avec d'autres financeurs. Certains conseils régionaux et départementaux se sont d'ores et déjà positionnés pour soutenir le déploiement des ABC de leur territoire en complément de celui apporté par l'OFB. Les discussions au sein des comités des financeurs devront permettre d'élargir et de coordonner le soutien financier aux ABC.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

L'OFB soutient la mise en œuvre de projets d'ABC portés par des communes ou des groupements de communes. Sans exclure les communes isolées de son soutien et dans la perspective d'atteindre l'objectif fixé par le 1^{er} volet de la SNB 2030, l'OFB privilégie les démarches d'ABC portées à l'échelon intercommunal et recouvrant l'ensemble du territoire intercommunal dès lors que les compétences environnement, aménagement et urbanisme sont exercées à ce niveau.

Les projets d'ABC comprennent les actions suivantes :

- synthèse des connaissances disponibles ;
- acquisition de nouvelles données ;
- cartographie des enjeux de biodiversité ;
- actions de mobilisation des citoyens et des acteurs du territoire ;
- actions de diffusion des résultats de l'ABC.

L'OFB soutient aussi des actions d'accompagnement du programme :

- valorisation et de capitalisation autour du programme ABC (colloque ABC, publications, centre de ressources, etc.) ;
- outils méthodologiques à destination des porteurs de projets et de leurs partenaires (guide, boîte à outils, publications, etc.) ;
- animation territoriale autour des ABC existants permettant le partage de bonnes pratiques et d'essaimage.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

L'intervention de l'OFB se fait principalement et prioritairement dans le cadre d'appels à projets (AAP), permettant à l'OFB d'assurer le suivi du projet et de proposer un cadre méthodologique national.

Le financement de projets retenus dans le cadre de l'appel à projets ABC est apporté sous forme de subvention.

L'AAP s'adresse prioritairement à des porteurs de projet de type communes ou structures intercommunales telles que les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux (PNR), les établissements publics territoriaux de bassin, sans que cette liste soit limitative. Toute structure communale ou intercommunale est recevable à déposer un dossier dans le cadre de cet AAP, dès lors que le projet d'ABC s'inscrit dans ses compétences.

Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM), l'OFB peut également ouvrir l'appel à projets à des partenaires techniques des collectivités : acteurs associatifs, établissements publics, opérateurs publics de l'État, GIP constitués notamment de collectivités, etc., selon les modalités prévues dans le règlement de l'appel à projets.

Des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pourront, le cas échéant, être développés dans le cadre d'actions de valorisation notamment.

Section 5. Dimension territoriale

Le programme ABC constitue un dispositif national d'intervention de l'OFB.

Les projets déposés dans le cadre de l'AAP font l'objet d'une évaluation au niveau régional, réunissant notamment les principaux acteurs régionaux de l'eau et de la biodiversité et permettant d'articuler au mieux les différentes sources de financement disponibles, puis d'une sélection par un jury national.

Le porteur de projet ABC doit chercher à inscrire son action dans la durée et selon une logique territoriale intégrée, notamment au travers de la mise en place d'un programme d'actions pluriannuel et opérationnel. En particulier, sera systématiquement examinée la possibilité d'inscription de la collectivité dans le programme Territoires engagés pour la nature (TEN) à l'issue du projet, lorsque celui-ci est ouvert sur le territoire concerné.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Les bénéficiaires du soutien de l'OFB s'engagent à référencer les productions issues de la démarche ABC (inventaires naturalistes, cartographies des enjeux de biodiversité, ressources documentaires relatives à la démarche mise en œuvre) pour permettre d'informer le plus large public possible sur le site internet dédié aux ABC : <http://abc.naturefrance.fr>. Ils s'engagent également à partager les données d'observation et de suivi des espèces et des habitats dans le cadre du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

— Chapitre 5. Actions d'envergure nationale contribuant à la réduction des produits phytopharmaceutiques (mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+)

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Le plan Ecophyto II+ vise à réduire la dépendance du monde agricole aux produits phytopharmaceutiques (PPP), et les impacts de ces derniers sur l'environnement et la santé humaine. L'objectif de ce plan est de réduire leurs usages de 50% d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. Le plan Ecophyto II+ répond à une obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui prévoit que les États membres « *adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des méthodes ou des techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides* ». La trajectoire actuelle n'est encore pas suffisamment rapide pour espérer atteindre les objectifs fixés par le plan.

Le plan Ecophyto II+ est décliné en 6 axes et 30 actions qui visent à :

- Axe 1 : faire évoluer les pratiques et les systèmes, notamment au travers du réseau DEPHY et des Bulletins de Santé du Végétal ;
- Axe 2 : amplifier les efforts de recherche, développement et innovation ;
- Axe 3 : réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- Axe 4 : supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;
- Axe 5 : encourager, en favorisant une mobilisation des acteurs, la déclinaison territoriale du plan en cohérence avec les contraintes et potentialités locales, renforcer l'appropriation du plan par les acteurs du territoire et des filières et veiller à la cohérence des politiques publiques ;
- Axe 6 : s'appuyer sur une communication dynamique et des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques, et instaurer une gouvernance simplifiée.

Le plan Ecophyto II+ est co-piloté par les Ministères en charge de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique, de la recherche et de l'innovation, et de la santé. Conformément aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code de l'environnement, l'OFB est chargé de la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+ par voie d'interventions financières.

Les objectifs de ce domaine d'intervention sont de soutenir financièrement l'innovation et la recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques et d'explorer les conditions du changement de pratiques afin d'atteindre les objectifs de réduction des PPP et de leurs impacts. Un enjeu majeur est l'identification des leviers et freins à la démultiplication à grande échelle des solutions dans les exploitations agricoles, dans les territoires et dans les filières.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Le plan Ecophyto II+ dispose d'un volet financier national et outre-mer, opéré par l'OFB, pour un montant de 41 M€ conformément au I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. En outre, le volet financier territorial du Plan est opéré par les agences de l'eau, pour un montant indicatif de 30 M€. Ces financements ne sont pas les seuls consacrés par l'État à la réduction de l'usage des PPP et de leurs impacts. Près de 400 millions d'euros sont consacrés chaque année à cette ambition, notamment par le biais de la déclinaison française de la politique agricole commune. Le levier financier intervient en complément du levier réglementaire, par exemple pour accompagner la sortie des PPP par les agriculteurs

mais aussi les particuliers, les espaces verts, les gestionnaires d'infrastructures linéaires, les entreprises des filières et industries agricoles.

Le rôle de l'OFB n'est pas l'accompagnement individuel des agriculteurs, il se concentre sur l'accompagnement financier des acteurs en charge de :

- la recherche et l'innovation ;
- l'expérimentation sur le terrain ;
- l'essaimage et la diffusion des bonnes pratiques ;
- l'animation territoriale ;
- le suivi des effets des PPP sur l'environnement et la santé.

L'atteinte des objectifs globaux du plan Ecophyto est régulièrement évaluée par les ministères pilotes du plan, mais aussi par des missions d'inspection interministérielles et par la Cour des comptes. La mise en place en 2021 du Comité scientifique et technique du plan Ecophyto permet de renforcer le regard évaluatif sur cette politique, notamment en améliorant les indicateurs utilisés et leur interprétation. Ces évaluations concernent le plan dans son ensemble, les différentes actions et les projets soutenus par l'OFB.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

L'action de l'OFB pour la mise en œuvre du volet financier national du plan Ecophyto II+ fait l'objet d'une lettre de cadrage annuelle signée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 131-34-3 du code de l'environnement. Ce cadrage fixe les orientations financières et thématiques annuelles. Elle précise pour chaque action du plan les crédits qui lui sont attribués et leur inscription éventuelle dans l'appel à projets national porté par l'OFB ou dans des appels à projets de recherche.

Ainsi, les interventions de l'OFB se déclinent selon les trois types de projets suivants :

- actions dites "structurantes", dont la mise en œuvre s'inscrit dans la durée ;
- projets ponctuels inscrits dans la lettre de cadrage ;
- appels à projets.

En dehors des orientations financières et thématiques annuelles définies par la lettre de cadrage adressée à l'OFB, aucune intervention n'est possible sans un accord exprès et formel des ministères pilotes du plan Ecophyto II+.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les interventions de l'OFB réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto II+ sont principalement réalisées sous forme de subvention. Elles répondent notamment à :

- des demandes de subventions établies par des porteurs de projet pour la mise en œuvre d'actions identifiées dans la lettre de cadrage financière annuelle du plan (actions structurantes et projets ponctuels) ;
- des projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets prévus par la lettre de cadrage annuelle du plan, en particulier l'appel à projets national Ecophyto, porté par l'OFB.

Les bénéficiaires des interventions dans le présent domaine sont (sans exhaustivité) :

- le réseau des chambres d'agriculture, et en particulier Chambres d'agriculture France (par exemple pour le financement de la cellule d'animation nationale d'Ecophyto) et les chambres d'agriculture (par exemple pour la mise en œuvre du réseau DEPHY) ;
- les acteurs publics ou privés de la recherche, de l'innovation et du transfert, comme l'INRAE, l'ANSES, l'ACTA, le CIRAD ;

- les organismes agricoles et les associations non gouvernementales mobilisés pour soutenir et renforcer l'engagement de la société et des professionnels de toutes les filières agricoles pour réduire l'usage des PPP et leurs impacts ;
- le cas échéant, certains services de l'État.

Section 5. Dimension territoriale

Les interventions financières de l'OFB dans le présent domaine s'inscrivent dans le volet national du plan Ecophyto II+. Elles ont vocation à être nationales et à soutenir des déclinaisons régionales d'actions déployées à l'échelle nationale comme le réseau DEPHY et le Suivi biologique du territoire. Elles s'appliquent également dans les outre-mer au titre des actions structurantes du plan Ecophyto qui les visent spécifiquement et dans le cadre des appels à projet du plan.

Par exception, elles peuvent avoir une dimension territoriale réservée à des démarches expérimentales et d'innovation, identifiées dans la lettre de cadrage annuelle définie par les ministères pilotes du Plan ou sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets.

Les interventions financières Ecophyto en région ne sont pas opérées par l'OFB. Elles répondent à une note technique interministérielle du 19 juin 2019 adressée aux préfets de région et à leurs services DREAL, DRAAF, DDT(M) qui donne des éléments de cadrage propres à consolider et structurer leur action concernant la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ sur les points suivants : gouvernance, feuilles de route régionales et modalités de mobilisation des crédits.

Les agences de l'eau mettent en œuvre cette enveloppe régionale selon les priorités de la feuille de route régionale, et conformément aux dispositions de leurs 11^{èmes} et 12^{èmes} programmes d'intervention et aux instructions spécifiques figurant dans leurs contrats d'objectifs et de performance.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Le taux maximum de subvention de l'OFB est fixé à 75 % des dépenses totales du projet ou du programme d'actions, dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des articles allant de l'Article 12 à l'Article 24 du règlement des interventions.

— Chapitre 6. Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement instaure la création d'un "fonds biodiversité" géré par la Fédération nationale des chasseurs (FNC) destiné à apporter un soutien financier à la réalisation d'actions « concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ». Ce fonds est alimenté par les fédérations des chasseurs à hauteur de 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année. L'État ou l'Office français de la biodiversité apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier à la réalisation des actions proposées par la FNC et les fédérations des chasseurs dans le cadre de ce fonds pour un montant de 10 € par permis de chasser validé dans l'année.

À cet effet, l'OFB et la FNC ont signé le 7 décembre 2021 une convention-cadre permettant de définir les grandes lignes de mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2026.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

L'ambition de l'OFB est de renforcer, grâce à sa contribution à ce fonds, la mobilisation des acteurs cynégétiques en faveur de la biodiversité, au travers par exemple d'actions de gestion et restauration des habitats et d'espèces, d'actions d'amélioration de la connaissance, d'actions de sensibilisation de la société et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Les actions soutenues dans le cadre de ce domaine d'intervention ont comme finalité explicite la préservation et la reconquête de la biodiversité. Elles ont vocation à mobiliser le réseau fédéral des chasseurs, à encourager et soutenir le bénévolat, et en assurer la valorisation auprès des différents publics.

Les actions s'inscrivent dans les axes suivants :

1. **Opérations de conservation, gestion et de restauration d'espèces, d'habitats d'espèces et d'écosystèmes, animation territoriale**, contribuant notamment à mettre en œuvre des plans nationaux d'action, à renforcer les continuités écologiques, à préserver l'équilibre entre la faune sauvage et les écosystèmes naturels et semi-naturels et à limiter les pressions sur la biodiversité.
 - 1.1. études préalables et avant-projets (*dont plans de gestion*)
 - 1.2. suivis scientifiques préalables, en cours de projets et suivis scientifiques d'évaluation *ex post*
 - 1.3. travaux de génie écologique
 - 1.4. actions de conservation, de gestion et de restauration d'habitats, d'espèces et d'écosystèmes, y compris plans de gestion
 - 1.5. travaux expérimentaux pour tester de nouvelles approches de restauration et gestion des milieux, par exemple en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou d'évolution des pratiques agricoles
 - 1.6. sécurisation foncière et dans le temps des opérations de gestion et de restauration, notamment mise en place d'obligations réelles environnementales et autres formes de contractualisations, à l'exclusion de l'acquisition foncière.
2. **Acquisition de connaissances pour la préservation de la faune sauvage et de la biodiversité**, le cas échéant en lien avec les programmes et réseaux existants

- 2.1. suivis scientifiques pour la mise en œuvre de démarches de gestion durable des habitats et des espèces
- 2.2. acquisition de connaissances sur les espèces et écosystèmes et leur état de santé.
- 2.3. contribution à la structuration, la diffusion et la bancarisation des données dans le cadre du Système d'information sur la biodiversité
- 3. **Projets permettant de déployer dans les territoires des cadres nationaux et référentiels**
 - 3.1. mise en œuvre de solutions type Agrifaune
 - 3.2. contribution aux réseaux de sites de démonstration de restauration
 - 3.3. déploiement du label « territoires de faune sauvage »
 - 3.4. actions de restauration des continuités écologiques (type démarche Ekosentia)
 - 3.5. actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement vers le public dans le cadre de la démarche Ekolien
 - 3.6. autres opérations collectives portées par la FNC, avec un référentiel validé par l'OFB
- 4. **Projets renforçant la prise en compte de la biodiversité par le monde de la chasse**
 - 4.1. intégration des enjeux de biodiversité dans les documents de gestion cynégétique
 - 4.2. sensibilisation des chasseurs aux enjeux de biodiversité
 - 4.3. projets permettant d'accompagner la fin de l'usage du plomb

Les projets soutenus peuvent être annuels ou pluriannuels. Les projets se présentant dans la continuité d'un projet antérieur ne peuvent être retenus que si un bilan technique et financier détaillé du projet antérieur a été fourni.

Cas particulier des opérations collectives

L'OFB et la FNC peuvent définir conjointement des opérations collectives. Une opération collective est un cadre d'intervention spécifique à une thématique, co-construit entre la FNC et à l'OFB, permettant aux FRC et FDC de construire des projets territorialisés sur la thématique définie.

Le cadre d'intervention d'une opération collective est validé en commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB. Il comprend des actions-types, à décliner localement, ou des lignes directrices pour les porteurs de projets locaux. Les projets qui s'inscrivent dans une opération collective doivent respecter ce cadre.

Section 4. Autres critères de priorisation des interventions

Lorsque cela est pertinent, les projets en partenariat avec d'autres acteurs des territoires (établissements de recherche, associations de protection de la nature ou d'éducation à l'environnement, gestionnaires d'espaces naturels, forestiers, etc.) sont prioritairement soutenus.

Section 5. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les projets ne répondant pas aux axes stratégiques ci-dessus ne sont pas soutenus. En particulier, ne sont pas soutenus les projets sans bénéfice direct ou indirect explicite pour la protection et la reconquête de la biodiversité ou à visée purement cynégétique.

Sauf exception dûment motivée, les projets qui pourraient entrer dans une opération collective existante mais qui ne s'y inscrivent pas ne sont soutenus.

Section 6. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Dans les conditions précisées dans la convention-cadre entre l'OFB et la FNC, les soutiens de l'OFB s'effectuent par voie de contributions financières soumises au régime des subventions du Règlement des interventions du présent Programme (parties 3 et 4).

La FNC joue un rôle particulier de rassemblement des projets portés par les fédérations régionales et départementales des chasseurs. La contractualisation peut avoir lieu avec la FNC en tant que mandataire des autres porteurs de projets.

Section 7. Dimension territoriale

Les interventions de ce domaine sont d'envergure nationale, régionale ou territoriale. Elles se déploient sur l'ensemble du territoire national, sans recouvrement avec les projets susceptibles d'être soutenus par les agences de l'eau, sauf cas particulier.

Le programme Écocontribution permet notamment de soutenir des projets de déploiement sur le terrain de programmes en faveur de la biodiversité et d'expérimentations et d'innovations (Agrifaune par exemple). Ce déploiement pourra faire l'objet d'opérations collectives (*cf. supra*).

Section 8. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Conformément à l'article 1 de la convention-cadre entre l'OFB et la FNC signée le 7 décembre 2021, « les projets éligibles au soutien financier de l'OFB [dans le cadre du dispositif de l'Écocontribution] doivent en priorité être présentés dans ce cadre de cette convention [...]. Sauf cas particulier, ils ne doivent pas faire l'objet de co-financements de la part du [ministère chargé de l'écologie], de ses services déconcentrés ou des opérateurs dont il assure la tutelle ».

La contribution financière de l'OFB au dispositif est soumise au régime des subventions du Règlement des interventions, (parties 3 et 4) sous réserve des dispositions législatives et des stipulations de la convention-cadre entre l'OFB et la FNC.

Le taux maximum de contribution financière pour chacun des projets soutenus dans le cadre de ce domaine d'intervention est déterminé par l'article L. 421-14 du code de l'environnement et ne peut dépasser 66,67 % au regard des modalités de financement du fonds biodiversité géré par la FNC, l'autofinancement ou le recours à d'autres co-financeurs étant par ailleurs encouragés dans les conditions fixées par la convention-cadre entre l'OFB et la FNC relative au dispositif de l'écocontribution sous les réserves exposées ci-avant.

Le soutien apporté par l'OFB aux projets retenus est regroupé en trois à quatre vagues par saison cynégétique.

— Titre 3. Aires protégées

L'OFB exerce les missions de gestion directe d'aires protégées et d'appui à la gestion d'aires protégées par des partenaires tiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2030) et de ses deux premiers plans d'action triennaux.

L'implication de l'OFB dans la gestion d'aires protégées, comme dans l'appui à leur gestion par des partenaires, au premier rang desquels les parcs nationaux, vise à développer la cohérence et les synergies entre ces politiques territorialisées à enjeux nationaux et les politiques nationales de protection de protection et de reconquête de la biodiversité portées par l'Établissement. Les aires protégées constituent des territoires d'expérimentation, de transfert et de déploiement des politiques au bénéfice de la biodiversité.

— Chapitre 1. Appuis aux parcs nationaux

Section 1. Contribution annuelle au budget des parcs nationaux

L'OFB apporte, en application de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, une contribution financière annuelle au budget de chacun des 11 parcs nationaux. Le montant et la répartition annuels de cette contribution sont fixés par arrêté ministériel, dans la limite d'un plafond fixé par la loi, et son montant est inscrit au budget de l'OFB.

Section 2. Actions d'appui au collectif des parcs nationaux, dans le cadre de leur rattachement à l'OFB

Au-delà de la contribution annuelle au budget des parcs nationaux (cf. Section 1 ci-avant), l'OFB peut apporter son appui financier à des projets, dans le cadre de la mise en œuvre du rattachement des parcs nationaux à l'OFB.

1. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Des moyens financiers d'appui de l'OFB, en complément de ceux des parcs nationaux, peuvent être mobilisés pour aider à la déclinaison opérationnelle du rattachement, pour des projets traduisant les ambitions formulées par leurs chartes constitutives et issus de la mobilisation des groupes de travail thématiques, notamment pour :

- Accompagner les projets co-construits (en inter-parcs avec tous les parcs nationaux, ou un nombre plus restreint de parcs sur une thématique à enjeu transposable, voire de manière très exceptionnelle avec un seul parc sur une thématique émergente en vue d'une transposition à l'ensemble des autres parcs voire au-delà) ;
- Accompagner la mise à disposition, l'adaptation au contexte du collectif des parcs nationaux, la diffusion des outils, dans le cadre des champs couverts par le décret de rattachement, y compris si ceux-ci ne s'adressent qu'aux seuls parcs nationaux.

Les actions éligibles à de tels financements doivent être présentées par un groupe de parcs nationaux (soit la totalité des 11 parcs, soit un groupe géographique ou d'intérêt commun) et concerner des projets collectifs ou menés sur chaque parc selon une méthodologie commune inter-parcs. Est recherchée chaque fois que possible une mise en perspective de l'action, voire une coopération, associant d'autres catégories d'aires protégées.

Les actions de réalisations d'audit et de confection d'outils (par exemple de communication) qui ne concernent qu'un parc ne sont pas recevables aux interventions financières de l'OFB. Des dérogations à ce principe de non-recevabilité des projets portés par un seul parc peuvent être examinées :

- pour les parcs nationaux d'outre-mer ;
- ou des cas exceptionnels d'innovation en métropole, et uniquement si le projet envisage la transférabilité des résultats attendus.

Pour ce qui concerne les actions conduites dans le cadre de la marque « Esprit parc national » dont l'OFB est propriétaire, le mode d'intervention privilégié n'est pas celui de la subvention. Cependant, dans le cadre d'un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, il est possible de contribuer au financement d'actions portées par l'OFB et par un groupe de parcs de métropole ou un parc d'outre-mer qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de développement de la marque, dès lors qu'il s'agit d'actions tests de nouveaux dispositifs pouvant bénéficier au collectif, d'actions nouvelles en matière de communication ou d'outils de sensibilisation.

2. Nature des interventions financières dans le domaine

Le mode de conventionnement entre OFB et parcs nationaux est principalement :

- de la subvention (lauréat d'un appel à projets, d'un appel à manifestations d'intérêts, ou projet porté par les parcs nationaux) ;
- de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Les parcs nationaux sont légitimes pour répondre à des appels à projets ou à des appels à manifestations d'intérêt lancés par l'OFB, au même titre que les autres gestionnaires d'aires protégées.

3. Conditions spécifiques d'intervention

En application de l'Article 16 du règlement des interventions du présent Programme, les dépenses de personnel permanent des parcs ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB, d'autant que ces dépenses sont déjà couvertes par la contribution annuelle au budget des parcs nationaux versée par l'OFB.

L'OFB intervient dans le cadre du mécénat de la GMF pour les parcs nationaux, comme animateur de la mobilisation des parcs sur les thématiques retenues, et assure une position d'intermédiaire de gestion entre le mécène et les parcs nationaux. Ce rôle se traduit par le versement aux parcs nationaux, par voie de subventions de l'OFB, des aides issues de la recette de mécénat, pour les projets retenus avec le mécène. Par dérogation au principe général des subventions, et compte tenu de la volonté du mécène, ces subventions peuvent aller jusqu'au taux plafond de 100% de l'assiette éligible.

— Chapitre 2. Gestion des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa

Section 1. Domaine d'intervention et objectifs stratégiques

Le parc naturel marin est un outil de gestion intégré dédié à la mer qui a pour finalités stratégiques (article L. 334-3 du code de l'environnement) la connaissance du patrimoine marin, ainsi que la protection et le développement durable du milieu marin. Le sanctuaire Agoa aux Antilles est, quant à lui, dédié à la protection des mammifères marins.

Les huit parcs étant une catégorie d'aire protégée portée et gérée par l'OFB, leurs moyens de fonctionnement sont inscrits dans le budget général de l'OFB comme pour les autres entités de l'établissement.

Des interventions sont mobilisées par l'établissement pour appuyer la mise en œuvre des missions de chacun des parcs naturels marins, en lien avec les partenaires du territoire. Les principes d'intervention ci-après mentionnés sont également applicables au Sanctuaire Agoa.

Section 2. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Le plan de gestion de chacun des parcs fixe les objectifs et finalités du parc à 15 ans. Chaque plan de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'OFB après avoir été adopté par le conseil de gestion. Les plans de gestion inscrivent leurs objectifs territorialisés dans le cadre des axes stratégiques des documents stratégiques de façade et de leurs plans d'action, lesquels reconnaissent les plans de gestion des parcs comme des éléments à part entière de mise en œuvre de ces dynamiques de façade sur leur territoire. L'action des parcs naturels marins dans ce cadre contribue de manière forte et territorialisée à la mise en œuvre de la stratégie marine de l'OFB. Les parcs naturels marins sont également des territoires de déploiement de stratégies thématiques de l'OFB, et d'expérimentation.

Le plan de gestion du parc naturel marin sert de cadre pour décider du programme annuel des actions menées par le parc avec ses partenaires, qui fait l'objet d'une délibération annuelle du conseil de gestion.

Section 3. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Les interventions financières de l'OFB dans le cadre de la gestion des parcs naturels marins répondent à la fois aux enjeux nationaux et priorités nationales portés par l'OFB et aux enjeux propres à chacun des parcs en matière de connaissance du patrimoine marin, de protection et de développement durable du milieu marin. Elles prennent donc en compte la grande diversité des situations locales et la stratégie particulière propre à chacun des parcs développée dans les plans de gestion approuvés par le Conseil d'administration de l'OFB. Les interventions financières des parcs naturels marins s'inscrivent dans les grands principes suivants :

- elles doivent concourir à la mise en œuvre des stratégies nationales et européennes ;
- elles doivent concourir à la réalisation du plan de gestion, dont les priorités sont déclinées dans les programmes d'action, validés en conseil de gestion ;
- elles s'inscrivent dans le cadre des modalités et critères adoptés par le conseil de gestion (*cf.* Section 5 ci-après), pour des projets individuels ou dans le cadre d'appels à projets lancés par le parc ;
- elles sont cohérentes avec les orientations stratégiques des autres domaines d'intervention du présent Programme d'intervention lorsqu'ils concernent la catégorie des parcs naturels marins, et s'inscrivent dans les règles du présent Programme.

Les interventions des parcs naturels marins, en fonction des objectifs de leurs plans de gestion, et des partenariats possibles avec les acteurs territoriaux, concernent un large spectre de champs d'action, traduisant les thématiques d'action prioritaires sur le territoire et s'inscrivant dans une logique intégrative

de l'ensemble des politiques publiques touchant aux enjeux marins, dans le cadre plus large des enjeux de façade maritime, nationaux et européens.

Les thématiques abordées, traduisant les grands sujets communs à leurs plans de gestion, vont de l'amélioration de la connaissance des patrimoines (naturels, culturels, paysagers) et des usages dans un souci d'efficacité de la gestion en particulier sur les enjeux soumis à pressions, à la protection voire la restauration des patrimoines et milieux marins, et à l'accompagnement d'activités maritimes durables, la sensibilisation des acteurs locaux et des habitants, y compris auprès des scolaires. Ces projets s'accompagnent d'une mise en valeur du territoire et de l'action du parc.

De manière non limitative (compte tenu des sujets émergents), le cadre thématique commun des interventions financières des parcs naturels marin est le suivant :

- *qualité de l'eau et des milieux* : déchets, plastiques, suivis et analyses, notamment en lien aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), à l'exclusion des projets relevant de la compétence ou de la responsabilité de l'État, des agences de l'eau, de l'ADEME ou des collectivités territoriales ;
- *activités et usages* : usages industriels, pêche et aquaculture, activités récréatives et de loisir, effets du changement climatique, artificialisation, pollutions (dont ENI) ;
- *patrimoine naturel* : connaissance des écosystèmes (en particulier habitats et espèces), gestion, protection et restauration ;
- *patrimoine culturel maritime* : paysages, sciences humaines et sociales, patrimoine maritime matériel et immatériel ;
- *mobilisation citoyenne* : sensibilisation, éducation à l'environnement et au développement durable - EEDD (aires marines éducatives, etc.), outils de communication et événements.

Section 4. Dimension territoriale

Les interventions financières de l'OFB relevant de la compétence de gestion des parcs naturels marins s'inscrivent dans le ressort de chacun des parcs. Elles sont cohérentes et coordonnées avec les enjeux de façade maritime. Elles participent aux enjeux transverses portés par l'OFB dans les autres domaines d'intervention.

Section 5. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

Le conseil de gestion de chacun des parcs naturels marins dispose, par délégation du Conseil d'administration de l'OFB, de prérogatives spécifiques en matière de participation à la mise en œuvre de la politique d'intervention financière de l'OFB : l'article R. 334-33 du code de l'environnement précise en effet que « *le conseil de gestion du parc naturel marin exerce notamment les attributions suivantes : [...]* 4° *Sur délégation du conseil d'administration de l'OFB, il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion* ». Dans le cadre stratégique et les règles du présent Programme d'intervention, cette compétence déléguée aux conseils de gestion les amène ainsi à préciser, par délibération :

- *les critères (conditions d'octroi) des aides* que l'établissement sera amené à accorder : par exemple la contribution aux objectifs du plan de gestion, les effets sur l'environnement, la faisabilité technique ou réglementaire, des critères d'évaluation des projets présentés, etc.
- *et les modalités (procédures) relatives à ces aides* : selon le cas pour des aides par projet individuels (p. ex. sous la forme d'une grille d'analyse des projets présentés), ou pour des appels à projets (grandes orientations du règlement d'appel à projets, participation de représentants du conseil de gestion aux jurys d'appels à projets, etc.).

Cette compétence déléguée de précision ne peut avoir pour effet de contredire ou de déroger au présent Programme d'intervention.

La compétence d'approbation individuelle des projets d'intervention financière relatifs aux parcs naturels marins relève, en fonction du montant de l'engagement de l'établissement, de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, ou du directeur général de l'OFB ou son délégataire.

— Chapitre 3. Appui à la gestion des aires protégées

Section 1. Autres réseaux d'aires protégées gérées par des tiers

Les interventions financières de l'OFB en faveur des autres réseaux d'aires protégées gérées par des tiers s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- projet ou programme d'actions portés en priorité par les réseaux de gestionnaires protégées ayant signé une convention-cadre avec l'OFB ;
- projet ou programme d'actions relevant d'une perspective d'accompagnement national,
- projet ou programme d'actions s'appuyant en tant que de besoin sur les orientations ou recommandations de la Conférence des aires protégées.

Les projets ou programmes d'actions soutenus doivent également relever de la mise en œuvre de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), et peuvent correspondre à des actions transversales inter-réseaux d'aires protégées.

L'OFB peut également vocation à apporter des subventions pour soutenir d'autres projets, prioritairement sur les thématiques définies ci-dessous :

- des projets européens (Life ou autres) à titre de cofinanceur sur un sujet innovant en gestion de la biodiversité, porté par une tête de réseau d'aires protégées (ou groupe d'aires protégées) ;
- des dispositifs d'envergure nationale, ou par massif ou bassin ;
- des expérimentations, innovations techniques ou de dispositifs et transferts proposées par une tête de réseau d'aires protégées et/ou un groupe de gestionnaires ;
- des initiatives de soutien aux évolutions des pratiques dans les aires protégées, en concertation avec les gestionnaires, principalement à une échelle intersites/régionale/façade, en priorité en lien avec les programmes de mesures et Natura 2000 ;
- des appels à projets destinés aux aires protégées portant sur des sujets prioritaires de l'OFB et pour lesquels elles sont pionnières : valoriser des retours d'expérience, innover et tester, produire des guides méthodologiques, etc. ;
- des opérations concrètes, innovantes et reproductibles, pilotées par des collectifs d'aires protégées, contribuant ainsi à accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans les documents de gestion ;
- des initiatives de soutien aux projets de restauration du milieu après analyse de la gestion des sources de pression, si ces projets présentent un caractère démonstratif ou innovant dans une perspective nationale ;
- des actions collectives innovantes de gestion, de communication, de valorisation de retours d'expériences proposées ou des démarches d'attribution de labels de qualité environnementale par une tête de réseau d'aires protégées et/ou un groupe de gestionnaires.

Les principes et les règles du présent Programme d'intervention sont applicables à domaine d'intervention. En outre, ne sont pas éligibles :

- les dépenses courantes et récurrentes liées à l'activité, ainsi que les projets des gestionnaires locaux d'aires protégées gérées par des tiers sauf :
 - o pour les projets portés par un co-gestionnaire d'aire protégée co-gérée par l'OFB ;
 - o le cas échéant, pour un projet mené dans une approche impliquant plusieurs partenaires gestionnaires d'aires protégées, éventuellement de différents statuts.

Section 2. Interventions liées aux actions inter-parcs naturels marins et à la gestion des réserves et territoires à vocation de protection relevant de l'OFB

Certains projets liés aux actions inter-parcs naturels marins, relevant de la gestion nationale mobilisent prioritairement des ressources de fonctionnement. Ils peuvent néanmoins, le cas échéant, donner également lieu à des interventions de l'OFB, dans le cadre de partenariats de mise en œuvre.

Les principes et les règles du présent Programme d'intervention sont applicables à ces dépenses d'intervention.

Titre 4. Connaissance et expertise

Chapitre 1. Stratégie connaissance et expertise

Section 1. Domaine d'intervention

En application de l'article L. 131-9 du code de l'environnement issu de la loi du 24 juillet 2019 créant l'établissement, l'OFB a pour objectifs de « *contribuer, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique* ».

Pour répondre à ces objectifs, l'OFB est chargé du « *développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. Par ailleurs, l'Office pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins* ». Il est également chargé de missions « *d'expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces* ».

Le domaine de la connaissance et de l'expertise à l'OFB recouvre plusieurs activités complémentaires qui forment un continuum entre la recherche finalisée, l'observation de terrain et la mobilisation de la connaissance pour appuyer et évaluer les politiques publiques de gestion et de restauration des milieux et des écosystèmes. Elle est décomposée en trois grands sous-domaines complémentaires : recherche ; observation et surveillance ; données, systèmes d'information, synthèse et diffusion.

La connaissance est ici entendue comme l'ensemble des productions qui permettent de mieux comprendre les caractéristiques de l'eau et de la biodiversité, qu'elles concernent leur état, les pressions qui s'y exercent ou les actions qui sont menées pour les préserver ou les restaurer.

Dans son domaine de compétence, l'OFB répond aux besoins de connaissance relatifs aux engagements internationaux ou européens de la France, aux obligations législatives ou réglementaires, aux priorités gouvernementales ou aux priorités internes de l'établissement pour l'exercice de ses missions. L'OFB est pour ce faire à l'écoute des acteurs des politiques publiques. L'Office produit en propre des connaissances sur les espèces et les milieux, ou il recourt aux travaux de partenaires et collecte leurs productions scientifiques ou données ; il garantit ainsi la qualité et l'homogénéité des données collectées. Il joue aussi un rôle de « passerelle » entre les productions scientifiques et les données, et la mise en œuvre d'actions concrètes. Il articule son action avec celle des autres acteurs aux échelles nationales (établissements publics, administration centrale) et aux échelles territoriales (notamment les agences de l'eau et les ARB).

1.1 Les enjeux de la connaissance et de l'expertise

Les enjeux du développement de connaissance et de l'expertise de l'OFB sont ceux liés à l'état de la biodiversité, des milieux, des ressources en eau, ainsi qu'aux interactions entre l'homme et la nature : aujourd'hui, l'état de la biodiversité se dégrade à une vitesse sans précédent dans l'histoire humaine et fait craindre l'imminence d'une sixième extinction massive des espèces.

La connaissance est un fondement indispensable de l'action de l'OFB. Son expertise reconnue lui permet de développer cette connaissance. Elle vise à « *positionner l'OFB comme l'établissement de référence pour éclairer les pouvoirs publics en matière de politiques [...] liées à la biodiversité* », « *en tenant compte*

[...] des moyens et compétences existants en matière de recherche, d'expertise, de suivi et d'évaluation [...] et des capacités d'intervention et de partenariat»¹.

Elle doit « *contribuer, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique* »².

Elle permet aussi à l'établissement d'apporter son expertise et un appui méthodologique aux services de l'État et aux autres opérateurs, notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de milieux marins, de manière à orienter les politiques et permettre leur mise en œuvre opérationnelle. Elle facilite l'appropriation des enjeux et pressions par les acteurs des territoires, et permet l'évaluation des actions menées.

1.2 Le positionnement

Les actions de connaissance de l'OFB, réalisées en propre ou avec l'intervention de partenaires, appuient la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'eau et de la biodiversité et éclairent sur leurs possibles évolutions. La transversalité des missions entre police, gestion d'espaces naturels, connaissance et mobilisation de la société civile, l'expertise technique de ses agents fondée sur une expérience du terrain, et l'orientation délibérée des actions de connaissance au bénéfice de l'action, tant interne qu'externe, constituent des spécificités fortes du positionnement de l'établissement qui le distinguent tout à la fois des établissements de recherche et d'une administration centrale.

1.3 Les fondamentaux

Dans son domaine de compétence, l'OFB répond aux besoins de connaissance relatifs aux engagements internationaux ou européens de la France, aux obligations législatives ou réglementaires, aux priorités gouvernementales.

De nombreuses politiques publiques dans lesquelles l'OFB est partie prenante se fondent sur un cycle itératif comprenant les étapes suivantes :

- une évaluation de l'état et du fonctionnement des écosystèmes et des pressions qui les menacent qui doit servir à situer la problématique et à hiérarchiser les composantes prioritaires de l'action ;
- la définition d'objectifs de résultats compatibles avec la bonne santé des écosystèmes et avec un usage durable des ressources naturelles ;
- l'identification d'actions à mener ;
- une surveillance, des inventaires, des observations tout au long du processus pour caractériser l'évolution de l'état des écosystèmes et vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les actions de connaissance et d'expertise de l'établissement s'inscrivent dans ce cadre commun ; elles répondent à une politique publique et accompagnent les étapes de sa mise en œuvre.

La connaissance est aussi mobilisée pour la mise en œuvre des missions de l'établissement :

- la police : en amont, la connaissance contribue à la définition des réglementations dont le contrôle de la bonne application est du ressort de cette mission ; elle doit permettre d'identifier les enjeux prioritaires pour hiérarchiser et prioriser les efforts de contrôle ; elle doit aussi apporter des éléments d'évaluation des projets en appui de l'instruction des dossiers ;
- l'appui aux politiques publiques : la connaissance permet d'établir des scénarios prospectifs, d'identifier les enjeux prioritaires auxquelles doivent répondre les politiques de l'eau et de la biodiversité et qui doivent être pris en compte par les politiques sectorielles (aménagement, agriculture, énergie...), d'identifier les leviers d'action pertinents et de cibler nos propres moyens

¹ Lettre de mission des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture et de l'alimentation au directeur général de l'OFB – juin 2020.

² Article L. 131-9 du code de l'environnement.

d'intervention, d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des politiques publiques, d'en rendre compte et de les évaluer ;

- la mobilisation des acteurs et des citoyens : les résultats de la connaissance contribuent à l'information, à la sensibilisation aux défis posés par la préservation de la biodiversité et à l'engagement de toutes les composantes de la société ; les travaux de recherche alimentent un socle méthodologique pour guider les acteurs économiques, les décideurs publics (dont les collectivités territoriales) et les gestionnaires vers une meilleure prise en compte de la biodiversité dans leurs pratiques, dans l'exercice de leurs compétences, ainsi que dans leurs projets ;
- la gestion des espaces naturels : la connaissance fournit les outils indispensables au suivi, à la gestion et à l'évaluation des actions sur un territoire ; les espaces naturels gérés en propre par l'établissement doivent également constituer des territoires d'expérimentation des leviers d'actions mobilisables ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

D'une façon générale, la connaissance et les expertises sont produites pour l'action dans une perspective de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Section 2. Objectifs stratégiques du domaine

2.1 Objectifs externes

La connaissance vient en appui de politiques publiques structurantes et de démarches stratégiques nationales parmi lesquelles les démarches en faveur de :

- *l'eau et les milieux aquatiques.* L'établissement assure, en étroite collaboration avec les agences de l'eau, la mise en œuvre de la surveillance de la directive-cadre sur l'eau (DCE) pour les éléments de qualité relevant de sa compétence (ichtyofaune, hydromorphologie, continuité, thermie). Il contribue à la connaissance des espèces à enjeux en milieux aquatiques. Il opère le dispositif Onde de suivi des étiages en période estivale et contribue à l'anticipation des situations hydrologiques. Il consolide les données sur l'eutrophisation produites par les agences de l'eau en vue du rapportage des autorités françaises sur la surveillance des effets des polluants. Il contribue à l'élaboration des SDAGE et de leurs programmes de mesures, et s'assure de leur mise en œuvre notamment dans le cadre de ses missions de police. Il contribue par cela à la mise en œuvre de :
 - o la politique de l'eau de l'Union européenne exprimée dans la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau et ses directives filles. Dans ce cadre, l'OFB est plus particulièrement chargé de contribuer à la surveillance et à l'évaluation de l'état qualitatif et quantitatif des eaux et milieux aquatiques en appui de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie et des agences de l'eau, contribuant ainsi au rapportage dû au titre de la DCE en particulier,
 - o la politique de l'eau de la France, fondée sur un titre dédié (Eau et milieux aquatiques et marins) du code de l'environnement, et qui se décline en stratégies (stratégie nationale sur les poissons migrateurs, stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens ...) ou plans (Plan national milieu humide, plan sur la restauration de la continuité, plan micropolluants, etc.). Dans ce cadre, l'action de l'OFB vise plus particulièrement à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prévues dans les planifications nationales et territoriales, etc.,
- *la protection de la biodiversité marine.* Dans ce cadre l'OFB coordonne la mise en œuvre opérationnelle des programmes de surveillance de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) relatifs aux mammifères, aux oiseaux et tortues marins, aux espèces non indigènes, aux habitats benthiques et pélagiques au large, à l'eutrophisation et aux déchets en mer au large. Il appuie techniquement et soutient le développement de la connaissance des espèces et habitats dans les eaux françaises, etc. La définition précise des contributions de l'OFB aux réseaux de surveillance en appui aux politiques de l'eau et des milieux marins se fait dans le cadre de la coordination entre l'OFB, les agences de l'eau, les DIRM et les DREAL sous l'égide des ministères de tutelles.

- *la protection et la gestion des habitats naturels, des espèces d'intérêt communautaire* identifiés notamment par la directive cadre habitats-faune-flore et la directive oiseaux et les plans nationaux qui en découlent, et des espèces gibiers et susceptibles d'occasionner des dégâts, pour lesquelles l'État a besoin d'un appui technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation. L'OFB est par ailleurs chargé de préparer un schéma directeur de la surveillance terrestre destiné à mieux articuler les financements publics en matière de connaissance, et à améliorer la connaissance des compartiments à enjeux (sols, pollinisateurs, milieux agro-pastoraux...) et des pressions qui s'exercent sur eux. Il peut soutenir la production de connaissance dans le cadre des priorités identifiées par le schéma directeur, animer des réseaux d'observation de la faune sauvage, contribuer à la collecte de connaissance sur l'état des sols et de leur biodiversité.
- *la protection de la biodiversité ordinaire* notamment par l'intermédiaire de certaines activités (p. ex. agriculture).

Les enjeux liés au changement climatique ou la santé, dans une logique « une seule santé », étant intrinsèquement liés à ceux de la biodiversité, l'action de l'OFB s'inscrit également en complémentarité et en expertise sur certains volets de la politique climatique de la France, exprimée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ou ceux du plan national santé environnement (PNSE).

2.2 Objectifs internes

Le contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'OFB précise les priorités en matière de connaissance et d'expertise : « *les inflexions permettront de mieux prendre en compte les logiques d'écosystème, ainsi que les activités et les pressions qui s'exercent sur la biodiversité. Elles viseront également à favoriser l'évaluation des dispositifs, des mesures et des politiques publiques. Ces orientations seront précisées par la stratégie connaissance* ».

Dans ce cadre, l'OFB entend prioritairement axer son action sur les objectifs opérationnels suivants :

- caractériser et suivre l'état de la biodiversité, les usages et les pressions qui en résultent et l'efficacité des réponses apportées ;
- structurer les données et coordonner les systèmes d'information ;
- informer la société en constituant le centre de référence pour la connaissance sur l'eau et la biodiversité ;
- appuyer scientifiquement la conservation et la gestion durable des espèces ;
- apporter les connaissances nécessaires pour l'ingénierie de la préservation et de la restauration écologique des écosystèmes ;
- identifier des solutions pour favoriser une coexistence équilibrée entre les activités humaines et la biodiversité ;
- mieux anticiper, accompagner, faire évoluer, évaluer et faire appliquer la réglementation.

L'OFB se dote d'une stratégie connaissance qui définit avant tout des cibles pour le métier de la connaissance à un horizon de 10 ans.

Cette stratégie connaissance de l'OFB est développée à partir des enjeux identifiés par l'établissement, en lien avec ses tutelles, les pouvoirs publics, les acteurs de la biodiversité, les scientifiques et la société civile, et d'autre part en tenant compte du patrimoine scientifique et technique et des capacités de l'OFB.

Toutes ces activités sont nécessairement tournées vers l'action :

- l'observation des milieux et des espèces,
- la collecte de données sur les usages et pressions,
- le développement de méthodes pour l'observation et l'évaluation des socio-écosystèmes,

- la coordination de systèmes d'information (SI) environnementaux comprenant la structuration des données, leur mise à disposition et la gouvernance des SI,
- le développement de référentiels sur les espèces, les espaces, les pressions, la typologie,
- l'exploitation des données pour l'évaluation, le diagnostic, le rapportage,
- la recherche finalisée sur le fonctionnement des milieux et des espèces,
- l'expérimentation, la mise au point, les tests sur le terrain,
- l'appui scientifique à la gestion et à la restauration des milieux et espèces par la mise en œuvre d'une ingénierie, et le développement d'outils et de méthodes,
- l'appui scientifique à l'élaboration des politiques environnementales,
- la recherche sur les interactions écosystèmes activités humaines,
- l'appui scientifique à la mise en œuvre des politiques sectorielles,
- la formation, le transfert, la diffusion des connaissances auprès des communautés.

— Chapitre 2. Recherche

Section 1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

L'OFB entreprend des travaux de recherche à finalité opérationnelle, après avoir identifié un besoin exprimé et, après un état de l'art, précisé la plus-value que peut apporter l'établissement. Le besoin est exprimé par les ministères de tutelle (en vue d'appui à la réglementation ou à la mise en œuvre d'une politique publique) ou en interne (en appui aux autres missions ou, dans une démarche prospective, en anticipation de questions que la puissance publique sera amenée à se poser à moyen ou long terme).

Dans ce domaine, l'OFB agit en complémentarité avec ses partenaires, en évitant toute forme de concurrence, de recoupement ou de doublon. Il priorise ses actions dans les domaines où il est légitime, tant au niveau de son expertise technique qu'en tenant compte des responsabilités qui lui sont dévolues et des missions qu'il assume (connaissance, police, mobilisation).

Dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource en eau, en complémentarité avec les travaux de recherche initiés par les agences de l'eau à l'échelle des problématiques de leurs bassins versants, l'OFB engage des travaux de recherche à l'échelle nationale, notamment pour le développement d'indicateurs, pour le développement de méthodes analytiques répondant aux exigences formulées par les directives européennes.

Pour mener à bien ces travaux, l'OFB peut mobiliser des interventions financières afin de répondre à des besoins identifiés à l'occasion de programmes suivis en propre par ses agents. Il peut également être amené à contribuer à des programmes partagés, à lancer des appels à projets ou encore à financer des programmes pour lesquels il ne dispose pas de ressources internes.

Au niveau national, ses interventions sont articulées avec celles de l'État, de ses établissements publics qui partagent des missions relatives à l'eau et à la biodiversité, et d'autres financeurs, comme l'ANR, l'ADEME, les agences de l'eau, ou d'autres financeurs de la recherche et l'innovation.

Section 2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

En matière de recherche, les interventions financières sont priorisées sur les thèmes ci-dessous.

Les sujets positionnés hors de ces thèmes sont moins prioritaires ou non prioritaires.

Dans le cadre des modalités juridiques d'intervention retenues et des priorités exposées ci-après, l'intensité de l'intervention financière accordée par l'OFB peut être modulée afin de permettre :

- d'être incitatif et proportionné à l'intérêt du projet du point de vue des missions et des priorités de l'OFB ;
- d'intervenir sur les sujets où la plus-value de l'OFB est la plus forte ou l'OFB est seul légitime ou le plus légitime à intervenir ;
- d'intervenir en complémentarité avec d'autres financements pouvant être obtenus pour le projet considéré ou suivant le plan de financement du partenaire ;
- de favoriser, lorsque pertinent et possible, la réalisation conjointe de projets entre l'OFB et ses partenaires ;
- en matière d'innovation, d'aider la phase finale de conception avant mise en opérationnel, en complément d'autres financeurs le cas échéant.

Dès lors, les niveaux de financement apportés dans le secteur recherche seront dépendants de l'analyse conduite suivant les critères ci-dessus mentionnés et modulés en conséquence. Ils s'inscrivent dans les règles définies dans le Règlement des interventions de l'OFB (Parties 3 et 4 du présent Programme), sans pour autant nécessairement atteindre les maximums indiqués dans le Règlement des interventions.

Les travaux de recherche soutenus par l'OFB portent prioritairement sur les thématiques suivantes :

1. Conservation et gestion durable des espèces
2. Préservation, restauration du bon fonctionnement des écosystèmes et adaptation aux changements globaux
3. Connaissance et maîtrise des risques liés aux pollutions et aux pathologies
4. Biodiversité au sein des agroécosystèmes
5. Maîtrise ou atténuation des impacts de l'usage croissant des milieux et des territoires et de l'artificialisation
6. Changements transformateurs

Thèmes prioritaires du sous-domaine « Recherche » :

Recherche	Conservation et gestion durable des espèces	projets mettant l'accent sur:
		connaissance des espèces endémiques en vue de leur gestion ou de leur conservation,
		conservation des espèces protégées et/ou vulnérables,
		processus de prolifération chez des espèces natives ou exotiques,
		impact des activités humaines, des perturbations des habitats et du changement climatique sur le fonctionnement des populations,
		exploitation durable des populations,
		développement de la connaissance par les sciences participatives et leur impact sur la mobilisation de la société.
	Préservation, restauration du bon fonctionnement des écosystèmes et adaptation aux changements globaux	projets mettant l'accent sur:
		cadres communs et opérationnels d'analyse des écosystèmes pour l'action : typologie des écosystèmes et compréhension des mécanismes qui en pilotent l'évolution ; typologie de leurs fonctions (dont les services écosystémiques) ; référencement de méthodes standardisées de surveillance et d'évaluation ; définition des objectifs de préservation et de restauration écologique ;
		développement et transfert à l'opérationnel d'outils innovants de surveillance des écosystèmes dans leur globalité et complexité (dans un souci de rationalisation des besoins en termes de moyens humains et financiers) : télédétection, capteurs haute fréquence, ADNe, éco-acoustique, surveillance vidéo, surveillance intégratrice (EBMs), etc. ;
		développement d'outils de diagnostic et d'évaluation pour appuyer/orienter la gestion, qu'il s'agisse de modèles pressions - impacts, de méthodes d'évaluation de l'état de santé des écosystèmes, d'indicateurs d'état écologique requis dans le cadre des directives environnementales (DCE, notamment en outre-mer, DCSMM), d'indicateurs et de modèles sur la ressources en eau, d'indicateurs de vulnérabilité et de résilience des écosystèmes ou de suivi de mesures de gestion/restauration ;
		développement d'outils de dimensionnement de la restauration et de suivi de son efficacité à travers des expérimentations terrain.
	Connaissance et maîtrise des risques liés aux pollutions et aux pathologies	projets mettant l'accent sur:
		connaissance des pressions à l'origine des pollutions dans les écosystèmes ;
		compréhension des mécanismes de transfert/transmission et des effets des agents polluants et infectieux ;
		détection et la surveillance des agents polluants et agents infectieux dans les milieux et les organismes ;
	Biodiversité au sein des agro-écosystèmes	appui à la gestion des risques polluants et infectieux dans l'environnement en intégrant les dimensions sociales et économiques.
		projets mettant l'accent sur:
		étude et évaluation de la biodiversité et des fonctions écologiques dans les agro-écosystèmes pour comprendre les mécanismes à différentes échelles spatio-temporelles ;

		évaluation de l'impact des différents types de pratiques actuelles, innovantes et émergentes, sur la préservation des ressources en eau et de la biodiversité (filieres biologiques, fauche, pâturage, intercultures, agriculture de conservation du sol, agroforesterie, irrigation, phytosanitaires...),
		étude des interactions entre biodiversité sauvage et domestique cultivée (réseaux trophiques, régulation biologique, compétition...) ;
		production de connaissances mobilisables pour appuyer la mise en œuvre de mesures de gestion limitant les impacts négatifs ou pour maintenir des pratiques favorables à la biodiversité, en intégrant les dimensions sociales et économiques ;
		appui à la mise en œuvre de solutions durables sur certaines situations de conflits d'usage : gestion quantitative de la ressource en eau, gestion des dégâts aux activités agricoles (ongulés, grands prédateurs...).
	Maîtrise ou atténuation des impacts de l'usage croissant des milieux et des territoires et de l'artificialisation	projets mettant l'accent sur:
		accompagnement de la transition énergétique pour limiter les incidences sur la biodiversité, l'eau et les sols ;
		conciliation entre usages combinés de la nature et préservation de la biodiversité ;
		urbanisation et biodiversité ;
	Les changements transformateurs	fragmentation de l'espace et biodiversité (infrastructures linéaires et aménagements associés), contribution à la politique de trame verte et bleue et de manière générale aux continuités écologiques.
		Les problématiques de recherche sur cet axe transversal s'appuieront sur les apports des autres axes et sur le recours à des appuis en sciences économiques, humaines et sociales. Ils seront précisés dans les premières années du contrat d'objectif de l'OFB.

Section 3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les interventions de l'OFB pour le développement de la connaissance et de l'expertise s'inscrivent exclusivement dans les programmes qu'il coordonne au titre des missions de l'OFB. Sauf exception, l'OFB ne soutient pas d'action ne répondant pas à sa stratégie de connaissance. En toute hypothèse, les interventions financières de l'OFB pour la recherche ne répondent pas à une logique de guichet.

En complément des règles de recevabilité des projets et d'éligibilité des dépenses exposées dans le Règlement des interventions du présent Programme d'intervention, ne sont pas recevables aux interventions financières de l'OFB :

- les projets de recherche relevant de la recherche fondamentale (définie comme des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation directes à court terme), dès lors qu'ils n'ont pas d'application opérationnelle immédiate ;
- la construction et la modernisation d'infrastructures immobilière de recherche.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

L'OFB veille à la bonne articulation et à la complémentarité de ses travaux et ses financements pour produire la connaissance nécessaire, en particulier en matière de recherche. L'établissement dispose de plusieurs leviers pour installer des partenariats et agit là où sa plus-value est la meilleure, suivant les orientations de ses tutelles.

Dans le domaine de la recherche, et en complément d'activités où l'OFB est maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre d'un programme de recherche (cas où l'OFB est en position de « *faire* »), la nature privilégiée d'intervention financière différera suivant le rôle de l'OFB :

- en tant que commanditaire auprès de prestataires qu'il finance pour réaliser un projet de recherche (cas où l'OFB est en situation de « *faire faire* »), le marché de recherche et développement sur projet (article L. 2512-5 2° du code de la commande publique) sera favorisé dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du marché est satisfaisante pour l'OFB ;
- en coopération avec un ou plusieurs partenaires agissant en complémentarité avec l'OFB selon les domaines d'expertise de chacun (cas où l'OFB en est capacité de « *faire avec* »), la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, issue de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique sera favorisée dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du contrat est satisfaisante pour l'OFB ; l'OFB peut en particulier instaurer des pôles coopératifs de recherche et développement, regroupant sous forme de contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs plusieurs organismes concourant aux mêmes objectifs de recherche et développement ;
- lorsque l'OFB soutient un projet contribuant au développement de connaissance (cas où l'OFB est en position d'« *aider à faire* » un projet), la subvention pourra être mobilisée.

Dans tous les autres cas, il pourra être fait appel à l'achat public dans les conditions de droit commun du code de la commande publique, hors du périmètre du Règlement des interventions (parties 3 et 4).

L'OFB interviendra essentiellement sous la forme d'appels à projets/appels à manifestations d'intérêt.

L'OFB privilégiera l'établissement de partenariats renforcés avec ses partenaires stratégiques et pérennes du domaine connaissance.

Les catégories de destinataires des interventions financières de l'OFB dans le domaine connaissance et expertise sont principalement les suivantes :

- partenaires scientifiques, établissements de recherche ;
- associations naturalistes ou fédérations, associations de collectifs d'acteurs, en particulier à vocation de diffusion d'information technique ;
- partenaires de niveau territorial : régions, CBN, EPTB, autres collectivités et leurs groupements, etc. ;
- gestionnaires d'espaces naturels ;
- entreprises innovantes.

Section 5. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

L'intervention financière de l'OFB en matière de recherche est, par principe, en faveur de projets, d'actions ou de programmes d'actions à portée nationale.

Par exception, elle peut être envisagée à l'échelle territoriale dès lors :

- que le projet revêt un intérêt national (priorité européenne ou internationale, risque de contentieux communautaire, etc.),
- que le projet territorial présente un caractère innovant ou expérimental, d'exemplarité et de reproductibilité, et que la perspective de son déploiement à l'échelle nationale répond aux priorités de l'établissement,
- qu'elle répond aux priorités nationales définies dans la stratégie connaissance,
- qu'elle répond à un besoin précis d'une aire protégée ou d'un territoire propriété de l'OFB.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

D'une façon générale l'OFB veille à l'ouverture des données environnementales (open data), conformément à l'article L. 124-1 et s. du code de l'environnement et au Livre III du code des relations entre le public et l'administration, dans le cadre notamment des systèmes d'informations sur l'eau, sur la biodiversité et sur le milieu marin qu'il anime et coordonne en application de l'article R. 131-34 du code de l'environnement. L'OFB s'attache enfin à diffuser et transférer la connaissance auprès de tous les publics (communauté scientifique, acteurs, grand public).

— Chapitre 3. Observation et surveillance

Section 1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

À travers son action propre en matière de recherche et de structuration de la donnée sur la biodiversité, les milieux et les ressources en eau, ainsi qu'avec l'appui de ses services territoriaux et d'un réseau de partenaires scientifiques et techniques qu'il mobilise, l'OFB développe une connaissance de l'état de la biodiversité, des pressions et des impacts qu'elles génèrent et une expertise en appui à la conception d'actions et de politiques en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité et des milieux. Il participe à l'information du public et à l'évaluation de l'effet des politiques publiques.

En matière de d'observation et surveillance, l'OFB agit en complémentarité avec ses partenaires, en évitant toute forme de concurrence, de recoupement ou de doublon. Il priorise ses actions dans les domaines où il est légitime, tant au niveau de son expertise technique qu'en tenant compte des responsabilités qui lui sont dévolues et des missions qu'il assume (connaissance, police, mobilisation).

L'OFB est en charge du suivi de la mise en œuvre de tout ou partie de directives ou de règlements européens (DCE, DCSMM, DO, DHFF, DN, règlement anguille, etc.) ou de textes internationaux (CITES). À cet effet, l'établissement finance des travaux de recherche et de développement d'indicateurs. Il finance également des programmes d'acquisition et de suivi de données, portés par l'OFB lui-même, en partenariat avec d'autres acteurs ou assurés globalement par des partenaires. Ces programmes peuvent être portés par un réseau, que l'OFB soutient financièrement.

Section 2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

En matière d'observation et surveillance, les interventions financières sont priorisées sur les thèmes ci-dessous.

Les sujets positionnés hors de ces thèmes sont moins prioritaires ou non prioritaires.

Dans le cadre des modalités juridiques d'intervention retenues et des priorités exposées ci-après, l'intensité de l'intervention financière accordée par l'OFB peut être modulée afin de permettre :

- d'être incitatif et proportionné à l'intérêt du projet ;
- d'intervenir sur les sujets où la plus-value de l'OFB est la plus forte ou l'OFB est seul légitime ou le plus légitime à intervenir ;
- d'intervenir en complémentarité avec d'autres financements pouvant être obtenus pour le projet considéré ou suivant le plan de financement du partenaire ;
- de favoriser, lorsque pertinent et possible, la réalisation conjointe de projets entre l'OFB et ses partenaires ;
- en matière d'innovation, d'aider la phase finale de conception avant mise en opérationnel, en complément d'autres financeurs le cas échéant.

Dès lors, les niveaux de financement apportés dans le domaine de l'observation et de la surveillance seront dépendants de l'analyse conduite suivant les critères ci-dessus mentionnés et modulés en conséquence. Ils s'inscrivent dans les règles définies dans le Règlement des interventions de l'OFB (Parties 3 et 4 du présent Programme), sans pour autant nécessairement atteindre les maximums indiqués dans le Règlement des interventions.

Thèmes prioritaires du sous-domaine « observation et surveillance » :

Observation, surveillance	Les actions de production et de mise en qualité de données protocolées qui s'intègrent dans le cadre des dispositifs pilotés par l'OFB (y compris l'animation de réseaux partenariaux et de dispositifs de sciences participatives)	projets :
		correspondant aux enjeux identifiés dans le schéma directeur de la biodiversité terrestre, ou utiles à la caractérisation des écosystèmes
		concourant à l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion, de conservation et de restauration
		concourant à la mise en œuvre de la surveillance des milieux aquatiques pour l'application de la DCE, sur les volets relatifs à l'hydrobiologie, l'hydromorphologie, à la thermie
		concourant à la mise en œuvre de la surveillance des milieux marins pour l'application de la DCSMM, sur les volets relatifs aux habitats benthiques et pélagiques, aux déchets, aux espèces non indigènes, à l'eutrophisation, aux mammifères, tortues et oiseaux marins
		concourant à la connaissance de la ressource en eau et à l'anticipation des événements de sécheresse
		concourant à la connaissance de la biodiversité et des habitats marins
		concourant à la production d'indicateurs sur l'état de la biodiversité, les usages et les pressions qui en découlent
	Le développement de méthodes et de protocoles, la construction de stratégies d'échantillonnage, ou la mise en place de réseaux pour la production des données au titre des directives environnementales ou des dispositifs cités au point précédent ; le transfert à l'opérationnel des méthodes et protocoles	Milieux terrestres
		Milieux aquatiques et ressources en eau
		Milieux marins
	Les actions de production et de mise en qualité de données nécessaires à la gestion des aires protégées en charge de l'OFB	
	Le développement d'outils pour la bancarisation des données issues des dispositifs précédents	Milieux terrestres
		Milieux aquatiques, ressources en eau
		Milieux marins

Section 3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les interventions de l'OFB pour l'observation et la surveillance s'inscrivent exclusivement dans les programmes qu'il coordonne au titre des missions de l'OFB. Sauf exception, l'OFB ne soutient pas d'action ne répondant pas à sa stratégie de connaissance. En toute hypothèse, les interventions financières de l'OFB pour l'observation et la surveillance ne répondent pas à une logique de guichet.

En complément des règles de recevabilité des projets et d'éligibilité des dépenses exposées dans la Partie 3 du présent Programme d'intervention, ne sont pas recevables aux interventions financières de l'OFB :

- les actions d'acquisition de données territoriales qui ne sont pas inscrites dans un programme national ou dans la mise en œuvre du plan de gestion d'une aire protégée gérée par l'OFB, sauf pour l'outre-mer.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

L'OFB noue des partenariats (qu'ils soient financiers ou non) pour démultiplier ses forces d'actions notamment avec les différents acteurs, publics ou privés, producteurs de données environnementales.

Pour l'observation et la surveillance, et en complément d'activités où l'OFB est maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre d'un dispositif d'observation ou de surveillance (cas où l'OFB est en situation de « faire »), la nature privilégiée d'intervention financière différera suivant le rôle de l'OFB :

- en coopération avec un ou plusieurs partenaires agissant en complémentarité avec l'OFB selon les domaines d'expertise de chacun (cas où l'OFB en est capable de « faire avec »), la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, issue de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique sera favorisée dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du contrat est satisfaisante pour l'OFB ;
- en tant que pilote d'un réseau de partenaires et prestataires qu'il finance (cas où l'OFB est en capacité de « faire faire »), le marché de recherche et développement sur projet (article L. 2512-5 2° du code de la commande publique) sera favorisé dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du marché est satisfaisante pour l'OFB ;
- lorsque l'OFB soutient un projet contribuant au développement de connaissance (cas où l'OFB est en position d' « aider à faire » un projet), la subvention pourra être mobilisée.

Dans tous les autres cas, il sera fait appel à l'achat public dans les conditions de droit commun du code de la commande publique, hors du périmètre du Règlement des interventions (parties 3 et 4).

L'OFB interviendra essentiellement sous la forme d'appels à projets/appels à manifestations d'intérêt.

L'OFB privilégiera l'établissement de partenariats renforcés avec ses partenaires stratégiques et pérennes du domaine connaissance.

Les catégories de destinataires des interventions financières de l'OFB dans le domaine observation et surveillance sont principalement les suivantes :

- partenaires scientifiques ; établissements de recherche ;
- associations naturalistes ou fédérations, associations de collectifs d'acteurs, en particulier à vocation de diffusion d'information technique ;
- partenaires de niveau territorial : régions, CBN, EPTB, autres collectivités et leurs groupements, etc. ;
- gestionnaires d'espaces naturels ;
- entreprises innovantes.

Section 5. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

L'intervention financière de l'OFB en matière d'observation et de surveillance est, par principe, en faveur de projets, d'actions ou de programmes d'actions à portée nationale.

Par exception, elle peut être envisagée à l'échelle territoriale dès lors :

- que le projet revêt un intérêt national (priorité européenne ou internationale, risque de contentieux communautaire, etc.),
- que le projet territorial présente un caractère d'exemplarité et de reproductibilité, et que la perspective de son déploiement à l'échelle nationale répond aux priorités de l'établissement
- qu'elle répond aux priorités nationales définies dans la stratégie connaissance,
- qu'elle répond à un besoin précis d'une aire protégée ou d'un territoire propriété de l'OFB.

L'établissement vise à la complémentarité et à l'absence de concurrence, de recoupement ou de doublon avec les actions financées par d'autres acteurs et en particulier par les agences de l'eau et les services déconcentrés de l'État.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

D'une façon générale l'OFB veille à l'ouverture des données environnementales (open data), conformément à l'article L. 124-1 et s. du code de l'environnement et au Livre III du code des relations entre le public et l'administration, dans le cadre notamment des systèmes d'informations sur l'eau, sur la biodiversité et sur le milieu marin qu'il anime et coordonne en application de l'article R. 131-34 du code de l'environnement. L'OFB s'attache enfin à diffuser et transférer la connaissance auprès de tous les publics (communauté scientifique, acteurs, grand public).

— Chapitre 4. Données, système d'information, synthèse et diffusion

Section 1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels fixant les schémas nationaux de données correspondants, l'OFB assure la coordination technique des systèmes d'information fédérateurs nationaux sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité, placés sous le pilotage stratégique du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé de l'Agriculture.

Sous le pilotage du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé de l'Agriculture qui mobilisent les administrations responsables de systèmes d'information métiers, l'OFB appuie celles-ci dans la préparation de leurs schémas de données. Il privilégie dans un premier temps les systèmes d'information (SI) qui accompagnent les politiques et stratégies en cours (directives, stratégie nationale aires protégées, stratégie nationale biodiversité). Au sein de chacun de ces SI, il veille à la fédération de toutes les données sur l'état, les pressions, les usages et les mesures prises pour la conservation, la gestion et la restauration de la biodiversité. L'OFB veille à la bonne intégration des données produites par les conservatoires botaniques nationaux sur la flore dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

L'OFB assure l'animation et la coordination technique de **trois systèmes d'information (SI) fédérateurs** :

- **Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement (SIE)**
- **Le système d'information sur les milieux marins (SIMM)**
- **Le système d'information sur la biodiversité (SIB), dont le système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)**

Il mobilise des interventions financières pour construire et coordonner ces systèmes d'information, ainsi que pour accompagner l'ensemble des acteurs, publics (administrations, établissements publics, etc.) ou privés (fédérations d'associations, fédérations d'usagers, etc.) dans la construction et la compatibilité de systèmes d'information « métiers » qui ont vocation à être versés dans les trois systèmes d'information fédérateur.

Les priorités pour l'acquisition des données sont celles liées à l'état, aux pressions, aux mesures prises pour y répondre et au suivi de l'efficacité des politiques publiques. L'OFB œuvre pour une mise à disposition gratuite de la donnée environnementale.

L'OFB mobilise enfin des interventions financières pour analyser et diffuser la donnée, notamment à travers l'Observatoire national de la biodiversité et les différents centres de ressources qu'il anime.

Section 2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

En matière de recherche, les interventions financières sont priorisées sur les thèmes ci-dessous.

Les sujets positionnés hors de ces thèmes sont moins prioritaires ou non prioritaires.

Dans le cadre des modalités juridiques d'intervention retenues et des priorités exposées ci-après, l'intensité de l'intervention financière accordée par l'OFB peut être modulée afin de permettre :

- d'être incitatif et proportionné à l'intérêt du projet ;
- d'intervenir sur les sujets où la plus-value de l'OFB est la plus forte ou l'OFB est seul légitime ou le plus légitime à intervenir ;
- ou d'intervenir en complémentarité avec d'autres financements pouvant être obtenus pour le projet considéré lorsque la plus-value pour l'OFB n'est pas la plus forte ou que l'OFB n'est pas le seul légitime à intervenir ;

- de favoriser, lorsque pertinent et possible, la réalisation conjointe de projets entre l'OFB et ses partenaires ;
- en matière d'innovation, d'aider la phase finale de conception avant mise en opérationnel, en complément d'autres financeurs le cas échéant.

Thèmes prioritaires du sous-domaine « Données, système d'information, synthèse et diffusion » :

Données, système d'information, synthèse et diffusion	Les actions qui concourent à la mise en place, la mise en œuvre et à l'animation du système d'information sur l'eau par :	la collecte et la validation de jeux de données tiers
		la construction et la mise à jour de référentiels, de vocabulaires partagés, de standards pour l'interopérabilité
		la contribution à l'urbanisation des systèmes d'information
		l'accompagnement d'acteurs au partage des données dans le cadre des systèmes d'information fédérateurs
		la mise en place de services numériques au profit de l'accès aux données et aux algorithmes fédérés
		la mise en place de services numériques partagés entre les SI métiers fédérés (services d'infrastructure ou briques applicatives communes)
	Les actions qui concourent à la mise en place, la mise en œuvre et à l'animation du système d'information sur le milieu marin par :	la collecte et la validation de jeux de données tiers
		la construction et la mise à jour de référentiels, de vocabulaires partagés, de standards pour l'interopérabilité
		la contribution à l'urbanisation des systèmes d'information
		l'accompagnement d'acteurs au partage des données dans le cadre des systèmes d'information fédérateurs
		la mise en place de services numériques au profit de l'accès aux données et aux algorithmes fédérés
		la mise en place de services numériques partagés entre les SI métiers fédérés (services d'infrastructure ou briques applicatives communes)
	Les actions qui concourent à la mise en place, la mise en œuvre et à l'animation du système d'information sur la biodiversité par :	la collecte et la validation de jeux de données tiers
		la construction et la mise à jour de référentiels, de vocabulaires partagés, de standards pour l'interopérabilité
		la contribution à l'urbanisation des systèmes d'information
		l'accompagnement d'acteurs au partage des données dans le cadre des systèmes d'information fédérateurs
		la mise en place de services numériques au profit de l'accès aux données et aux algorithmes fédérés
		la mise en place de services numériques partagés entre les SI métiers fédérés (services d'infrastructure ou briques applicatives communes)
	Les actions utiles à l'évaluation de l'état des espèces et des écosystèmes, des pressions qui s'exercent sur eux et de leurs impacts, dont les actions menées pour les rapportages au titre des directives et règlements européens	
	Les actions relatives à la mise en œuvre de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, à l'observatoire loi Sapin	
	La construction et le calcul d'indicateurs relatifs à l'état de l'eau et de la biodiversité, aux pressions et aux impacts des activités	
	La valorisation des données et la production d'informations de synthèse basées sur les données collectées dans les SI fédérateurs	

Section 3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Les interventions de l'OFB pour les données, système d'information, synthèse et diffusion s'inscrivent exclusivement dans les programmes qu'il coordonne au titre des missions de l'OFB. Sauf exception, l'OFB ne soutient pas d'action ne répondant pas à sa stratégie de connaissance. En toute hypothèse, les interventions financières de l'OFB dans ce domaine ne répondent pas à une logique de guichet.

En complément des règles de recevabilité des projets et d'éligibilité des dépenses exposées dans la Partie 3 du présent Programme d'intervention, ne sont pas recevables aux interventions financières de l'OFB :

- les actions d'acquisition de données territoriales qui ne sont pas inscrites dans un programme national ou dans la mise en œuvre du plan de gestion d'une aire protégée gérée par l'OFB, sauf pour l'outre-mer.

Section 4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Dans le domaine « Données, système d'information, synthèse et diffusion », et en complément d'activités où l'OFB est maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre d'un dispositif (cas où l'OFB est en position de « faire »), la nature privilégiée d'intervention financière différera suivant le rôle de l'OFB :

- en coopération avec un ou plusieurs partenaires agissant en complémentarité avec l'OFB selon les domaines d'expertise de chacun (cas où l'OFB en est capable de « faire avec »), la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, issue de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique sera favorisée dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du contrat est satisfaisante pour l'OFB ;
- en tant que pilote d'un réseau de partenaires et prestataires qu'il finance (cas où l'OFB est en capacité de « faire faire »), le marché de recherche et développement sur projet (article L. 2512-5 2° du code de la commande publique) sera favorisé dès lors que les critères posés par ce code et par le présent Programme d'intervention sont satisfaits et que l'économie du marché est satisfaisante pour l'OFB ;
- lorsque l'OFB soutient un projet contribuant au développement de connaissance (cas où l'OFB est en position d' « aider à faire » un projet), la subvention pourra être mobilisée.

Dans tous les autres cas, il sera fait appel à l'achat public dans les conditions de droit commun du code de la commande publique, hors du périmètre du Règlement des interventions.

L'OFB pourra intervenir essentiellement sous la forme d'appels à projets/appels à manifestations d'intérêt.

L'OFB privilégiera l'établissement de partenariats renforcés avec ses partenaires stratégiques et pérennes du domaine connaissance.

Les catégories de destinataires des interventions financières de l'OFB dans le domaine « Données, système d'information, synthèse et diffusion » sont principalement les suivantes :

- partenaires scientifiques ; établissements de recherche ;
- associations naturalistes ou fédérations, associations de collectifs d'acteurs, en particulier à vocation de diffusion d'information technique ;
- partenaires de niveau territorial : régions, CBN, EPTB, etc. ;
- gestionnaires d'espace naturel ;

- entreprises innovantes.

Section 5. Dimension territoriale

Conformément au Principe 5 (principe de subsidiarité) et au Principe 6 (principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État) mentionnés en Partie 1 du présent Programme, les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau.

L'intervention financière de l'OFB en matière de connaissance est, par principe, en faveur de projets, d'actions ou de programmes d'actions à portée nationale.

Par exception, elle peut être envisagée à l'échelle territoriale dès lors :

- que le projet revêt un intérêt national (priorité européenne ou internationale, risque de contentieux communautaire, etc.),
- que le projet territorial présente un caractère d'exemplarité et de reproductibilité, et que la perspective de son déploiement à l'échelle nationale répond aux priorités de l'établissement
- qu'elle répond aux priorités nationales définies dans la stratégie connaissance,
- qu'elle répond à un besoin précis d'une aire protégée ou d'un territoire propriété de l'OFB.

Section 6. Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine

D'une façon générale l'OFB veille à l'ouverture des données environnementales (open data), conformément à l'article L. 124-1 et s. du code de l'environnement et au Livre III du code des relations entre le public et l'administration, dans le cadre notamment des systèmes d'informations sur l'eau, sur la biodiversité et sur le milieu marin qu'il anime et coordonne en application de l'article R. 131-34 du code de l'environnement. L'OFB s'attache enfin à diffuser et transférer la connaissance auprès de tous les publics (communauté scientifique, acteurs, grand public).

— Titre 5. Outre-mer

— Chapitre 1. Objectifs stratégiques d'intervention

La richesse de la biodiversité des Outre-mer est incomparable. Grâce aux territoires ultramarins, la France abrite 10 % de la diversité des espèces connues et environ 10 % de la totalité des écosystèmes récifaux. Sur le nombre d'espèces découvertes en France, neuf sur dix le sont dans les Outre-mer. Grâce à ses territoires ultra-marins, la France, est présente dans quatre des cinq océans de notre planète, ce qui en fait le deuxième domaine maritime mondial. Ces terres abritent sur leur sol et dans leurs eaux, une faune et une flore au caractère exceptionnel. À l'échelle nationale, c'est environ 80 % de la biodiversité qui est située en outre-mer, et la variété des écosystèmes y est unique : du subarctique à l'Antarctique, en passant par les zones tropicales de trois grands océans. Ces quelques chiffres rappellent la responsabilité qui incombe à la France de tout mettre en œuvre pour protéger la biodiversité ultramarine. Les cinq grandes causes d'érosion de la biodiversité n'épargnent pas ces territoires.

Les priorités du programme d'intervention de l'OFB dans les outre-mer doivent être à la hauteur de ces enjeux et des transformations globales à venir.

Différentes stratégies, telles que le Livre bleu des outre-mer, la Stratégie nationaleaires protégées 2030 ou encore le premier volet de la Stratégie nationale pour la biodiversité prévoient des mesures auxquelles l'OFB contribue dans le cadre de sa politique d'intervention.

La réponse à ces enjeux irrigue le présent domaine d'intervention consacré aux interventions spécifiques de l'OFB en outre-mer, mais également les autres domaines d'intervention de l'OFB. Dans ce cadre, les interventions de l'OFB s'inscrivent dans les documents de planifications (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE, documents stratégiques de bassin maritime - DSMB, etc.) ou les stratégies territoriales pour les COM et dans une logique de *continuum* homme-terre-mer pour une meilleure protection des espèces, des milieux et de leurs fonctionnalités.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'OFB intervienne au titre de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques. L'OFB participe ainsi à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » qui a vocation à accompagner les collectivités compétentes, dans le cadre de la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels, dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement.

Les interventions financières de l'OFB dans les outre-mer s'emploient à décliner les stratégies nationales (SNAP, SNB, plan récifs coraliens, etc.) et les documents locaux de planification tels que les SDAGE, DSMB, schéma d'aménagement régional - SAR, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, etc.

— Chapitre 2. Solidarité interbassins – Infrastructures

Dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité interbassins entre les bassins hydrographiques, l'OFB soutient financièrement, spécifiquement en outre-mer, les projets d'investissement en infrastructures et équipements en matière d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées domestiques, gestion des boues d'épuration, gestion des eaux pluviales, autosurveillance des installations), ainsi qu'en matière de protection de la ressource et de diversification des sources d'alimentation en eau potable dans les conditions définies ci-après et dans le règlement des interventions du présent Programme d'intervention.

Le contrat d'objectifs et de performance de l'OFB pour la période 2021-2025 établit que « *la priorité dans ce domaine est donnée au développement de l'assainissement collectif pour réduire les rejets d'eaux usées dans les milieux (nappes phréatiques, rivières, mangroves, proximité des récifs) par les aides aux nouveaux équipements et la mise aux normes des grosses stations d'épuration au titre de la directive 'eaux résiduaires urbaines'. L'alimentation en eau potable vient en seconde priorité dans les secteurs où elle est absente ou défaillante (ruptures, fuites ou tours d'eau)* ».

Le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, publié par le Gouvernement le 30 mars 2023, apporte une nouvelle dynamique aux interventions de l'OFB en soutien aux infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer, en renforçant les moyens dont dispose l'établissement. Dans ce cadre, le Programme d'intervention de l'OFB renforce ses priorités d'intervention, en introduisant des bonifications de taux plafond d'intervention, de manière à rendre plus incitatives les subventions de l'OFB sur les projets prioritaires qui répondent aux objectifs suivants :

- la réponse aux enjeux de la **directive « eaux résiduaires urbaines »** (DERU), de résolution des non-conformités et prévention/limitation du risque de contentieux européen ;
- la limitation des pressions de l'activité humaine sur les milieux et la biodiversité, en agissant prioritairement sur **l'assainissement et l'épuration** ;
- l'adaptation aux contextes spécifiques des territoires, et l'agilité à répondre aux situations d'urgence ;
- l'introduction des **incitations aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN)**, pour répondre à la mesure 30 du Plan eau.

Tout en veillant à maintenir une **incitation à mobiliser des fonds européens (FEDER)**.

Pour les départements d'outre-mer, la mise en œuvre de ce soutien s'inscrit dans le cadre du Plan Eau DOM établi par la Note technique interministérielle du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1817679N). À cet égard, seuls sont soutenus :

- les investissements des collectivités publiques / sous maîtrise d'ouvrage publique dans les infrastructures neuves d'eau et d'assainissement prévus dans les contrats de convergence et de transformation dans le cadre du plan Eau DOM (études et travaux) et s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de progrès ou y dérogeant de façon exceptionnelle selon les modalités prévues par la note technique interministérielle du 10 mai 2019 susmentionnée, et identifiés comme prioritaires et structurants par la conférence régionale des acteurs de l'eau ;
- les études destinées à accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration, la définition et la planification des investissements (schémas directeur d'assainissement, d'eau potable, de gestion des eaux pluviales, etc.) ou visant à l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement et à l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement et d'eau potable, conformément aux exigences réglementaires.

Le soutien apporté par l'OFB s'inscrit dans une logique de co-financement d'un plan de financement de chacun des projets avec d'autres financeurs. Les aides aux infrastructures d'eau et d'assainissement sont conditionnées à la décomposition et la tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné.

Les aides seront attribuées aux travaux sous domaine public.

Section 1. Système d'assainissement des eaux usées géré par la collectivité

1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs

Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif :

- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines », et en particulier la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées domestiques ;
- d'atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;
- de préserver les milieux aval et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Peuvent être soutenus par l'OFB les études et travaux suivants portés par les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements :

- la mise en conformité des stations au titre de la DERU ;
- la création et l'amélioration des stations d'épuration, ainsi que le traitement des boues. Les systèmes de traitement utilisant des solutions fondées sur la nature seront privilégiés dans le respect des limites imposées par ces techniques ;
- les réseaux de transfert structurants des eaux usées lorsqu'ils sont associés à des systèmes d'assainissement de capacité suffisante ;
- les autres réseaux d'assainissement, sur justification motivée en termes d'enjeux et lorsqu'ils incluent les branchements particuliers sous domaine public et les boîtes de branchement ;
- la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu ;

Le maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables permettant à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. En toute hypothèse, la capacité du maître d'ouvrage à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux sera pris en compte, ainsi que l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues.

Le maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

L'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux et aux raccordements envisagés sera appréciée à l'instruction. En particulier, le maître d'ouvrage doit s'engager à s'assurer de la réalisation à court terme des raccordements en domaine privé, y compris en mobilisant les leviers financiers et fiscaux si nécessaire.

Les systèmes d'assainissement appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique.

L'impact au point de rejet de la station d'épuration sera examiné avec rigueur.

Les projets permettant une réduction de la pollution du milieu naturel seront prioritaires **s'ils ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.**

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification ou de programmation équivalent mis à jour dans les COM.

Et dans les DROM :

- à la signature d'un contrat de progrès,
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont notamment éligibles aux subventions de l'OFB :

- les études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement, des zonages et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'ils ont pour objectif de définir un programme d'actions visant à réduire la pollution rejetée par ces eaux et prévoient d'étudier le recours à des solutions fondées sur la nature (infiltration des eaux de pluie pour les retirer des réseaux par exemple) ;
- les études et travaux d'infrastructures (stations et réseaux) neuves des systèmes d'assainissement des eaux usées gérés par la collectivité, lorsque la filière d'évacuation des boues est en place ou programmée ;
- les études globales et de zonage d'assainissement non collectif portées par les collectivités ;
- les branchements sous domaine public ;
- la mise aux normes de stations d'épuration lorsqu'elles s'accompagnent d'amélioration réelles du système de traitement ;
- les études et travaux sur les boues, issues de l'assainissement collectif ou non collectif ;
- les systèmes de stockage et traitement supplémentaire des eaux usées traitées en vue de leur réutilisation.

3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- Les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial).
- Les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention,
- Les infrastructures d'assainissement réalisées dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI).
- La partie privée des branchements particuliers.
- Les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou la submersion, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB en faveur des investissements et des études sur les systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques en outre-mer sont les collectivités territoriales, ou leurs groupements, compétentes en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

5. Dimension territoriale

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB sont situés dans les régions ultra-périphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

6. Conditions spécifiques d'intervention

Les conditions spécifiques d'intervention sont présentées dans le règlement des interventions (Article 41 à Article 50, Article 118 à Article 119).

Section 2. Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable

1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs

L'objectif des interventions de l'OFB est d'assurer la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource. Les priorités d'intervention de l'OFB prennent en compte les objectifs définis par le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, notamment l'organisation de la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs, l'optimisation de la disponibilité de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la réponse aux crises de sécheresse.

Sont prioritairement aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages et de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable.

2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Sont aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages et de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable afin de faire face au changement climatique.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les COM.

Et dans les DROM :

- à la signature d'un contrat de progrès,
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Peuvent notamment être soutenus par l'OFB :

- les études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable : périmètres de protection, aire d'alimentation de captages (identification des zones les plus à risque, des pressions qui y sont exercées et des impacts des pollutions ponctuelles et diffuses). Les études aboutiront à un programme de travaux et/ ou un plan d'actions qui pourra passer par le dialogue avec les acteurs à l'origine des principales pressions exercées ;
- Les études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- les études et travaux de création, équipement, sécurisation ou mise aux normes de nouveau captages d'eau potable dans le strict respect du milieu naturel ;
- les études et travaux de création et mise aux normes des usines de production d'eau potable lorsque la filière d'élimination des boues est prise en compte dès la conception de l'usine ;
- les études et travaux de création de réseau de transfert et distribution d'eau pour la consommation humaine dont les interconnexions et les réservoirs fermés. Les petites communes isolées seront prioritaires ;
- les études de recherche de fuites, la pose de compteurs sectoriels et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux ;
- les travaux de lutte contre les fuites. Pour ces travaux, seront demandés :
 - une étude préalable d'identification des linéaires posant problème,
 - la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
 - le chiffrage des économies attendues ou des nouveaux clients facturés.

L'OFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée.

Le maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. En toute hypothèse, la capacité du maître d'ouvrage à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux sera pris en compte ainsi que l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues.

3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- Les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- Les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- Les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- Le financement des réparations ponctuelles, du renouvellement de réseaux ;
- Les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- La production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression...), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être validée.

4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB en faveur des investissements et des études sur les systèmes de protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable en outre-mer sont les collectivités territoriales, ou leurs groupements, compétentes en matière d'eau et d'assainissement.

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

5. Dimension territoriale

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB sont situés dans les régions ultra-périphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

6. Conditions spécifiques d'intervention

Les conditions spécifiques d'intervention sont présentées dans le règlement des interventions (Article 41 à Article 50, Article 118 à Article 119).

— Chapitre 3. Autres actions spécifiques outre-mer

Section 1. Protection et restauration des écosystèmes

1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs

Les objectifs de l'OFB sont la préservation et la reconquête écologique des milieux terrestres, humides, aquatiques, littoraux et marins en outre-mer, de leur fonctionnalité, ainsi que la préservation des espèces qui leur sont associées.

Une attention particulière est portée au rétablissement de la continuité écologique des rivières et à la protection des mangroves et des coraux, afin d'affermir la résilience des territoires et de la biodiversité face au changement climatique.

L'OFB a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale.

Pour cela, **les programmes nationaux sont déclinés dans les DROM, voire les COM** (ARB, ABC, TEN, Ecophyto, acquisition de connaissances, etc.). Les projets sont alors **encadrés par le chapitre correspondant de ce programme d'intervention** de l'OFB, en adaptant si nécessaire les cahiers des charges aux spécificités des milieux ultramarins.

En complément, ce chapitre présente les autres interventions spécifiquement mobilisables en outre-mer.

2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Sont prioritairement soutenus les projets ou programmes d'actions qui favorisent la restauration des processus régissant la dynamique naturelle, en supprimant ou en réduisant les pressions.

Peuvent notamment être soutenus par l'OFB :

- **les études et travaux** portant sur la préservation et la reconquête de la biodiversité des écosystèmes et de la qualité des ressources en eau en s'appuyant notamment sur la mise en œuvre des stratégies nationales (SNB, SNAP, PNA, SDAGE, etc.) et territoriales.
- **la mobilisation des acteurs** (animation, communication, partage de connaissances, de compétences, et d'outils, mises en réseau, etc.)

Sur les écosystèmes terrestres :

La richesse de la biodiversité dans les outre-mer et le manque de moyens des structures en place conduisent à une intervention renforcée de l'OFB sur les suivis et la préservation des espèces et des milieux associés et leurs fonctionnalités.

Sur les écosystèmes humides continentaux

Dans l'hexagone, les études et travaux sur les milieux aquatiques sont majoritairement financés par les agences de l'eau. En outre-mer, les études et travaux sur les milieux humides et les rivières peuvent être soutenus par l'OFB, en lien avec les offices de l'eau, en plus de la politique de l'eau et de l'assainissement.

Dans les DROM, le contexte de mise en place de la compétence GEMAPI, la cohérence hydrographique et la pertinence de l'échelle du bassin versant rappelée par les SDAGE sera favorisée et la cohérence de ces actions avec celle de lutte contre la pollution sera recherchée.

Dans les COM, si la collectivité le demande, un soutien pourra être apporté en réponse à la politique équivalente mise en place par les gouvernements ou administrations locales.

Les actions d'organisation des usages et de restauration des habitats ou des fonctions doivent être mises en œuvre de façon préférentielle à une échelle géographique cohérente vis-à-vis du milieu marin.

En milieu marin

Il s'agit de protéger les espèces, de réduire les pressions et de lutter contre la dégradation des habitats marins notamment en zone côtière, dans et hors les aires marines protégées, d'œuvrer pour la restauration de ces habitats ainsi que des fonctions écologiques qu'ils supportent (nourseries, frayères, etc.), perdus ou altérés. Les cibles prioritaires seront choisies au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent.

3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Cf. Article 8 du Règlement des interventions en Partie 3.

4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Peuvent être soutenus les projets ou les programmes d'actions présentés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations, etc.

5. Dimension territoriale

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB dans ce domaine sont situés dans les régions ultra-périphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

6. Conditions spécifiques d'intervention

Seront privilégiés les projets qualifiés d'« intégrés », concernant notamment les zones d'interface ou interdépendances entre les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins.

L'attribution d'une intervention financière par l'OFB relative à des travaux de restauration écologique est conditionnée à l'existence d'études de définitions, d'une stratégie de reconquête ou d'un programme d'investissement.

Sont éligibles au titre du programme :

- les études d'acquisition de connaissance sur les espèces ou les habitats sur les trois types d'écosystèmes ;
- les études relatives aux schémas directeurs, à la mise en place de SAGE ou équivalent ou à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (*GEMAPI*) ;
- les études et travaux de restauration des cours d'eau et de leur continuité écologique.
- les études, animations préalables et travaux concourant à la protection des écosystèmes contre les pressions anthropiques directes ou indirectes, ainsi qu'à leur résilience et/ou restauration lorsque les pressions à l'origine des perturbations peuvent être combattues et résorbées.

Les demandes d'appui financier adressées à l'OFB visant à la protection et la restauration des écosystèmes pourront être présentées sur la base de dossiers reçus au fil de l'eau, ou en réponse à un appel à projets lorsqu'une thématique spécifique ou exploratoire nécessite un investissement particulier de l'OFB en outre-mer.

Par ailleurs, l'appel à projets du programme *Terre et Mer Ultra Marines* (TEMEUM) sera renouvelé annuellement. Il se décline en trois types de dispositifs :

- o L'accompagnement de micro-projets ;
- o La mise en place de compagnonnages : mise en relation entre deux structures pour un partage d'expérience dans un domaine donné ;

- o Le financement de projets partenaires (portés par les membres du comité de pilotage, ces projets favorisent la protection de la biodiversité et la mise en réseau des acteurs impliqués aux échelles locales et inter-territoires ultramarins).

Section 2. Appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer

1. Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs

La politique publique de l'eau en France s'inscrit dans le cadre de la directive 2000/60/CE, dite directive-cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000. La DCE marque une évolution conceptuelle importante des textes européens : le passage d'une approche orientée « usages » à une approche axée sur la préservation des milieux.

Ainsi, elle poursuit plusieurs objectifs et notamment de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le bon état des milieux aquatiques. La DCE doit être mise en œuvre en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte.

L'OFB n'a pas vocation à assurer le suivi du milieu sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Cette compétence relève des offices de l'eau lorsqu'ils existent. L'Office appuie localement les porteurs de projets en charge de cette compétence.

Dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), la DCE ne s'applique pas. Pour autant, des politiques de l'eau territoriales ont pu être mises en place très récemment et l'OFB peut appuyer certaines actions de surveillance dans ce cadre.

2. Axes d'intervention prioritairement soutenus

Dans les DROM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Mayotte), peuvent faire l'objet d'interventions financières par l'OFB les actions relatives à la mise en œuvre de la DCE.

Ces actions sont en priorité :

- le développement ou la mise à jour des indicateurs biologiques ;
- les suivis des réseaux de surveillance (RCS, RCO, RCA, RCE), et en priorité les suivis réglementaires définis dans l'arrêté de surveillance national révisé et/ou les arrêtés préfectoraux ;
- la bancarisation des données de surveillance dans les bases de données nationales ;
- la réalisation des états des lieux, y compris le développement d'outils d'analyse permettant la bonne conduite de cet état des lieux.

Dans les PTOM, les actions concernées peuvent être celles relatives à la mise en place des politiques de l'eau territoriales. Seront en priorité soutenues les actions suivantes :

- délimitation des masses d'eau ;
- acquisition de connaissances élémentaires à la compréhension des écosystèmes aquatiques ;
- élaboration de document de planification et gestion ;
- développement d'indicateurs de surveillance ;
- création d'outils de bancarisation.

3. Nature de projets ou d'actions non soutenus

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- l'élaboration des programmes de mesure ;

- les acquisitions de données qui ne seront pas intégrées au SIE (pour les DROM).

4. Nature et destinataires des interventions dans le domaine

Les interventions financières de l'OFB peuvent être attribuées aux offices de l'eau en outre-mer lorsqu'ils existent. À défaut elles peuvent être attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de surveillance des milieux aquatiques, ou aux établissements publics opérant les actions de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer.

5. Dimension territoriale

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB dans ce domaine sont situés dans les régions ultra périphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

6. Conditions spécifiques d'intervention

Néant.



PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS.....84

Titre 1. Subventions 86

Chapitre 1. Subventions – dispositions communes88

Section 1.	Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB.....	88
Section 2.	Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention	89
Section 3.	Principes d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB.....	90
Section 4.	Détermination des dépenses directes éligibles	90
Section 5.	Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure	94
Section 6.	Taux de subvention – dispositions générales	94
Section 7.	Modalités de calcul de la subvention.....	96
Section 8.	Obligations du bénéficiaire d'une subvention	97

Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer.....100

Section 1.	Système de traitement des eaux usées domestiques.....	100
Section 2.	Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable	104
Section 3.	Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable	108

Titre 2. Contrats de parrainage..... 109

Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs..... 111

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.....115

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt..... 122

Titre 6. Conventions-cadres..... 124

Titre 1. Subventions

Article 1. Définition

Une subvention est une contribution facultative de toute nature, décidée par l'OFB, valorisée dans l'acte d'attribution et versée à un bénéficiaire, dans un objectif d'intérêt général conforme aux missions statutaires du bénéficiaire et de l'OFB et destinée à la réalisation d'un projet ou d'une action.

Par ailleurs, la demande de subvention peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets lancé par l'OFB. L'appel à projets est une incitation financière à lancer des projets, il fixe alors un certain nombre d'objectifs et définit un cadre général et une thématique. L'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas un besoin à satisfaire de façon précise, ou définit l'objectif attendu, mais laisse au demandeur le choix des moyens pour l'atteindre.

Pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action, sans préjudice pour l'OFB de la possibilité de lancer un appel à projet qui suscitera cette initiative. Le demandeur doit être en charge de son pilotage ainsi que de sa mise en œuvre. La contribution de l'OFB ne peut constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'OFB et ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour l'OFB. Si l'initiative du projet ou de l'action émane de l'OFB pour répondre à son besoin propre, le cadre applicable est celui de la commande publique, et non celui d'une subvention.

Il n'existe aucun droit automatique à subvention. L'OFB dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se réserve ainsi le droit d'étudier l'opportunité de l'action ou du projet présenté, d'examiner l'opportunité d'accorder une subvention et de ne pas répondre favorablement à une demande de subvention, ou d'allouer une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité par le demandeur.

Article 2. Encadrement européen des aides d'État

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, les subventions relevant d'une activité concurrentielle sont attribuées en cohérence avec les régimes d'aides d'État notifiés par la France à la Commission européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides ou avec le règlement européen relatif aux aides de minimis³.

Sous réserve de l'absence de contrariété avec les régimes concernés, les dispositions du Programme d'intervention peuvent être plus contraignantes que les dispositions du droit communautaire.

Article 3. Objet des subventions de l'OFB

Les subventions accordées par l'OFB ont exclusivement vocation à soutenir un projet ou une action spécifique, décrit dans l'acte d'attribution.

L'OFB apporte par ailleurs des aides financières aux projets d'investissements pour les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer mentionnées au I. 4. h) de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

L'OFB n'apporte aucune subvention d'exploitation au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur et n'apporte aucune subvention d'équilibre, conformément aux dispositions du Principe 12.

³ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

Article 4. Subvention en numéraire et subvention en nature

Les subventions de l'OFB sont, par principe, accordées en numéraire.

Elles peuvent néanmoins prendre la forme, en tout ou partie, de subventions en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mobilisation de l'expertise des agents de l'OFB, mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services). Dans ce cas, l'apport en nature est valorisé en équivalent monétaire. La valorisation de cet apport en nature est intégrée dans le calcul du montant total de la subvention accordée par l'OFB, dans le calcul de l'intensité de l'aide et dans l'application des règles relatives aux aides d'État.

Article 5. Montant minimum de subvention

Compte tenu des coûts de gestion, l'OFB privilégie les demandes de subvention supérieures à 2 000 €. Ce seuil n'est néanmoins pas applicable aux dispositifs d'intervention dont les caractéristiques requièrent des subventions d'un montant inférieur.

— Chapitre 1. Subventions – dispositions communes

Section 1. Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB

Article 6. Actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB

Seules les actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB telles que définies au Principe 2 du présent Programme d'intervention sont recevables aux subventions de l'OFB.

Article 7. Actions ou projets ayant un effet sur la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau

Les subventions de l'OFB sont modulées suivant l'importance de la contribution de l'action ou du projet à la protection et à la reconquête de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Les projets présentant la plus forte contribution à ces objectifs sont privilégiés, selon les orientations définies dans le cadre des Principes et de la Stratégie d'intervention du présent Programme d'intervention, détaillés dans les Parties 1 et 2.

Les actions ou projets présentant un moindre impact peuvent être recevables aux subventions de l'OFB, mais avec une intensité de subvention plus faible et/ou une assiette de subvention ciblée.

Article 8. Actions ou projets non recevables aux subventions de l'OFB

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées dans les stratégies sectorielles d'intervention du présent Programme d'intervention, certaines actions ou projets ne sont pas recevables aux subventions de l'OFB, notamment les suivantes :

- actions ou projets ne respectant pas les principes généraux d'intervention de l'OFB mentionnés du Principe 1 au Principe 11 du présent Programme d'intervention, en particulier le principe de spécialité ;
- actions ou projets relevant uniquement d'une logique territoriale, autres que ceux relatifs aux aires protégées gérées par l'OFB et les exceptions mentionnées au Principe 6 dans les domaines sectoriels de la stratégie d'intervention du présent Programme ;
- demande de subvention d'exploitation ou de subvention d'équilibre au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur, conformément aux dispositions du Principe 12 ;
- actions de gestion et d'animation d'espace naturel : les actions de gestion courante et récurrente, ainsi que les dépenses d'animation (rémunération des emplois d'animateurs), à l'exception des subventions d'animation directement liées à la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme d'actions, ainsi que des subventions accordées à un demandeur co-gestionnaire d'une aire protégée co-gérée par l'OFB ;
- actions d'entretien courant de la nature sauf si elles constituent des dépenses connexes à un projet plus vaste de restauration écologique ou si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou à titre expérimental : travaux de fauche, de débroussaillage, d'élagage des arbres, d'enlèvement de végétaux ou d'animaux mort, de ramassage, de retrait et d'enlèvement des déchets quels qu'ils soient dans les milieux terrestres, aquatiques, littoraux et marins, d'entretien et d'aménagement courant des chemins ou des berges, de balisage, de clôture, etc. ;
- actions récurrentes de lutte contre une pression installée durablement (macro-déchets, actions annuelles sur les foyers installés d'espèces envahissantes, etc.), sauf pour les opérations de

restauration ou dans des zones à enjeu prioritaire ou relevant de la mise en œuvre de plans nationaux d'action ;

- projets de renouvellement à l'identique d'un bien ou d'un équipement, en particulier s'il a déjà bénéficié d'un financement de la part de l'OFB, sans bénéfice supplémentaire pour l'eau ou la biodiversité ;
- actions individuelles visant à la mise en œuvre de mesures réglementaires de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- projets ou actions de mise aux normes environnementales réglementaires, en particulier s'il y a mise en demeure de la part de l'autorité administrative compétente et lorsque le délai de démarrage des travaux est dépassé à la date de la demande, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux aides aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer ;
- actions ne concourant pas à la satisfaction de l'intérêt général, voire d'un intérêt local.

Section 2. Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention

Article 9. Niveau minimum d'autofinancement

Les demandeurs sont incités à mobiliser dans le plan de financement une part d'autofinancement, entendu comme la contribution au financement de l'action ou du projet sur les ressources propres du demandeur, indépendamment des co-financements reçus.

Pour les projets présentés par les demandeurs financés principalement par des fonds européens, l'OFB ne peut soutenir l'intégralité du coût du projet non couvert par les fonds européens.

Article 10. Co-financements

Le plan de financement prévisionnel présenté par le demandeur peut faire apparaître des co-financements publics ou privés.

L'OFB se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il présente à l'appui de sa demande de subvention toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs, ou justifiant du co-financement obtenu.

Cependant, sauf exception, il n'est pas possible de cumuler pour une même action ou projet une subvention allouée par l'OFB et une subvention allouée par une agence de l'eau.

Section 3. Principes d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB

Article 11. Dates d'éligibilité des dépenses

Aucune dépense engagée et *a fortiori* payée antérieurement à la date de réception de la demande de subvention retenue par l'accusé de réception « dossier complet », tel que défini à l'Article 99 ci-après, ne peut être éligible. Par dérogation, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, ou la première dépense engagée pour la réalisation du projet.

Pour les projets de travaux, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme le premier ordre de service. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité, les travaux préparatoires, les études de maîtrise d'œuvre pour la phase travaux, notamment, ne sont pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont précisées dans l'acte attributif de subvention.

Section 4. Détermination des dépenses directes éligibles

Article 12. Principe

L'ensemble des dépenses directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action est en principe éligible aux subventions de l'OFB, sous réserve de leur nécessité et de leur proportionnalité, tel que précisé ci-dessous :

- des orientations stratégiques sectorielles de la politique d'intervention de l'OFB, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions communes d'intervention évoquées dans le Titre 1 de la Partie 2 du présent Programme d'intervention, qui peuvent amener à ne pas retenir certaines dépenses lors de l'instruction ;
- de l'encadrement européen des aides d'État ;
- du caractère nécessaire de ces dépenses pour la réalisation du projet ;
- du caractère raisonnable, justifiable et justifié de ces dépenses ;
- des choix d'instruction de la demande par les services de l'OFB ;
- des précisions développées ci-après, ainsi que le cas échéant des précisions apportées dans les règlements administratifs et financiers particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêts.

Article 13. Appréciation des dépenses éligibles et possibilités de plafonnement

L'OFB peut plafonner le montant des dépenses éligibles, soit globalement, soit par poste de dépenses, en fonction du caractère nécessaire et raisonnable de ces dépenses, des orientations propres fixées par l'OFB, ou au regard de valeurs de référence déterminées par l'OFB.

Il est rappelé que l'OFB détermine souverainement l'assiette des dépenses éligibles retenues et le taux de subvention.

Article 14. Prise en compte de la TVA

Les dépenses éligibles prises en compte par l'OFB pour le calcul de la subvention sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État, soit :

- dépenses hors taxe (HT) pour les demandeurs assujettis à la TVA ou taxe équivalente ;
- dépenses toutes taxes comprises (TTC) pour les demandeurs non assujettis à la TVA ou taxe équivalente. Dans ce cas, le demandeur doit fournir à l'OFB une attestation de non-récupération de la TVA ou taxe équivalente.

Pour les projets ou actions dont les opérations ou dépenses ouvrent droit au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), totalement ou partiellement, les dépenses HT sont retenues.

Pour les projets ou actions présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette présentée par le demandeur doit isoler ces deux types de dépenses et assortir celles déclarées comme non-récupérables à la TVA de l'attestation de non-récupération partielle de la TVA mentionnée ci-dessus.

S'agissant des subventions initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer *a posteriori* la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Article 15. Dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour le projet ou l'action

Les dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour la réalisation de l'action ou du projet sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues, au *pro rata temporis* ou au *pro rata* de la quotité de travail consacrée à l'action ou au projet.

Article 16. Dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action

I. - Les dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues au *pro rata* du temps travaillé pour les agents partiellement affectés à la réalisation du projet ou de l'action.

II. - Cependant, ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Par exception :

- les dépenses de personnel permanent du réseau des chambres d'agriculture mentionné aux articles L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime demeurent éligibles, exclusivement pour les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre des actions structurantes du plan national Ecophyto II+ plan mentionné à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre du programme Agrifaune mentionné dans le Titre 2.Chapitre 2 du Titre 2 de la Partie 2 du présent Programme d'intervention.
- les dépenses de personnel permanent des établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être éligibles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - o dépenses correspondant aux agents régis par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de tout agent régi par un contrat de travail de droit public ou ayant le statut de fonctionnaire ou d'ouvrier d'État,

- o dépenses directement liées à des actions pérennes et structurantes dans le domaine de la connaissance et de l'expertise relatives aux partenariats pérennes et structurants en intervention mentionnés au Principe 3.

Article 17. Calcul et plafonnement des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont retenues au réel.

Les dépenses de personnel retenues sont la part des salaires et charges salariales et patronales (y compris les éventuels impôts et taxes directement proportionnels aux salaires versés) des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions, ainsi que les autres avantages liés à l'emploi, sous réserve qu'ils soient rendus obligatoires par la loi ou les règlements et dans la limite de la seule part prise en charge par l'employeur⁴. L'évaluation de ces dépenses peut être basée sur le coût direct réel, ou sur un coût standard moyen défini dans le cadre d'une comptabilité analytique contrôlable, sous réserve que le coût salarial ainsi appliqué au personnel mobilisé ne s'écarte pas de plus de 10 % du coût réel direct calculé sur la base de la rémunération individuelle de chacune des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions.

Les dépenses de personnel ainsi retenues n'incluent pas les coûts d'environnement, relevant des dépenses indirectes (cf. Article 24).

Pour chaque salarié directement mobilisé sur le projet, ces dépenses sont plafonnées à 80 000 € par équivalents temps plein travaillé (ETPT) par an.

Le plafond des dépenses de personnel éligibles est calculé au *pro rata temporis* de la période d'éligibilité des dépenses et au *pro rata* de la quotité de travail consacrée à la réalisation de l'action ou du projet en cas d'affectation partielle.

Article 18. Dépenses de déplacement

Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les dépenses de déplacement des personnels ou des bénévoles affectés totalement ou partiellement à la réalisation de l'action ou projet sont éligibles sur dépenses justifiées à la condition qu'elles soient directement liées à la réalisation de l'action ou du projet. Ces dépenses sont plafonnées à 5 % des coûts directs totaux le cas échéant majorés, pour les associations, de la valorisation du temps de bénévolat dès lors que les conditions posées à l'Article 19 sont remplies⁵.

Par exception :

- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre de l'action ou du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut être porté à 20 % des coûts directs totaux ;
- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB et exclusivement pour les demandes relatives soit à la réalisation de projets en outre-mer imposant des déplacements depuis ou vers la métropole ou entre territoires, soit relevant de la stratégie d'action internationale et européenne de l'établissement, soit lorsque le budget du projet est structurellement majoritairement de dépenses de déplacement, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas appliquer de plafond.

⁴ Comme par exemple la participation de l'employeur aux frais de transport public, la participation de l'employeur à la complémentaire santé.

⁵ L'assiette de calcul du plafond est la somme des coûts directs, hors prise en compte de frais de gestion et de structure.

Article 19. Prise en considération du bénévolat

Le bénévolat, représentatif du coût de la mise en œuvre en régie d'une partie du projet ou de l'action, peut être valorisé monétairement dans le budget total au coût complet du projet ou de l'action, dès lors que le demandeur :

- dispose d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat dans ses comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- assure une programmation et une comptabilité du temps de bénévolat consacré au projet, ainsi que de sa valorisation monétaire.

Cependant, la valorisation du temps de bénévolat affecté au projet ou à l'action n'est pas éligible aux subventions de l'OFB : la prise en considération du temps de bénévolat dans la part d'autofinancement du demandeur ne peut avoir pour effet de dépasser les taux plafond de subvention rapportés à l'assiette éligible fixés à l'Article 26, l'Article 27 et l'Article 28 du présent Programme d'intervention.

Sous réserve de la correcte comptabilisation conformément aux alinéas précédents, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisés pour la mise en œuvre du projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure exposée à l'Article 24.

Article 20. Prise en considération de la mise à disposition de matériel ou d'équipement

Le demandeur peut valoriser la mise à disposition de matériel ou d'équipement dont il a la propriété ou le contrôle économique dans le budget total du projet ou de l'action subventionné au coût complet, dès lors que la méthode de valorisation, ainsi que le barème appliqué sont préalablement et formellement établis.

Cependant, cette valorisation n'est pas éligible aux subventions de l'OFB.

Article 21. Achats de biens et d'équipements immobilisés

Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou du projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du demandeur conformément aux normes comptables applicables sont prises en compte dès lors qu'elles se rattachent directement à la mise en œuvre du projet subventionné.

Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement.

Article 22. Dépenses d'acquisition ou d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production économique

Les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un demandeur ayant une activité économique ne sont, par principe, pas éligibles aux subventions de l'OFB.

Par exception, si l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production a un impact direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et sur la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau par rapport à la situation antérieure, ou que la solution retenue pour répondre spécialement à ces objectifs est plus onéreuse, la dépense peut être éligible aux subventions de l'OFB dans la stricte limite du surcoût correspondant au bénéfice direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et de l'eau.

Par exception, peuvent également être éligibles les dépenses liées à l'acquisition ou l'amélioration d'un équipement démonstrateur, sous réserve que celui-ci réponde strictement au périmètre d'intervention de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et s'inscrive directement dans les dispositifs d'intervention mentionnés dans la Stratégie d'intervention du présent Programme.

Les frais d'études liés à l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production peuvent être éligibles dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les alinéas précédents sont sans préjudice de l'application du droit des aides d'État.

Article 23. Acquisition foncière et maîtrise foncière

Les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB, excepté dans le cas des projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer et uniquement pour la stricte emprise des ouvrages.

Par exception, les dépenses d'acquisition, de maîtrise et de sécurisation foncière peuvent être éligibles pour des projets de restauration écologique sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, et dans les conditions fixées par le règlement de cet appel.

Section 5. Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure

Article 24. Frais de gestion et de structure

Les frais de gestion et de structure, qui recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel), sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Par exception :

- pour les associations : la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions mentionnées à l'Article 19 ;
- pour les établissements publics nationaux : les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet ou du programme d'actions.

Si le montant de frais de gestion et de structure demandé paraît excessif au regard de la nature du projet ou du programme d'actions présenté, l'OFB se réserve le droit de fixer à un niveau inférieur le montant de frais de gestion et de structure alloué.

Section 6. Taux de subvention – dispositions générales

Article 25. Principes de plafonnement et de priorisation des taux

L'OFB détermine souverainement le taux de subvention appliqué à la demande de subvention. Ce taux est fixé dans la limite des taux plafond et en fonction :

- de l'appréciation du projet ou de l'action au regard des orientations stratégiques de la politique d'intervention de l'OFB et/ou du plan de financement du projet et des co-financements mobilisés ;
- de la sélectivité opérée dans la détermination de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;

- de l'appréciation de la qualité du projet ou de l'action, ainsi que de son coût au regard de coûts de référence ;
- de la capacité du demandeur à mobiliser d'autres co-financeurs, même s'ils ne sont pas identifiés dans le dossier de demande de subvention ;
- des arbitrages budgétaires de l'OFB.

Les subventions de l'OFB sont calculées à partir de trois taux de référence dont les niveaux plafond généraux sont détaillés aux articles suivants, étant précisé que le taux effectif rapporté à l'assiette éligible de la demande d'aide peut être librement fixé par l'OFB à un niveau inférieur à celui du plafond.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le présent Programme d'intervention, aucune subvention de l'OFB ne peut bénéficier d'un taux de subvention supérieur au taux maximum (80 %) mentionné à l'Article 28 rapporté à l'assiette des dépenses éligibles.

Article 26. Taux d'accompagnement

Le taux d'accompagnement de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 27. Taux majoré

Le taux majoré de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés s'inscrivant dans les priorités d'intervention de l'OFB.

Article 28. Taux maximum

Le taux maximum de subvention de l'OFB est fixé à 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés présentant la plus forte adéquation aux priorités d'intervention de l'OFB.

Article 29. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les actions relatives à la mise en œuvre du volet national du Plan Ecophyto II + est fixé à 75 % des dépenses totales du projet ou du programme d'actions, selon les principes fixés au Titre 2.Chapitre 5 de la Stratégie d'intervention (Actions d'envergure nationale contribuant à la réduction des produits phytopharmaceutiques (mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+) de la Partie 2 et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 23.

Article 30. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs

Compte tenu des principes de financement fixés l'article L. 421-14 du code de l'environnement, le taux maximum de subvention de l'OFB pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs ne peut dépasser à 66,67 % des dépenses éligibles par projet, selon les principes fixés au Titre 2.Chapitre 6 de la Stratégie d'intervention (Soutien aux actions contribuant directement à la

préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs) et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 23.

Section 7. Modalités de calcul de la subvention

Article 31. Principe de subvention proportionnelle au taux

Les subventions accordées par l'OFB sont, par principe, proportionnelles à l'assiette des dépenses éligibles retenues : le montant de la subvention est calculé à partir d'un taux appliqué à un total de dépenses éligibles retenues. Ce total des dépenses éligibles retenues résulte de la somme :

- des dépenses directes éligibles
- et des dépenses indirectes retenues dans la limite du plafond mentionné à l'Article 24.

En cas de subvention apportée à la fois en numéraire et à la fois en nature, le taux de subvention résulte du rapport entre la somme de la subvention en numéraire et de la subvention en nature avec le montant des dépenses éligibles retenues. Ce taux ne peut dépasser le taux maximum de 80 % mentionné à l'Article 28.

Lors du calcul du solde, pour obtenir, le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit donc justifier ses dépenses éligibles réalisées à hauteur du montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles réalisées et justifiées sont supérieures au montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif, le montant de la subvention demeurera plafonné au montant de subvention retenu dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles effectivement décaissées et justifiées n'atteignent pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux de subvention indiqué dans l'acte attributif appliqué aux dépenses effectivement décaissées et réellement justifiées. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiée est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 14 du présent Programme d'intervention.

L'acte d'attribution de la subvention précise :

- dans le cas d'une subvention en faveur d'un programme d'actions, les dépenses éligibles et le taux d'aide action par action ;
- dans le cas d'une subvention portée par un mandataire pour un ou plusieurs mandants, les dépenses éligibles et le taux d'aide pour chacun des projets des mandants.

Par exception, l'OFB peut accorder des subventions forfaitaires. Cette exception ne peut concerner que les subventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €. En tout état de cause, le bénéficiaire doit justifier de la réalisation effective du projet et doit pouvoir justifier des dépenses réellement décaissées.

Article 32. Fiscalité de la subvention

La subvention octroyée par l'OFB n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, par application des articles 256 et suivants du code général des impôts. La subvention de l'OFB est donc versée nette de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature de l'acte d'attribution de la subvention.

Section 8. Obligations du bénéficiaire d'une subvention

Article 33. Obligation de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou l'action objet de la demande de subvention adressée à l'OFB, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans la demande et repris dans l'acte d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de l'action ou du projet, objet de la subvention de l'OFB.

Article 34. Obligations de suivi technique et financier

Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du projet ou de l'action subventionné par l'OFB. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre de l'action ou du projet subventionné.

S'agissant des opérations mise en œuvre par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'OFB pour les paiements intermédiaires et le calcul du solde, le bénéficiaire tient à la disposition de l'OFB toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande, etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Le cas échéant, dans des cas et dans des conditions définies par l'Article 116 et dans l'acte d'attribution de la subvention, le bénéficiaire s'engage à retracer les dépenses dans une comptabilité séparée ou dans une comptabilité analytique et à faire certifier le bilan des dépenses.

Article 35. Obligations de conformité et de régularité

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien l'action ou le projet subventionné en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Lorsque la réalisation de l'action ou du projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de la commande publique.

Le bénéficiaire veille à la prévention des conflits d'intérêts et à la prévention des atteintes à la probité.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action ou du projet subventionné.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et demander au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes versées.

Article 36. Interdiction du reversement de la subvention

Sauf dérogation expresse prévue dans l'acte d'attribution de la subvention et l'acte de mandat telle que mentionnée à l'Article 95, il est interdit au bénéficiaire de reverser à une autre entité tout ou partie de la subvention octroyée par l'OFB.

En cas de dérogation, le bénéficiaire de la subvention de l'OFB qui reverse tout ou partie de cette subvention ne peut prétendre à aucune rémunération autre que les frais réellement encourus, soit de la part de l'OFB, soit de la part du bénéficiaire final. Le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la caducité de la subvention octroyée et son remboursement intégral à l'OFB.

Article 37. Propriété des résultats

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre de l'action ou du projet subventionné demeurent la propriété du bénéficiaire. L'OFB qui aura apporté sa contribution financière à l'action ou au projet subventionné n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats obtenus.

Article 38. Diffusion des résultats – données ouvertes

Le bénéficiaire s'engage à faciliter la diffusion la plus large auprès du public des résultats produits, dont les jeux de données issus de l'action ou du projet subventionné, à mener et/ou participer à des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs, selon les modalités de son choix.

Sous réserve des droits des tiers à l'acte attributif de la subvention, le bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des données recueillies et des résultats produits dans ce cadre, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, soit, dès achèvement du projet subventionné et de façon systématique, dans l'intérêt général, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9 I. 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Le bénéficiaire s'engage à produire les données issues de l'action ou du projet subventionné en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

Dans les conditions exposées aux alinéas précédents et précisées dans l'acte d'attribution de la subvention, le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition les résultats et données issus de l'action ou du projet subventionné sur Internet, sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, dans un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limite de durée, selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels : licence Cecill-B v1,
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.) : licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ou la licence Creative Commons Attribution 4.0.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la diffusion dans les conditions fixées aux alinéas précédents au plus tard à la date d'échéance de l'acte attributif de subvention.

Article 39. Information et communication sur le soutien financier de l'OFB

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le projet subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (panneaux de chantier, site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (pose de première pierre, inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ou à l'action subventionné. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés⁶ ;

⁶ Facebook : <https://www.facebook.com/OFBiodiversite> ; Twitter : <https://twitter.com/OFBiodiversite> ; Instagram : <https://www.instagram.com/ofbiodiversite/> ; LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite> ; Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCRjBqO-atjXp9fx5ULn-VgA> ; Soundcloud : <https://soundcloud.com/ofbiodiversite/>

- en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal co-financeur en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
- le bénéficiaire est tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions ou projets subventionnés. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.

En outre, le bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux de l'action ou du projet subventionné, ses enjeux et ses résultats.

Article 40. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence du bénéficiaire lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et demander au bénéficiaire le remboursement intégral de la subvention versée.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de quatre ans suivant le terme de la convention.

— Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d’infrastructures d’eau et d’assainissement en outre-mer

Article 41. Principes généraux

Les dispositions qui suivent complètent ou précisent, spécifiquement pour les subventions de l’OFB aux projets d’infrastructures d’eau et d’assainissement en outre-mer, les dispositions relatives aux subventions mentionnées dans le Chapitre précédent.

L’OFB participe à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » qui a vocation à accompagner les collectivités compétentes dans l’amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d’eau potable et d’assainissement. Il se traduit par la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l’État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels (OFB, AFD, CDC).

L’intervention financière de l’OFB s’inscrit dans la mise en œuvre des priorités dégagées par le plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau. Elle vise à orienter prioritairement les soutiens financiers de l’établissement vers :

- la réponse aux enjeux de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU), de résolution des non-conformités et prévention/limitation du risque de contentieux européen ;
- la limitation des pressions de l’activité humaine sur les milieux et la biodiversité, en agissant prioritairement sur l’assainissement et l’épuration ;
- la protection de la ressource en eau pour l’approvisionnement permanent du service public de l’eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource ;
- l’adaptation aux contextes spécifiques des territoires, et l’agilité à répondre aux situations d’urgence ;
- l’introduction des incitations aux solutions d’adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN).

Article 41-1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions de l’OFB au titre du présent chapitre sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou leur établissements publics disposant de la compétence en matière d’eau potable et d’assainissement et ayant à ce titre la qualité de maître d’ouvrage.

Ne sont pas éligibles aux subventions de l’OFB les délégataires de service public auxquels les entités mentionnées à l’alinéa précédent confient la gestion de l’eau potable et de l’assainissement.

Section 1. Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité

Article 42. Priorités d’intervention

Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l’objectif :

- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines », et en particulier la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées domestiques ;
- d’atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;

- de préserver les milieux avals et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

Article 43. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- l'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux. Les systèmes d'assainissement appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- l'impact au point de rejet de la station d'épuration sur les milieux récepteurs. Les projets permettant une réduction de la pollution du milieu naturel seront prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- le bon dimensionnement des stations de traitement et des réseaux de collecte, incluant la planification et la réalisation des raccordements.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- les études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- les études globales et de zonage d'assainissement non collectif portées par les collectivités.

3. Études et travaux sur les stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux d'infrastructures (stations et réseaux) neuves des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées. Ces études et travaux ne sont éligibles que :
 - o si la filière d'évacuation des boues est en place ou programmée,
 - o si la station est en mesure d'épurer la charge entrante dans des conditions de performance satisfaisantes sans impact sur les milieux récepteurs,

- o si le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la réalisation à court terme des raccordements en domaine privé (les raccordements en domaine privé ne sont pas éligibles) ;
- les études et travaux d'amélioration des stations de traitement, ainsi que de traitement des boues, si elles s'accompagnent d'améliorations réelles du système de traitement ;
- les études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines.

4. Études et travaux sur les effluents issus des stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux sur les boues issues de l'assainissement collectif ou non collectif ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

5. Études et travaux sur les réseaux d'assainissement

Sont éligibles :

- les travaux sur les réseaux de transfert structurants lorsqu'ils sont associés aux stations d'épuration de capacité suffisante ;
- les travaux sur les autres réseaux d'assainissement et les branchements sous domaine public, sur justification motivée en termes d'enjeux et lorsqu'ils incluent les branchements particuliers sous domaine public et les boîtes de branchement.

6. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial) ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- la partie privée des branchements particuliers ;
- les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou les submersions, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

Article 44. Conditions d'attribution

L'attribution d'une subvention relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu.

Article 45-1. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées géré par les collectivités est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 45-2. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de création, d'amélioration ou de mise au norme de station de traitement des eaux usées en solutions fondées sur la nature (filtre planté de végétaux, traitement tertiaire végétalisé en sortie de boue activée, lit planté de séchage de boues, etc.) ;
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines.
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) pour les communes isolées non desservies.

Article 45-3. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputables à des événements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 185, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 45-4. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées domestiques est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 45-5. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage) ;
- études de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines.

Section 2. Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 46. Priorités d'intervention

L'objectif des interventions de l'OFB est d'assurer la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource. Les priorités d'intervention de l'OFB prennent en compte les objectifs définis par le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, notamment l'organisation de la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs, l'optimisation de la disponibilité de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la réponse aux crises de sécheresse.

Sont prioritairement aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages et de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable.

Article 47. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- L'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux de la ressource naturelle en eau dans une logique de diversification des prélèvements dans le milieu naturel. Les systèmes appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- Le bon dimensionnement des équipements et la performance des usines de production d'eau potable et des réseaux structurants.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

L'OFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable : périmètres de protection, aire d'alimentation de captages (identification des zones les plus à risque, des pressions qui y sont exercées et des impacts des pollutions ponctuelles et diffuses). Les études aboutiront à un programme de travaux et/ ou un plan d'actions qui pourra passer par le dialogue avec les acteurs à l'origine des principales pressions exercées ;
- les études d'élaboration de schémas directeurs liées à l'alimentation en eau potable ;

3. Captages et sécurisation de la production d'eau potable

Sont éligibles :

- les études et travaux de création, d'équipement, de sécurisation ou de mise aux normes des captages d'eau potable dans le strict respect de l'équilibre du prélèvement sur le milieu naturel ;
- les études et travaux de protection des captages ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

4. Infrastructures de traitement et de stockage

Sont éligibles :

- les études et travaux de création ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable, lorsque la filière d'élimination des boues est prise en compte dès la conception de l'usine ;
- les études et travaux de création des réservoirs d'alimentation en eau potable, dès lors qu'ils sont fermés.

5. Études et travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable

Sont éligibles :

- les travaux de création et d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les travaux de création de réseau d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies ;
- les études de recherche de fuites, la pose de compteurs sectoriels et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux ;
- les travaux de lutte contre les fuites. Pour ces travaux, sont demandés :
 - o une étude préalable d'identification des linéaires posant problème,
 - o la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
 - o le chiffrage des volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites, ou le nombre de nouveaux clients facturés.

6. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine ;
- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable
- le financement des réparations ponctuelles et du renouvellement usuel de réseaux ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- la production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression, etc.), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être mise en œuvre.

Article 48. Conditions d'attribution

L'attribution d'une aide relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès ;
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 49-1. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux infrastructures d'eau potable et de protection de la ressource en eau est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 49-2. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de protection de la ressource en eau (pollution diffuse et ponctuelle) ;
- travaux d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies.

Article 49-3. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputables à des événements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 185, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 49-4. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux infrastructures d'eau potable et protection de la ressource en eau est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 49-5. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable ;
- études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- études de protection des captages ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

Section 3. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 50. Dépenses de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Les études de mission de maîtrise d'œuvre telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires (esquisse, avant-projet, projet, assistance à la passation des marchés publics, exécution, direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement et planification de chantier, réception) peuvent être éligibles aux subventions de l'OFB.

Les études de maîtrise d'œuvre réalisées préalablement à la réception de la demande de subvention adressée à l'OFB ne constituent pas un commencement d'exécution au sens de l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Titre 2. Contrats de parrainage

Article 51. Définition

Le parrainage a pour objet d'apporter un soutien matériel à une action, une manifestation, un produit ou une organisation en vue d'en retirer une contrepartie.

Le parrainage se distingue ainsi de la subvention par l'existence d'une contrepartie qui excède la seule mention du soutien financier de l'OFB, quels que soient le support de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme de cette mention.

Article 52. Conformité aux objectifs d'intervention de l'OFB

Les parrainages doivent relever des priorités d'intervention de l'OFB, telles que définies dans les Parties 1 et 2 du présent Programme d'intervention, notamment au regard du champ des missions de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et de de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Article 53. Nature juridique du parrainage

Compte tenu des contreparties dont l'OFB bénéficie, le parrainage est équivalent à une prestation économique accomplie dans son intérêt.

Le parrainage est juridiquement fondé sur l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, dans la limite d'un montant de parrainage de 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Sur justification spéciale, il peut également être fondé sur l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. Dans ce cas, le fondement d'exclusivité de la contractualisation avec le parrainé doit être motivé au regard des spécificités de l'action, de la manifestation, du produit ou de l'organisation parrainés (localisation, date, durée, thématique, etc.) ou au regard de l'existence d'un droit de propriété intellectuelle lié au projet parrainé (marque sur l'action, la manifestation, le produit ou l'organisation parrainés).

Article 54. Modalités d'apport du parrainage

Le parrainage apporté par l'OFB est, par principe, apporté en numéraire.

Il peut néanmoins prendre la forme, en tout ou partie, de parrainage en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services) ou de contributions en renommée (haut patronage).

Article 55. Nature des contreparties

Les contreparties offertes à l'OFB peuvent être, sans que cette liste soit limitative, la promotion et la valorisation de son image ou de son action, sa participation à la manifestation ou l'opération organisée par le bénéficiaire parrainé (invitations, emplacement d'exposition, location de stand ou salle, remise d'ouvrages ou du bien parrainé, etc.), soit autre forme de contrepartie (place dans une publication, etc.).

En toute hypothèse, les contreparties doivent être plus importantes que les obligations de publicité du soutien financier de l'OFB mentionnées à l'Article 39 du présent Programme d'intervention. En aucun cas, la mise en œuvre de ces obligations ne peut être valorisée dans le montant du parrainage. La communication effectuée par l'OFB et le bénéficiaire parrainé se fait dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Les contreparties doivent être en lien avec les missions de l'OFB. Elles doivent bénéficier à l'ensemble de l'établissement, et non à un agent ou une catégorie d'agents de l'OFB.

Article 56. Détermination du montant du parrainage

Le parrainage prend la forme d'une aide forfaitaire.

Article 57. Montant du parrainage

Le montant du parrainage versé par l'OFB ne peut, par principe, pas dépasser le montant indiqué à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, soit 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Par exception motivée, et exclusivement si le caractère d'exclusivité est expressément justifié dans le contrat de parrainage sur le fondement de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, le montant du parrainage peut être supérieur au montant plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Article 58. Fiscalité du parrainage

Le parrainage de l'OFB, qui est équivalent à une prestation économique accomplie dans son intérêt, est par principe imposable à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du code général des impôts.

Si le parrainé de l'OFB n'est pas assujéti à la TVA, et sur justification par celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), le versement par l'OFB est réalisé net de taxe.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du contrat de parrainage.

Article 59. Obligations du bénéficiaire du parrainage

Le bénéficiaire du parrainage est soumis à des obligations similaires à celles concernant les subventions de l'OFB, notamment l'obligation de réalisation (Article 33), l'obligation de conformité et de régularité (Article 35), l'obligation d'information et de communication sur le soutien financier de l'OFB (Article 39), le contrôle par l'OFB (Article 40).

Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 60. Définition

Les coopérations entre pouvoirs adjudicateurs sont des opérations par lesquelles l'OFB et son co-contractant « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », sous la forme d'un programme d'actions ou d'un projet réalisé conjointement, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Article 61. Qualité de pouvoir adjudicateur du co-contractant de l'OFB

Le co-contractant de l'OFB doit avoir la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

Sont ainsi considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

1. Les personnes morales de droit public ;
2. Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a. Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b. Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c. Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
3. Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs agissant en qualité d'entités adjudicatrices sont également concernés par les dispositions du présent chapitre.

S'il s'agit d'une personne privée, le co-contractant produit une attestation par laquelle il certifie sa qualité de pouvoir adjudicateur au regard de l'article susmentionné du code de la commande publique.

Article 62. Condition tenant à l'activité concurrentielle minoritaire du co-contractant de l'OFB

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour objet de placer les co-contractants dans une situation de concurrence privilégiée par rapport à leurs concurrents.

Le co-contractant de l'OFB doit fournir une attestation selon laquelle il réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

Ce pourcentage est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste conformément à l'article L. 2511-5 du code de la commande publique.

Article 63. Condition tenant à l'objet de la coopération

La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Le contrat de coopération a pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs communs en lien avec les missions statutaires de service public de l'OFB et de son co-contractant.

La mission d'intérêt général doit être commune à l'OFB et à son co-contractant. Elle se traduit par une collaboration authentique et partagée entre l'OFB et son co-contractant pour la réalisation d'une même mission. Elle ne doit pas avoir pour objet de confier une mission dans laquelle l'un des co-contractants n'aurait qu'un rôle auxiliaire ou de simple donneur d'ordre, tandis que l'autre prendrait en charge l'ensemble de la mission ou serait subordonné.

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour finalité, ou pour effet, de mettre en place une contribution financière de la part de l'un des co-contractants, allouée à l'autre co-contractant qui réalise opérationnellement la mission, quand bien même la mission serait d'intérêt commun. Chacun des co-contractants doit donc directement prendre part à la mission et assurer une part de la réalisation opérationnelle du projet en coopération.

Article 64. Appréciation de l'économie du contrat

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet ou du programme d'actions sous la forme d'un contrat de coopération, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de contrat de coopération.

Article 65. Détermination du coût total du projet ou du programme d'actions

Le coût total du projet ou du programme d'actions est déterminé par la somme des apports directs, correspondant aux charges définitivement supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation conjointe du programme d'actions.

Les charges directes des partenaires recouvrent la valorisation de l'ensemble des moyens humains, matériels, financiers directement mobilisés pour la réalisation du projet commun et apportés par chaque partie contractante.

La TVA amont exposée par les parties au titre de la mise en œuvre de l'opération peut être incorporée pour sa quote-part non-récupérable dans le budget total de l'opération.

Sauf exception, le coût total n'inclut aucune charge indirecte (frais de gestion et/ou frais de structure) de la part de chacun des co-contractants.

Les charges évaluées par chaque partenaire co-contractant doivent être réelles, non hypothétiques et provisionnelles. Les frais valorisés doivent correspondre à la réalité des ressources mobilisées pour la réalisation du projet. Les charges prises en compte ne peuvent inclure une marge bénéficiaire.

Le coût total de chaque partenaire co-contractant prend en compte les éventuels concours financiers issus de tiers au contrat de coopération, affecté au partenaire co-contractant du contrat de coopération qui les encaissera. À cet égard, d'une part les dépenses couvertes par le concours financier issu de tiers sont intégrées au projet et d'autre part, le concours financier prévisionnel issu de tiers est déduit du coût supporté par le bénéficiaire qui l'encaisse.

Le contrat de coopération ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre les partenaires co-contractants, autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges du service mutualisé.

Ainsi, le coût total net du programme d'actions ou du projet est déterminé par la somme du coût total des moyens mobilisés par chaque partenaire co-contractant de laquelle sont déduits les éventuels concours financiers issus de tiers.

Article 66. Niveau minimum d'apport direct des co-contractants

Le coût total des charges supportées individuellement par l'OFB et par son partenaire co-contractant pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ne peut être inférieur à 20 % du coût total net du projet ou du programme d'actions. Ce seuil peut être ajusté en fonction du nombre de co-contractants.

Article 67. Répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions

Le contrat de coopération peut prévoir un taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions, tel que défini à l'article précédent, entre chacun des partenaires co-contractants. Ce taux correspond, par principe, à l'intérêt que chacun des partenaires co-contractants tire de l'opération au regard du service public dont il a la charge. Ce taux peut être différent du taux résultant des charges supportées par chacun des partenaires co-contractants rapportées au coût total net du programme d'actions.

Le taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions doit tendre vers l'équilibre entre les co-contractants. En toute hypothèse, les co-contractants veillent à ce qu'aucun d'entre eux ne prenne en charge plus de 70 % du coût total du projet, sauf exception.

Article 68. Calcul de la soulte

Une soulte peut être versée par l'un des partenaires co-contractants à l'autre afin de rétablir l'équilibre de la prise en charge du coût de réalisation du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, dans les limites fixées aux articles précédents.

Le montant de la soulte est déterminé, à la date de la signature du contrat de coopération, par la différence entre :

- D'une part, les charges prévisionnelles supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ;
- D'autre part, le montant issu de l'application du taux de répartition du coût total net par partenaire co-contractant mentionné à l'Article 67.

Article 69. Révision de la soulte

Le contrat de coopération définit les modalités de révision éventuelle de la soulte, soit en raison de la modification du projet ou du programme d'actions en cours d'exécution, soit dans le cadre du bilan des actions réalisées par chacun des partenaires co-contractants à l'occasion du calcul du solde.

Article 70. Obligations des partenaires de l'OFB

Les partenaires de l'OFB sont soumis à des obligations similaires à celles concernant les subventions de l'OFB, notamment l'obligation de réalisation (Article 33) l'obligation de conformité et de régularité (Article 35), l'obligation d'information et de communication sur le soutien financier de l'OFB (Article 39), le contrôle par l'OFB (Article 40)

Article 71. Diffusion des résultats – données ouvertes

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers au projet ou au programme d'actions, ou d'un accord commun des partenaires co-contractants, ou d'autres secrets prévus par la loi, les partenaires co-contractants conviennent que les résultats issus de la coopération, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, seront publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1 ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, et/ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0, ou autre format approuvé par les partenaires co-contractants.

Sous réserve des droits des tiers, les partenaires co-contractants s'engagent à ce que l'ensemble des données recueillies et des résultats produits soit, dès achèvement du projet et de façon systématique, dans l'intérêt général, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9. I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Les partenaires co-contractants s'engagent à produire les données en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Article 72. Définition

L'appui aux actions de recherche, développement et innovation peut prendre la forme d'un marché public dérogatoire de recherche et de développement, défini par l'article L. 2512-5 du code de la commande publique⁷. Sous réserve du respect des conditions posées par l'article L. 2512-5 du code de la commande publique et des principes énoncés aux articles suivants, le marché de recherche et développement peut déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

La dérogation permise par le code de la commande publique n'est qu'une faculté. Il est donc nécessaire pour chaque projet d'apprécier l'opportunité d'y recourir.

Seuls les marchés de recherche et développement passés par l'OFB par dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables sont soumis aux règles du présent Programme d'intervention.

Les marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité de mise en concurrence préalables concernent les projets de recherche et développement qui relèvent des activités de recherche à finalités opérationnelles, de recherche appliquée et développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Article 73. Conditions tenant à l'exonération des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Aux termes de l'article L. 2512-5 2° du code de la commande publique, le marché de recherche et développement peut être attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables s'il répond à deux conditions :

- propriété des résultats : l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché ;
- financement du projet : les prestations ne sont pas financées entièrement par l'OFB en qualité de pouvoir adjudicateur. Le financement du coût du projet de recherche et développement doit être partagé entre l'OFB et son co-contractant.

Ces deux conditions sont alternatives aux termes de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique. Cependant, l'OFB privilégie le cumul de ces deux conditions dans la mise œuvre des marchés de recherche et développement.

Lorsque l'OFB acquiert la propriété exclusive des résultats et assure la totalité du financement du projet, le marché doit nécessairement faire l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux règles du code de la commande publique.

⁷ Article L. 2512-5 du code de la commande publique comme un « marché de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation. »

Article 74. Conditions tenant à la finalité du projet

Le projet conduit par le co-contractant du marché de recherche et développement doit relever d'une activité de recherche et développement et répondre aux critères suivants⁸ :

1. un élément de **nouveauté** non négligeable : l'appréciation de ce critère suppose au préalable l'établissement d'un état de l'art, c'est-à-dire l'établissement d'un état des connaissances scientifiques et/ou techniques existant au début des travaux. En outre, les connaissances nouvelles sont celles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles. Si les connaissances accessibles n'apportent pas de solution permettant de surmonter les difficultés auxquelles le co-contractant de l'OFB se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs, celui-ci doit expliquer clairement les incertitudes scientifiques et/ou techniques à lever. Les travaux que le co-contractant de l'OFB engage pour dissiper ces incertitudes peuvent alors être qualifiés de travaux de R&D ;
2. un élément de **créativité**, c'est-à-dire reposer sur des notions ou hypothèses originales et non évidentes ;
3. un élément d'**incertitude** (sur la nature du résultat et son coût, ainsi que le temps à prévoir pour obtenir les résultats escomptés) ; la résolution d'un problème en dissipant une incertitude scientifique et/ou technique ne peut concerner des problématiques classiques. Le projet de recherche doit ainsi viser à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques, couramment utilisés dans le secteur considéré. Le caractère d'incertitude doit être un élément inhérent au projet. Ainsi, il ne s'agit pas tant de ne pas connaître à l'avance le résultat du projet, que de ne pas être sûr d'aboutir même à un résultat. Par ailleurs, les facteurs extérieurs (comme la météo ou les difficultés d'accès au lieu d'expérimentation du projet), ne peuvent pas caractériser l'incertitude.
4. un caractère de **planification scientifique** et de **programmation budgétaire**, tant pour l'OFB que pour son co-contractant ;
5. un caractère **transférable ou reproductible** : le projet doit déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire ou transférer ;
6. la **contribution scientifique** d'un ou plusieurs chercheurs/scientifiques avec d'éventuelles publications scientifiques ;
7. l'existence d'une **finalité scientifique** : le projet ne doit pas servir directement un but industriel ou la prise d'une décision par une personne publique souhaitant réaliser un projet déterminé. L'implication de l'objet même de l'activité de recherche est d'apporter à l'état des connaissances scientifiques ou techniques, sans autre but direct que celui-ci.

Article 75. Détermination du budget du projet

Le budget du projet recouvre la valorisation de l'ensemble des coûts représentatifs des moyens humains, matériels, financiers directement mobilisés pour la réalisation du projet défini.

Les biens et équipements acquis par le co-contractant de l'OFB dans le cadre du projet et immobilisés dans ses comptes sont valorisés à hauteur de la charge d'amortissement constatée durant la phase de réalisation du projet.

⁸ Critères issus du Manuel de Frascati : OCDE. (2016), Manuel de Frascati 2015 : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, OECD Publishing, Paris.

Par exception, le marché peut prévoir la prise en charge du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement des biens et équipements directement nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cas, le marché règle les conditions de dévolution de ces biens et équipements entre les parties au terme de la réalisation du projet.

Article 76. Appréciation de l'économie du marché

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet sous la forme d'un marché de recherche et développement exonéré des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de marché sous cette forme contractuelle.

Article 77. Modalités de financement du projet

Lorsque l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché, le co-contractant de l'OFB doit prendre à sa charge au minimum 20 % du coût HT du projet.

Lorsque la propriété des résultats issus du projet n'est pas exclusivement acquise par l'OFB, le co-contractant de l'OFB doit s'efforcer de prendre à sa charge un minimum de 20 % du coût HT du projet.

Article 78. Fiscalité des versements de l'OFB

Les versements de l'OFB, représentatifs de la rémunération d'une prestation de service réalisée à titre onéreux, sont par principe imposables à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du code général des impôts.

Si le co-contractant de l'OFB n'est pas assujéti à la TVA, et sur justification de celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), les versements par l'OFB sont réalisés nets de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du marché de recherche et développement.

Article 79. Obligation de réalisation et de suivi technique et financier

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le marché.

Le co-contractant s'engage à assurer la gestion, le suivi comptable et financier et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

Article 80. Obligations de conformité et de régularité

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Le co-contractant de l'OFB veille à la prévention des conflits d'intérêts et à la prévention des atteintes à la probité.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le co-contractant lors de la réalisation du projet.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement intégral des sommes versées.

Article 81. Propriété intellectuelle

Chacune des parties co-contractantes du marché de recherche et développement conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution du marché, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers. Aucune des stipulations du marché ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures de l'autre partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures pour les besoins du marché. À condition d'en avoir le libre usage, chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie, pour la durée du marché et ce, pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses connaissances antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation du marché, et à l'obtention des résultats.

Article 82. Résultats

Sauf si le marché en stipule autrement, les résultats sont la propriété conjointe des parties à parts égales. Le marché précise les mesures de protection à prendre concernant les résultats. À cet effet, le marché peut prévoir que les parties désignent l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités administratives nécessaires à cette protection.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour des besoins de recherche dans le respect des clauses énoncées dans le marché et sous réserve que l'utilisation de ces résultats ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle de ces résultats.

Pour toutes les questions liées à la gestion et la valorisation des résultats brevetables, les parties peuvent éventuellement convenir si besoin d'un commun accord d'appliquer les dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Les parties peuvent convenir également d'un commun accord d'appliquer les principes du mandat issu du décret précité à tous les autres résultats.

Article 83. Diffusion des résultats – données ouvertes

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers au projet ou au programme d'actions, ou d'un accord commun des partenaires co-contractants, ou d'autres secrets prévus par la loi, les partenaires co-contractants conviennent que les résultats issus du marché de recherche et développement, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, seront publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1 ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2,
ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0,
ou autre format approuvé par les co-contractants.

Sous réserve des droits des tiers, le co-contractant de l'OFB s'engage à ce que l'ensemble des données recueillies et des résultats produits soit, dès achèvement du projet et de façon systématique, dans l'intérêt général et sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9. I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Le co-contractant de l'OFB s'engage à produire les données en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

La publication des résultats doit intervenir au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution fixée par le marché ou, en cas de dérogation, à une date fixée par les co-contractants.

Tout projet de communication par un des co-contractants, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au projet et/ou aux résultats, devra recevoir, pendant la durée du marché et les deux ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre co-contractant. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours calendaires suivant la demande, pour :

- donner son accord à la publication ;
- demander à ce que des modifications soient apportées au projet de publication ;
- demander à ce que la publication et/ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger.

Ceci précisé, l'autre co-contractant ne devra pas refuser son approbation de façon déraisonnable. Passé ce délai de trente jours et en l'absence de réponse, son accord sera réputé acquis.

Toutefois, ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements concernés d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage strictement interne ne constituant pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, et en tout état de cause il est entendu que la diffusion d'informations confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître et dès lors qu'elles s'obligent à en respecter la confidentialité.
- ni à la soutenance d'une thèse par des chercheurs des établissements concernés, étant entendu que cette soutenance organisée dans le respect de la réglementation universitaire devra assurer la confidentialité des informations confidentielles et la possibilité de les protéger au titre de la propriété intellectuelle et ce conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En ce sens, à la demande justifiée d'un des co-contractants, les co-contractants doivent concourir à ce que la thèse soit soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens dispositions du code de la propriété intellectuelle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la soutenance.

Article 84. Confidentialité

Chacun des co-contractants du marché de recherche et développement s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre co-contractant en tout ou en partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Dans le cas d'un résultat, la confidentialité pourra être invoquée notamment pour le respect des secrets protégés par la loi et pour le soutien à l'innovation technique.

Il est convenu que si un co-contractant entend communiquer à un tiers l'une de ces informations confidentielles, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre co-contractant.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont le co-contractant qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application de lois, d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé le co-contractant propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Article 85. Information et communication sur le concours financier de l'OFB

Les parties du marché de recherche et développement s'engagent réciproquement, sauf réserve explicite, à mentionner le concours financier de chacun des co-contractants pour toutes les communications faites sur le projet pendant la durée du marché.

En particulier, le co-contractant de l'OFB doit faire mention du concours financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le projet en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (panneaux de chantier, site internet du co-contractant, documents de communication type plaquette, dépliant, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ;
- le co-contractant de l'OFB est tenu de communiquer, dans la mesure du possible, une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations liées au projet et/ou à ses résultats (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible. Ces photos sont livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB et de ses prestataires et partenaires.

En outre, le co-contractant de l'OFB informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

Article 86. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet, du respect des obligations du co-contractant et des moyens mis en œuvre pour réaliser ledit projet.

En l'absence avérée de diligence du co-contractant lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement des sommes versées.

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt

Article 87. Définition

L'OFB peut, de façon sélective et limitée, rechercher à faire émerger des solutions innovantes au plan technique, à susciter la mobilisation plus collective des acteurs, à favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage, à mettre en œuvre des dispositifs de financement participatifs, etc., afin de favoriser l'innovation et l'adhésion autour de thématiques d'intervention relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, l'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas les résultats à atteindre, ou définit l'objectif attendu, mais laisse le choix des moyens pour l'atteindre.

L'OFB peut ainsi mettre en place des dispositifs d'appels à projets ou d'appels à manifestations d'intérêt :

- les appels à projets visent à sélectionner, en vue de les soutenir, des projets aboutis et mûrs dès le stade du dépôt de la candidature, dans les conditions fixées par le règlement de l'appel à projets. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée ;
- les appels à manifestations d'intérêt diffèrent des appels à projets par le fait que le dépôt d'un projet finalisé complet se fait en deux étapes. La première étape d'un appel à manifestations d'intérêt consiste en la sélection d'intentions de projet, par exemple sous la forme d'une note de concept motivée, dont les pièces et le niveau de détail sont précisés dans le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. À cette étape de pré-sélection, l'OFB se réserve la possibilité d'admettre, de rejeter le projet, ou d'adresser des recommandations sur le projet présenté par le soumissionnaire. Une seconde étape de dépôt des projets finalisés est alors ouverte aux candidats retenus à la première étape, dans les conditions fixées par le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée.

Article 88. Articulation avec la politique d'intervention de l'OFB

Lorsqu'il lance des appels à projet ou des appels à manifestations d'intérêt, l'OFB veille à :

- la coordination et l'association éventuelle, en amont, avec d'autres financeurs sur des thématiques communes, en particulier les services de l'État, les agences de l'eau, les conseils régionaux, ainsi que le cas échéant les autres collectivités territoriales ;
- la continuité, l'ancrage et la pérennité de l'action au-delà du financement accordé par l'OFB, en s'assurant que d'autres financeurs peuvent prendre le relais lorsque cela est nécessaire ;
- la satisfaction des grands principes d'intervention mentionnés dans la Partie 1 du présent Programme d'intervention.

Article 89. Règlement d'appel à projets ou d'appel à manifestations d'intérêt

Les critères de sélection et les modalités de soutien apporté par l'OFB dans le cadre d'appels à projets et d'appels à manifestations d'intérêt sont encadrés par un règlement administratif et financier spécifique.

Chaque règlement définit les règles spécifiques d'intervention applicables, dans la limite des règles générales du présent Programme d'intervention.

Le règlement fixe l'enveloppe financière réservée par l'OFB pour l'appel à projets ou l'appel à manifestations d'intérêt. Cette enveloppe est limitative.

Le règlement précise notamment le périmètre thématique concerné, le type de projets attendus, le calendrier prévisionnel de l'appel et en particulier les échéances de dépôt des dossiers, ainsi que les étapes de la sélection. Il précise également le délai de réalisation attendu des projets. Le cas échéant, le règlement précise les règles d'application territoriale de l'appel, notamment pour l'outre-mer.

Il peut préciser les règles relatives aux dépenses éligibles et aux taux de financement, ainsi que des éventuels planchers ou plafonds de financement pour chaque projet de l'appel. Il indique également, les

critères d'admissibilité, d'éligibilité et de classement des projets et éventuellement les types de candidats concernés par cet appel.

Le règlement précise également la nature juridique envisagée de l'acte pour l'attribution du financement de l'OFB.

Article 90. Nature juridique de l'acte d'attribution de financement

Les projets retenus dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt peuvent être soutenus sous la forme des dispositifs juridiques d'intervention de l'OFB mentionnés au Principe 12 du présent Programme d'intervention.

La forme juridique de l'acte est définie dans le règlement administratif et financier de l'appel. Néanmoins, il s'agit généralement d'une subvention ou d'un marché de recherche et développement.

Les projets retenus donnent lieu à une contractualisation selon le type de contrat retenu, selon les règles applicables à chacun d'eux, telles que définies dans le présent Programme d'intervention et le cas échéant précisées dans le règlement de l'appel.

Article 91. Règles spécifiques relatives aux avenants

En cours d'exécution, les contrats mis en place pour soutenir les projets retenus peuvent faire l'objet d'avenant.

Cependant, ceux-ci doivent respecter le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt, et ne pas constituer une modification substantielle du projet initialement retenu par l'OFB.

Aucun avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter l'enveloppe globale dédiée à l'appel à projets ou à l'appel à manifestations d'intérêt.

Titre 6. Conventions-cadres

Article 92. Définition

Les conventions-cadres sont des accords par lesquels l'OFB et son co-contractant conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures de manière pluriannuelle, des domaines de partenariat commun et des modalités d'action susceptibles d'être mises en œuvre.

Elles n'impliquent directement aucun engagement budgétaire.

La mise en œuvre des actions identifiées est généralement renvoyée à des conventions spécifiques d'application qui prennent la forme juridique appropriée en application du présent Programme d'intervention.



PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS

PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS 125

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB..... 127

Titre 2. Procédure applicable aux subventions 129

Chapitre 1.	Dépôt de la demande de subvention.....	129
Chapitre 2.	Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité.....	132
Chapitre 3.	Instruction de la demande de subvention.....	133
Chapitre 4.	Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide.....	134
Chapitre 5.	Actes d'attribution de la subvention.....	135
Chapitre 6.	Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant.....	137
Chapitre 7.	Exécution financière	138

Titre 3. Procédure applicable aux parrainages 143

Chapitre 1.	Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage	143
Chapitre 2.	Modification du contrat de parrainage et avenant	147
Chapitre 3.	Exécution financière	148

Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs..... 149

Chapitre 1.	Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	149
Chapitre 2.	Contractualisation de la coopération	151
Chapitre 3.	Modification du contrat de coopération et avenant	152
Chapitre 4.	Exécution financière	153

Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement 155

Chapitre 1.	Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement...	155
Chapitre 2.	Réception de la demande de financement et examen de la recevabilité.....	157
Chapitre 3.	Instruction du financement d'un marché de recherche et développement.....	158
Chapitre 4.	Approbation du financement dans le cadre d'un marché de recherche et développement	159
Chapitre 5.	Contractualisation du marché de recherche et développement	160
Chapitre 6.	Modification de la convention de marché de recherche et développement.....	162
Chapitre 7.	Exécution financière	163

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts.....166

Chapitre 1.	Publication de l'appel et dépôt des candidatures	166
Chapitre 2.	Instruction des dossiers de candidature.....	168
Chapitre 3.	Attribution du financement et réalisation du projet.....	169

Titre 7. Dispositions transitoires et finales 170

— Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB

Article 93. Pièces à fournir à l'appui de toute demande de financement

Le demandeur d'un financement doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes à l'appui de sa sollicitation, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces ou informations relatives à l'identité du demandeur d'un financement
Sa dénomination sociale et les éléments descriptifs de l'organisme concerné (activité, importance, budget ou chiffre d'affaires, nombre de salariés, etc.)
Pour les associations, préciser si : - elles sont reconnues d'utilité publique (mentionner référence du décret) - elles sont bénéficiaires d'un agrément, en particulier agrément au titre de la protection de la nature (cf. art. L. 141-1 et s. et R. 141-1 et s. du code de l'environnement) (préciser la référence de l'arrêté) - elles sont assujetties aux impôts commerciaux n° RNA ; statuts et copie de déclaration en Préfecture ; composition du conseil d'administration et du bureau ; dernier rapport annuel d'activité ; budget prévisionnel de l'exercice en cours ; comptes approuvés du dernier exercice clos ; rapports des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos si l'association dispose d'un commissaire aux comptes en cas de valorisation du temps de bénévolat uniquement, la méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire dans les comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, ainsi que les modalités de programmation et de suivi de la valorisation du temps de bénévolat
Son adresse postale et électronique, les coordonnées de son/ses dirigeant(s), ainsi que les coordonnées directes de la personne responsable de la demande de financement
Son numéro SIRET et un avis de situation SIRENE (ou équivalents) de moins de trois mois.
Son régime TVA, et une attestation de non-récupération (ou de non-récupération partielle) de la TVA le cas échéant
Ses coordonnées bancaires (RIB)
L'identité et les coordonnées du représentant légal du demandeur, ainsi que le mandat et l'identité de la personne mandatée pour déposer la demande de financement
Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, délibération de l'instance délibérante autorisant le représentant de la structure à solliciter un financement
Pour les entreprises, fournir : - le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos ;

- L'extrait Kbis de moins de trois mois ; - Le numéro de TVA intracommunautaire, uniquement pour les entreprises non-immatriculées en France.
Toutes autres pièces prévues par les lois et les règlements

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, le formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

Les pièces à fournir qui sont les mêmes d'une année sur l'autre (déclaration au JO, décret RUP, statuts, etc.), sont à fournir lors de la première demande, et lors de toute modification, ou à la demande de l'OFB.

De même, dans le cas de demandes de financement multiples dans le cadre d'un dispositif régi par une convention-cadre, ces éléments ne seront pas à fournir par le demandeur à chaque demande de financement.

Titre 2. Procédure applicable aux subventions

Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention

Article 94. Formalisation de la demande de subvention

La demande de subvention est adressée à l'OFB soit par le demandeur de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels dans le cas de demandes « multi-attributaires ».

Dans le cas particulier d'un appel à projets, le dossier de candidature déposé vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 87 vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

La demande de subvention est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande de subvention, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réserve le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB avant tout commencement d'exécution du projet ou de l'action soutenu, conformément à l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Toute demande de subvention donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 96 et à l'Article 97.

Article 95. Mandat de porteur de projet en cas de demandeurs multiples

Lorsque la demande de subvention sur un projet ou un programme d'actions émane de plusieurs co-demandeurs, l'OFB peut imposer que l'un des co-demandeurs soit mandaté par les autres en tant que porteur de projet. Dans ce cas, le co-demandeur dûment mandaté représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Le co-demandeur mandataire signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière.

Le mandataire coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB.

Une fois l'aide attribuée par l'acte d'attribution de la subvention, il assure les versements financiers auprès de chacun des co-bénéficiaires et est chargé de coordonner le suivi de l'exécution de chacun des co-bénéficiaires auprès de l'OFB.

Article 96. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 93 du présent Programme d'intervention.

Si les pièces relatives au demandeur sont inchangées depuis une précédente demande de subvention de moins d'un an (à l'exception de celles pour lesquelles une attestation de moins de trois mois est

nécessaire), le demandeur n'est pas tenu de les transmettre de nouveau, mais doit signaler qu'elles ont déjà été transmises et doit indiquer la référence de la précédente demande de subvention.

Article 97. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet ou de l'action objet de la demande de subvention, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de subvention (hors demande de subvention relative aux projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer)
L'intitulé et la description sommaire du projet ou de l'action
La localisation du projet ou de l'action (région, département, commune et n° INSEE de la commune)
Le calendrier de réalisation du projet ou de l'action détaillant les principales étapes
Une note détaillée décrivant le projet ou l'action et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou de l'action, et les indicateurs permettant de les mesurer
Le budget global du/ des demandeur(s) pour l'année de la demande
Le budget du projet ou de chacune des actions faisant l'objet de la demande de subvention, sur toute la durée du projet ainsi que le montant et le taux d'aide demandé. Un détail, pour chaque année en cas de projet pluriannuel, des différents coûts prévisionnels par catégories de dépenses permettant d'identifier les postes de dépenses éligibles par l'OFB.
Le plan de financement du projet ou de l'action, le montant du financement demandé à l'OFB, le montant de co-financements extérieurs demandés pour le projet précisant l'identité du financeur pressenti et la contribution attendue et, éventuellement, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chaque bénéficiaire.
Le régime d'aide d'État pour les demandes de subvention en faveur d'activités économiques concurrentielles ou lorsque l'aide relève du régime de minimis, le montant du cumul des aides publiques dont a bénéficié le demandeur dans les trois dernières années.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : • l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; • l'organisme est en bonne santé financière ; • les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ; • l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires.

Pièces spécifiques relatives à la demande de subvention pour les projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer
La délibération de la collectivité ou du maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée, prévoyant son financement et sollicitant une subvention de l'Office français de la biodiversité (éventuellement pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur).
Un dossier de présentation du projet avec explication et justification de l'opération.
Le plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues (copie des décisions déjà obtenues), la part d'autofinancement propre et celle éventuellement apportée par un prêt.
Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux détaillant les délais d'exécution
En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la convention de mandat.
Le cas échéant, pour les travaux, document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, les projets doivent pouvoir attester leur maîtrise foncière.
Le cas échéant, pour les travaux, état des autorisations préalables réglementaires en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau (copie des décisions déjà obtenues).
Pour les travaux, un Dossier de Consultation des Entreprises complet ou à défaut un dossier PROjet complet détaillant le coût prévisionnel par nature de dépenses et par grands postes.
Pour les travaux, plans de situation et plan de masse des travaux.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, la transmission du formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité

Article 98. Complétude et recevabilité du dossier de demande

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la demande se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 96 et à l'Article 97, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt. À cette occasion, l'OFB vérifie également que la demande n'est pas manifestement inéligible à ses interventions.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de subvention non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

Lorsque le dossier de demande est complet, la demande est réputée recevable. L'OFB peut alors transmettre au demandeur un accusé de réception « dossier complet ».

Article 99. Accusé de réception « dossier complet »

L'accusé de réception « dossier complet » ne présume en aucune façon et en aucune manière d'un accord de l'OFB quant à l'octroi de la subvention demandée, tant dans son principe que dans son montant.

La date de réception retenue par l'accusé de réception du « dossier complet » peut constituer la date de début d'éligibilité des dépenses conformément aux dispositions de l'Article 11.

L'accusé de réception « dossier complet » peut valoir autorisation de démarrage anticipé de l'action ou du projet à la date de cet accusé de réception, aux risques et périls du demandeur, cette autorisation de démarrage anticipé ne constituant pas un accord de principe ou du montant quant à l'octroi de la subvention.

— Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention

Article 100. Instruction de la demande

À l'issue de l'examen de la complétude du dossier, l'OFB dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande complète pour instruire la demande et attribuer la subvention si l'instruction y conduit. Toutefois, l'OFB peut proroger ce délai en informant le demandeur et en fixant une date de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à un acte attributif tel que défini à l'Article 104 dans ce délai, le cas échéant prorogé, pourra être considérée comme rejetée implicitement.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence d'un soutien de l'OFB, au regard notamment de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique ;
- le régime d'aide d'État applicable en cas d'activité économique ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- la nature et le montant des dépenses éligibles ;
- le niveau de soutien financier demandé à l'OFB.

L'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur en cours d'instruction.

L'OFB peut demander, en cours d'instruction, au demandeur de préciser certains éléments de sa demande.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant de subvention sollicité par le demandeur, ni par l'assiette des dépenses et le taux présentés par le demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide

Article 101. Approbation de la proposition de subvention – principes généraux

Si la demande de subvention n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émet un avis sur l'opportunité du financement de l'action ou du projet au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de subvention. Le montant de la subvention apportée est la somme de la subvention en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 102. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de subvention inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022-26 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 103. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de subvention supérieur à 1 000 000 €

Conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, les propositions de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB.

Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention

Article 104. Convention de subvention ou décision unilatérale de subvention

L'acte d'attribution d'une subvention prend la forme d'une convention avec le bénéficiaire pour les subventions attribuées pour un montant strictement supérieur à 23 000 € et dans tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention. Le montant de 23 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

En dehors de ces cas et en dessous de ce seuil, une décision unilatérale de subvention est établie par l'OFB et notifiée au bénéficiaire.

Les décisions et conventions de subvention sont approuvées en application des délibérations en vigueur (*cf.* Article 102, Article 103 du présent Programme d'intervention).

Elles sont élaborées sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du bénéficiaire.

L'acte d'attribution d'une subvention comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet ou de l'action, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- la référence au régime d'aide d'État appliqué lorsque la subvention concerne une activité du secteur concurrentiel, ou le rattachement au régime *de minimis* ;
- le calendrier de réalisation du projet ou de l'action déterminant la période de réalisation du projet, en indiquant notamment sa date de démarrage et sa date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 105 ci-après ;
- la période et les dates retenues pour l'éligibilité des dépenses, sauf exception identiques à la période de réalisation du projet ;
- les dates relatives à la période prévue pour présenter les justificatifs de la réalisation de l'action ou du projet subventionné, comprenant la justification des dépenses réalisées, tel que précisé à l'Article 105 ;
- le montant de l'assiette éligible, le taux de subvention et le montant maximum de la subvention ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la subvention, ainsi que les conditions de son reversement éventuel en cas de réalisation insuffisante ou partielle ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du soutien financier accordé par l'OFB (*cf.* Article 33 à Article 40 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'attribution de la subvention, régulièrement notifié, vaut accord définitif de financement.

Article 105. Durée de l'acte d'attribution de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention mentionne deux périodes :

- une période pour la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné. Sauf exception, la période retenue pour l'éligibilité des dépenses est identique à cette période de réalisation du projet ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation des pièces justificatives permettant le versement du solde, d'une durée précisée dans l'acte d'attribution, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions.

Article 106. Signature et entrée en vigueur de l'acte attributif de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire, sans préjudice des dates d'éligibilité des dépenses retenues dans l'acte attributif.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des conventions de subventions intervient en dernier, après recueil de la signature du ou des bénéficiaire(s).

Dans le cas d'une convention de subvention, l'OFB peut imposer au(x) bénéficiaire(s) un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final de convention.

Les signatures dématérialisées des bénéficiaires sont privilégiées.

— Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant

Article 107. Modification de l'acte d'attribution - principe

Toute modification du projet ou de l'action subventionné, toute modification du budget prévisionnel et des dépenses éligibles, toute modification des clauses de l'acte d'attribution de la subvention doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 108. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, l'acte d'attribution de la subvention peut prévoir que le bénéficiaire soit autorisé à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation du budget prévisionnel du projet ou de l'action subventionné, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires éligibles.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du montant total des coûts éligibles par action et le cas échéant par bénéficiaire en cas de mandat ou de consortium et du montant de la subvention. Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de l'action et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses éligibles.

Lorsque l'acte d'attribution de la subvention prévoit cette possibilité, le bénéficiaire notifie ces modifications à l'OFB par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause au plus tard à la transmission du bilan financier requis dans la période prévue pour la présentation des pièces justificatives mentionnée à l'Article 105. Le versement du solde mentionné à l'Article 117 ne peut intervenir qu'après acceptation ou rejet par l'OFB de ces modifications ; en tout état de cause, le versement du solde par l'OFB entérine l'acceptation ou le rejet par l'OFB de ces modifications.

Article 109. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 105. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme de la convention de subvention.

Concernant les décisions de subvention, les mêmes règles sont applicables aux décisions modificatives.

Article 110. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet subventionné, son budget et les dépenses éligibles, le montant de la subvention ou le taux de subvention.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions dans les conditions définies dans l'acte d'attribution de la subvention, l'OFB procède à la résiliation de l'acte d'attribution et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle de la convention dans les conditions de l'Article 117.

Article 111. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant est approuvé et signé dans les mêmes formes que l'acte d'attribution de la subvention (*cf.* Article 102 et Article 103 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 112. Modalités de versement – décision de subvention – principes

Les décisions de subvention mentionnées à l'Article 104 d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € font l'objet, en principe, d'un versement unique après la signature de la décision et l'engagement de la subvention.

En tout état de cause, ces décisions de subvention ne peuvent faire l'objet de plus de deux versements.

Quelle que soit l'option de versement retenue par l'OFB, le bénéficiaire devra fournir un compte rendu faisant état de la réalisation effective du projet dans les six mois suivant son terme.

Article 113. Modalités de versement – convention de subvention – principes

Les conventions de subvention mentionnées à l'Article 104 d'un montant supérieur à 23 000 € font l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature de la convention par l'OFB et l'engagement budgétaire de la subvention.

Le dernier versement, correspondant au solde de la subvention, ne peut être inférieur, en principe, à 20 % du montant de la subvention accordée et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées par le bénéficiaire, dans le délai mentionné à l'Article 105.

La convention de subvention précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1^{er} versement après la signature de la convention et l'engagement budgétaire de la subvention : 30 % du montant de la subvention ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans la convention de subvention, et sur production d'un rapport intermédiaire justifiant la réalisation effective et l'avancement des actions engagées par le bénéficiaire ;
- Versement du solde, sur justification de l'achèvement du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées : un minimum de 20 % du montant de la subvention.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 114. Justification des versements intermédiaires

La convention de subvention fixe la date à laquelle le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'OFB un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans la convention, justifiant de la réalisation effective et de l'avancement des actions subventionnées.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le bénéficiaire.

Si l'avancement du projet ou du programme d'actions subventionné est jugé insuffisant par l'OFB au regard de la programmation initiale présentée par le bénéficiaire, l'OFB peut décider de réduire ou de différer l'un des versements intermédiaires.

En cas de retard dans la production, par le bénéficiaire, du rapport intermédiaire et des autres pièces attendues conformément à la convention, l'OFB peut mettre en demeure le bénéficiaire de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la convention.

Section 3. Versement du solde

Article 115. Délais

Conformément à l'Article 105 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation de l'action ou du projet subventionné fixée par l'acte d'attribution de la subvention.

La durée de la période nécessaire pour la présentation des pièces mentionnées à l'Article 116 permettant le versement du solde est fixée dans l'acte d'attribution de la subvention. Elle ne peut pas excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 116 dans le délai fixé par l'acte d'attribution de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Dans ce cas, l'OFB exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au bénéficiaire.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures au bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les documents mentionnés à l'Article 116 sont transmis après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

Dans tous les cas, si le bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, l'acte attributif de la subvention est soldé avec demande de reversement intégral des sommes versées par l'OFB.

Article 116. Pièces à fournir par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- un rapport final de réalisation de l'action ou du projet subventionné et toute autre pièce prévue par la convention, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et la réalisation des indicateurs de réalisation.
- un bilan financier des dépenses réalisées, rendant compte des dépenses éligibles exécutées et décaissées, et une comparaison des écarts avec le budget prévisionnel fourni à l'appui de la demande de subvention. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiée est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 14 du présent Programme d'intervention. Le bilan est établi action par action dans le cas d'un programme d'actions, si le

plan de financement initial était présenté par actions. Ce bilan est établi bénéficiaire par bénéficiaire dans le cas d'un projet ou programme d'actions conduit par plusieurs bénéficiaires. Pour les associations, ce bilan est celui du formulaire Cerfa n°15059 et s'accompagne des pièces requises précisées dans sa notice, ou tout autre document équivalent présentant le même niveau d'information.

- un décompte des dépenses réellement effectuées sous la forme d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées, permettant d'identifier les dépenses éligibles exécutées faisant figurer les références et date du paiement. Ces documents sont signés et certifiés sincères et véritables par le bénéficiaire :
 - o pour les bénéficiaires ayant un comptable public, ce décompte est également visé par le comptable public.
 - o pour les autres bénéficiaires, ce bilan financier peut être certifié par le commissaire aux comptes s'ils en disposent.
- La liste des aides publiques perçues, ainsi que leurs montants respectifs ;
- Toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans l'acte d'attribution de la subvention, ou prévues dans les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;
- Les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente, programmes des manifestations organisées, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 39 du présent Programme d'intervention ;
- Toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Le bénéficiaire doit fournir, sur simple demande de l'OFB, copie des factures acquittées et feuilles de temps, ou tout document probant équivalent, des agents affectés à la réalisation de l'action ou du projet subventionné, ainsi que toutes autres pièces justificatives pertinentes.

Conformément à l'Article 40 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

Article 117. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le bénéficiaire, de leur validation, et de la vérification de l'éligibilité des dépenses justifiées, l'OFB détermine le montant du solde de la subvention.

Il est rappelé que le montant de la subvention de l'OFB ne peut être supérieur au montant de la subvention mentionné dans l'acte d'attribution, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. La subvention finale, lors de la détermination du solde, est calculée par application du taux de subvention retenu dans l'acte d'attribution rapporté aux dépenses éligibles effectivement justifiées par le bénéficiaire et correspondant au projet ou au programme d'actions décrit en annexe de l'acte d'attribution.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans l'acte attributif de subvention ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé ;
- si les dépenses éligibles effectivement justifiées à l'issue du contrôle par l'OFB sont inférieures au montant prévisionnel initial.

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par l'acte d'attribution de la subvention ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 114 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 115 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le bénéficiaire et le montant effectif du solde calculé par l'OFB, ce dernier informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant final de subvention retenu.

Si, après réfaction, le montant final de la subvention est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au bénéficiaire, l'OFB solde la convention avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de subvention retenu avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la finalité du projet subventionné a été modifié sans autorisation, ou si la subvention a été reversée à un tiers sans l'autorisation de l'OFB ;
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le bénéficiaire ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution de la subvention, soit dans le cadre de son exécution.

Section 4. Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer

Article 118. Versements initiaux et versements intermédiaires

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement suivantes par dérogation à l'Article 113 :

- Le 1^{er} versement fait l'objet de deux sous-versements :
 - o Un versement après la signature et l'engagement de la convention de subvention, qui ne peut excéder 10 % du montant de la subvention ;
 - o Un versement, en plus du versement précité, sur fourniture à l'OFB par le bénéficiaire de la notification du premier ordre de service de démarrage des travaux subventionnés, attendu dans un délai fixé par la convention.
- Le ou les versements intermédiaires définis dans la convention de subvention sont réalisés sur justification de l'avancement du projet et la transmission, par le bénéficiaire, des situations des dépenses réalisées au titre de l'opération retenue, certifiées par un comptable public. Chaque versement est calculé en fonction de l'état d'avancement de l'opération, par application du taux de subvention retenu par la convention. La convention de subvention détermine le calendrier des remontées de dépenses à réaliser par le bénéficiaire et des demandes de versements intermédiaires qui y sont associées.

La somme des versements initiaux et des versements intermédiaires ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Article 119. Versement du solde

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement du solde suivantes par dérogation à l'Article 115 et à l'Article 116.

Par dérogation à l'Article 115, dans la mesure où le ou les versements intermédiaires sont réalisés sur dépenses justifiées, l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 116 et au présent article dans le délai fixé par la convention de subvention n'entraîne pas automatiquement une demande de reversement intégral des sommes versées.

Outre les pièces mentionnées à l'Article 116, le bénéficiaire doit fournir à l'OFB, en vue du versement du solde :

- le résultat des tests préalables à la réception des travaux ;
- l'état des lieux des raccordements en domaine privé lorsque l'opération subventionnée concerne des réseaux ;
- la décision ou le procès-verbal de réception des travaux signé par le bénéficiaire, à défaut, la proposition de réception des travaux, sans réserve, signée par le maître d'ouvrage.

La détermination et le versement du solde des subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer sont réalisés conformément aux dispositions de l'Article 117 du présent Programme d'intervention.

Titre 3. Procédure applicable aux parrainages

Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage

Article 120. Formalisation de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte du demandeur.

L'OFB peut aussi souhaiter engager un parrainage et solliciter lui-même la formalisation de celui-ci auprès d'un bénéficiaire spécifique.

Article 121. Dépôt de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels

La demande de parrainage est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique. À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande d'intervention financière, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réservera le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB le plus préalablement possible et impérativement avant le début du projet pour lequel le parrainage est sollicité. La demande doit être adressée dans un délai compatible avec le temps d'instruction par l'OFB et permettant l'approbation et la signature de la convention octroyant le parrainage préalablement au début du projet parrainé.

Toute demande de parrainage donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 122 et à l'Article 123.

Article 122. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB sont listées à l'Article 93 du présent Programme d'intervention.

Article 123. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet, objet de la demande de parrainage, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de parrainage
L'intitulé et la description sommaire du projet
La localisation du projet (région, département, commune et n° INSEE de la commune)

Le calendrier de réalisation du projet détaillant les principales étapes
Une note détaillée décrivant le projet et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action ou du projet et les indicateurs permettant de les mesurer
Le budget du projet ou de chacune des actions faisant l'objet de la demande de parrainage, sur toute la durée du projet ainsi que le montant demandé.
Le plan de financement du projet, le montant du parrainage demandé à l'OFB, le montant de co-financements extérieurs demandés pour le projet précisant l'identité du financeur pressenti et la contribution attendue et, éventuellement, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chaque bénéficiaire.
La liste exhaustive des contreparties proposées à l'OFB.
Si le montant du parrainage sollicité auprès de l'OFB est supérieur à 40 000 € HT, le motif d'exclusivité permettant l'attribution d'un montant supérieur au regard de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des demandeurs du parrainage participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : • l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; • l'organisme est en bonne santé financière ; • les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ; • le projet pour lequel le parrainage est sollicité est conforme avec la réglementation.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Article 124. Réception de la demande de parrainage et examen de la recevabilité

La procédure de réception de la demande de parrainage et d'examen de la recevabilité est celle applicable aux subventions, mentionnée aux Article 98 et suivants.

Article 125. Instruction de la demande de parrainage

Un délai de deux mois est utilisé par l'OFB pour instruire le dossier de demande de parrainage, dès lors, la demande doit être adressée dans un délai compatible. En l'absence de réponse formelle de l'OFB à l'expiration d'un délai de six mois, la demande est réputée rejetée.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de parrainage non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence du parrainage de l'OFB au regard notamment de son programme d'intervention et de son contrat d'objectifs et de performance ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec le projet décrit ;
- le montage juridique ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- la nature et le montant des dépenses éligibles ;
- le niveau de parrainage demandé à l'OFB et les contreparties proposées.

En cours d'instruction, l'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant du parrainage demandé par le demandeur, ni par le taux présenté par ce demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

Article 126. Approbation de la demande de parrainage et octroi

Si la demande de parrainage n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du parrainage au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de parrainage.

Article 127. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de parrainage inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de parrainage d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022-26 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme du parrainage apportée en numéraire et, le cas échéant, du parrainage apporté en nature.

Article 128. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de parrainage supérieur à 1 000 000 €

Conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, les propositions de parrainage d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB.

Article 129. Acte d'attribution du parrainage

La nature de l'acte d'attribution du parrainage est assimilable à celle applicable aux subventions, mentionnée à l'Article 104, sous les réserves suivantes :

- Compte tenu des engagements réciproques des parties, l'acte d'attribution d'un parrainage prend toujours la forme d'un contrat entre l'OFB et le parrainé ;
- Le contrat de parrainage précise de manière expresse et non ambiguë l'ensemble des contreparties offertes par le parrainé à l'OFB, conformément à l'Article 55 du présent Programme d'intervention.

Le contrat de parrainage est élaborée sur la base d'une trame-type dont les dispositions ou stipulations générales ne peuvent, sauf exception, faire l'objet d'aucune demande de modification de la part du bénéficiaire.

Le contrat comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et son budget ;
- le calendrier de réalisation du projet indiquant notamment sa date limite d'achèvement ;
- la nature, la description et la durée de la contrepartie, celle-ci pouvant excéder la date limite d'achèvement du contrat de parrainage ;
- le montant du parrainage octroyé et, dans le cas d'un parrainage basé sur un taux de financement, le taux de financement et son montant maximum ;
- Les modalités, les montants de versement, les échéances de paiement et notamment le dépôt de facture(s) sur le portail « Chorus Pro » ;
- dans le cas d'un parrainage basé sur un taux de financement, les modalités de calcul du solde du financement, ainsi que les conditions de son reversement éventuel en cas de réalisation insuffisante ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de publicité du parrainage accordé par l'OFB et tout autre contrepartie prévue au contrat, et de preuves de la bonne réalisation du projet parrainé à fournir.

Seul ce contrat de parrainage, régulièrement notifiée, vaut accord définitif de financement.

Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant

Article 130. Modification du contrat de parrainage - principe

Toute modification du projet parrainé, toute modification du budget prévisionnel, toute modification du montant du parrainage, toute modification des contreparties offertes à l'OFB, toute modification des clauses du contrat doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit être faite avant le terme de la convention de parrainage et dans la mesure du possible trois mois avant l'échéance de cette convention.

L'OFB est libre de refuser toute demande d'avenant, notamment si celle-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet parrainé, son budget, ou le montant du parrainage.

Le projet d'avenant est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de parrainage.

Chapitre 3. Exécution financière

Article 131. Modalités de versement

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, l'avance est limitée à 30% du montant du parrainage.

Le(s) versement(s) intermédiaires(s) est (sont) conditionné(s) à la certification du service fait sur la base notamment de la production d'un décompte d'avancement du projet, et au dépôt de la facture correspondante sur le portail « Chorus Pro ».

Le versement du solde du financement apporté dans le cadre du parrainage est réalisé à l'issue de la réalisation du projet parrainé.

Le bénéficiaire parrainé est tenu de transmettre à l'OFB un rapport de réalisation finale du projet parrainé, permettant d'attester de la mise en œuvre du projet financé. Ce rapport atteste également de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (photographies, programmes des manifestations organisées, couvertures d'ouvrage faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.).

Après validation de ce rapport par l'OFB et constatation par l'OFB de la réalité des contreparties prévues, le bénéficiaire parrainé facture l'OFB du montant du solde prévu par le contrat de parrainage. Conformément à l'Article 58 du présent Programme d'intervention, le montant est facturé HT auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, ou net de taxes en fonction de la situation fiscale du parrainé.

Les factures doivent être adressées à l'OFB uniquement sous format dématérialisé *via* le portail dédié « Chorus Pro ».

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du projet parrainé, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 132. Formalisation de la proposition de coopération et pièces constitutives

Une coopération entre pouvoirs adjudicateurs s'établit conjointement entre deux (ou plus) partenaires intéressés, appelés partenaires co-contractants.

Elle est formalisée par un contenu technique co-établi et une structure des dépenses liées à la coopération consolidée à partir de l'apport de chaque partenaire co-contractant, ainsi que la détermination conjointe du taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants défini à l'Article 65 et suivants du présent Programme d'intervention.

Article 133. Pièces à fournir

L'établissement du contrat de coopération repose sur les pièces suivantes établies conjointement entre les partenaires co-contractants :

- descriptif technique indiquant le rôle précis de chaque partenaire co-contractant ;
- structure financière indiquant le coût total net du programme d'actions par partenaire co-contractant ainsi que le taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants et l'éventuel flux financier résultant du rééquilibrage entre les partenaires co-contractants.

En outre, les partenaires co-contractants doivent fournir :

- une attestation de conformité aux conditions de réalisation d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique (*cf.* Article 61 et Article 62 du présent Programme d'intervention) ;
- les informations administratives propres à chacun des partenaires co-contractants (identité, SIRET, RIB, etc.), telles que précisées à l'Article 93 du présent Programme.

Article 134. Examen et approbation

Compte tenu de la nature du contrat de coopération, les propositions de coopération déposées auprès de l'OFB sont construites conjointement par les partenaires co-contractants.

La proposition motivée de coopération est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du projet et le cas échéant de son financement au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de coopération.

Article 135. Approbation du contrat de coopération par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les contrats de coopération générant une soulte versée par l'OFB d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022-26 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB.

Article 136. Approbation du contrat de coopération par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, les contrats de coopération générant une soulte versée par l'OFB d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB.

Article 137. Article 128. Approbation du contrat de coopération - situation d'une soulte en faveur de l'OFB

Dans l'hypothèse où l'équilibre du contrat de coopération aboutirait en une soulte en faveur de l'OFB, celle-ci sera approuvée selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'Article 135 ou à l'Article 136.

— Chapitre 2. Contractualisation de la coopération

Article 138. Contrat de coopération

Le projet de coopération, après approbation, est formalisé par la signature d'un contrat de coopération qui détermine :

- l'identification des co-contractants ;
- la désignation du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et des partenaires co-contractant et son budget total ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération indiquant notamment sa date limite d'achèvement et la période de réalisation des dépenses ;
- le coût du projet ou programme d'actions pour chacun des partenaires co-contractants, le taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants (clé de répartition), ainsi que les montants des flux financiers (soutles) entre les partenaires co-contractants ;
- les modalités, les montants de versement, des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la coopération, ainsi que les conditions de son éventuelle révision ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur les partenaires co-contractants, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité de la coopération effectuée avec l'OFB (cf. Article 71) ;
- les conditions de propriété intellectuelle des résultats, de publication, communication et confidentialité ;
- les autres précisions nécessaires à l'exécution du contrat.

Seul ce contrat de coopération, régulièrement notifié, vaut accord définitif de financement.

Article 139. Durée du contrat de coopération

Le contrat de coopération mentionne deux périodes d'exécution :

- une période pour la réalisation de l'action ou du projet ou programme d'actions en coopération, qui court de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à un terme fixé par ce contrat ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation et la validation conjointe par les partenaires co-contractants des pièces justificatives suivant les termes indiqués dans le contrat, permettant le versement du solde, d'une durée précisée dans le contrat, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération.

Article 140. Signature et entrée en vigueur du contrat de coopération

Le contrat de coopération entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire. Sauf exception, lorsque la soulte résultante est versée par l'OFB, la signature par le Directeur général de l'OFB, ou son délégataire, intervient en dernier, après recueil de la signature du/des partenaires co-contractants.

L'OFB peut imposer aux co-contractants bénéficiaires du financement de l'OFB un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du contrat pour signature.

Les signatures dématérialisées des co-contractants seront privilégiées.

— Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant

Article 141. Modification du contrat de coopération - principes

Toute modification du projet ou programme d'actions en coopération, toute modification du budget prévisionnel, toute modification des clauses du contrat de coopération doivent, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 142. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, le contrat de coopération peut prévoir que les partenaires co-contractants soient autorisés à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation de leurs dépenses prévisionnelles propres dans le programme d'actions ou projet en coopération, par des transferts entre natures de dépenses telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du coût total net du programme d'actions par partenaire co-contractant (demeurent donc inchangés : les taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, et le montant de la soulte résultante). Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de chacune des actions au sein du programme d'actions, et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses d'un partenaire co-contractant entre chacune des actions.

Lorsque le contrat de coopération prévoit cette possibilité, le partenaire co-contractant concerné notifie ces modifications à l'autre (aux autres) co-contractant(s) par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin prévue du projet ou programme d'actions. Le versement du solde mentionné à l'Article 149 ne peut intervenir qu'après acceptation expresse par le(les) autre(s) partenaire(s) co-contractant(s) de la coopération.

Article 143. Contenu d'un avenant et délais de présentation des avenants

Tout avenant doit émaner d'une volonté commune des parties. L'initiative de l'avenant doit dans tous les cas intervenir au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions défini à l'Article 139. En cas de soulte versée par l'OFB, l'OFB se réserve la possibilité de refuser d'entreprendre tout avenant qui serait présenté en deçà de ce délai. En tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme du contrat de coopération.

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant émanant d'un co-contractant de la coopération, notamment si cet avenant aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le programme d'actions ou le projet en coopération, son coût total, les taux de répartition du coût total du programme d'actions par partenaire co-contractant, ou le montant de la soulte.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions qui avaient été définies dans le contrat de coopération, l'OFB procède à la résiliation du contrat et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle du contrat dans les conditions de l'Article 149.

Article 144. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant de la soulte est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de coopération, sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 4. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 145. Modalités de versement – contrat de coopération – principes

Le contrat de coopération fait l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé à la suite de la signature du contrat par le dernier signataire et de l'engagement du contrat si l'OFB est financeur.

Le dernier versement, correspondant au solde du contrat de coopération, ne peut être inférieur à 20 % du montant de la soulte prévue. Il est réalisé après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe par les partenaires co-contractants des résultats atteints et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Le contrat de coopération précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération dépasse 18 mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1^{er} versement, après la signature du contrat et l'engagement de la dépense pour l'OFB : 30 % du montant de la soulte ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le 1^{er} et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d'actions en coopération, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans le contrat, et sur production d'un rapport intermédiaire validé conjointement par les partenaires co-contractants justifiant l'avancement des actions engagées par les partenaires co-contractants ;
- Versement du solde, représentant un minimum de 20 % du montant de la soulte prévisionnelle, après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe de l'atteinte des objectifs de la coopération, de ses résultats et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 146. Justification des versements intermédiaires

Le contrat de coopération fixe la date à laquelle les partenaires co-contractants sont tenus de produire et valider conjointement un rapport intermédiaire ou toute autre pièce définie dans le contrat justifiant de l'avancement des actions réalisées en coopération. Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces et validation conjointe par les co-contractants.

En cas de retard dans la production par les partenaires co-contractants du rapport intermédiaire, ou toute autre pièce attendue conformément au contrat, l'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire.

Section 3. Versement du solde

Article 147. Délais

Conformément à l'Article 145 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, fixée par le contrat de coopération.

La durée de la période pour la production et la validation conjointe des pièces mentionnées à l'Article 148 permettant le versement du solde est fixée dans le contrat de coopération, sans pouvoir excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de production et validation conjointe des documents mentionnés à l'Article 148 dans le délai fixé par le contrat de coopération, du fait de l'un des partenaires co-contractants bénéficiaire du

financement de l'OFB, aucun paiement ne peut intervenir de la part de l'OFB. L'OFB exigera en outre le reversement des sommes déjà versées au partenaire défaillant.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures aux partenaires co-contractants, motivées et souverainement appréciées par les partenaires co-contractants réunis, tel que prévu au contrat de coopération, si les documents mentionnés à l'Article 148 sont produits et validés conjointement après le terme de la période de production et la validation conjointe des pièces mentionnée à l'Article 139 et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant effectif de la soulte.

Article 148. Pièces à fournir par le partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB

Le contrat de coopération précise les pièces à fournir par les partenaires, qui comprennent notamment :

- un rapport présentant les résultats des travaux conduits par les partenaires co-contractants dans le cadre du contrat, identifiant le cas échéant les écarts aux objectifs du programme d'actions contractualisé ;
- pour les partenaires co-contractants bénéficiant d'une soulte versée par l'OFB, un rapport financier dressant le bilan des dépenses réalisées.

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Article 149. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par les co-contractants de la coopération, l'OFB détermine le montant du solde de la soulte versée.

Il est rappelé que le montant de la soulte versée par l'OFB ne peut être supérieur au montant de la soulte mentionné dans le contrat de coopération, le cas échéant modifié par avenant.

Le solde est déterminé par le montant prévu dans le contrat de coopération.

Toutefois, le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- Si la réalisation de l'une ou plusieurs des actions du programme ou du projet est inférieure à l'objectif et aux résultats prévus dans le contrat ou si le programme d'actions ou le projet n'a été que partiellement réalisé, ou si les moyens mis en œuvre par le partenaire bénéficiaire de la soulte de l'OFB ont été substantiellement inférieurs à la prévision, et que les partenaires co-contractants l'ont ainsi constaté et ont évalué conjointement la réfaction qui en résulte ;
- si un des partenaires co-contractants bénéficiaires du financement n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou le contrat de coopération ;
- dans les cas de production tardive des résultats attendus au regard des termes de l'Article 147.

Si, après réfaction, le montant final de la soulte est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au partenaire co-contractant bénéficiaire, l'OFB solde le contrat avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de soulte à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel de la soulte versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la coopération, ou la finalité du projet conduit en coopération, a été modifié, ou si la soulte a été reversée à un tiers, sans l'accord conjoint des partenaires ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations qui s'imposent au partenaire co-contractant bénéficiaire du financement dans le cadre de l'exécution de la coopération.

Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement

Article 150. Formalisation du dépôt d'un projet ou programme d'actions faisant l'objet d'un marché de recherche et développement

Si l'initiative d'une proposition de projet ou programme d'actions de financement émane d'un tiers à l'OFB, celle-ci est adressée à l'OFB soit par le maître d'œuvre, demandeur du financement ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels dans le cas de marché « multi-attributaires ».

Dans le cas particulier d'un appel à projets, le dossier de candidature déposé vaut demande de financement, sous réserve de sa complétude. Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 97 vaut demande de financement, sous réserve de sa complétude.

La proposition de projet ou programme d'actions est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place, par l'OFB de la plateforme électronique de demande de financement, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réserve le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

Toute mise en place d'un marché de recherche et développement et du financement associé donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend au moins les pièces, détaillé à l'Article 93.

Article 151. Pièces relatives au demandeur à fournir dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le maître d'œuvre doit fournir des pièces et informations relatives à son identité et à sa présentation, et celles de ses éventuels partenaires dans le projet ou programme d'actions considéré. Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 93 du présent Programme d'intervention.

Article 152. Pièces relatives au projet ou programme d'actions à fournir à l'appui dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives à l'action ou au projet objet du marché de recherche et développement, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de financement dans le cadre d'un marché de recherche et développement
L'intitulé et la description sommaire du projet ou programme d'actions

La localisation du projet ou programme d'actions (région, département, commune et n° INSEE de la commune)
Le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions détaillant les principales étapes
Une note détaillée décrivant le projet ou le programme d'actions et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet ou programme d'actions présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou programme d'actions et les indicateurs permettant de les mesurer
La justification des conditions tenant à la finalité de recherche et développement du projet selon les sept critères mentionnés à l'Article 74.
Le montant (en € HT et TTC) du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme, faisant l'objet du marché de recherche et développement, le cas échéant pour chacun des co-contractants de l'OFB en cas de projet multipartenarial, sur toute la durée du projet ou programme d'actions Le montant et le taux financement demandé à l'OFB sur le budget total HT du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme.
Le plan de financement du projet ou programme d'actions, le montant du financement demandé à l'OFB, et, éventuellement, le cas échéant sa répartition entre les différents co-contractants de l'OFB lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chacun des co-contractants de l'OFB.
Le cas échéant, les attestations de sous-traitance.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des co-contractants de l'OFB du marché de recherche et développement participant au projet ou programme d'actions fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : · l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; · l'organisme est en bonne santé financière ; · les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande de financement sont exactes et sincères ; · l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Chapitre 2. Réception de la demande de financement et examen de la recevabilité

Article 153. Complétude et recevabilité du dossier de demande de financement

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la demande de financement se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 151 et à l'Article 152, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt lorsque la demande de financement en résulte.

À cette occasion, l'OFB vérifie également que la demande n'est pas manifestement éligible à ses interventions.

Chapitre 3. Instruction du financement d'un marché de recherche et développement

Article 154. Instruction de la demande de financement

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence d'un financement de l'OFB, au regard notamment de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique, et en particulier les dispositions de l'Article 72 à l'Article 74 du présent Programme ;
- le montant total du projet ;
- le niveau de co-financement demandé à l'OFB, ainsi que les modalités de dévolution des droits de propriété des résultats.

L'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur en cours d'instruction.

L'OFB peut demander, en cours d'instruction, au demandeur de préciser certains éléments de sa demande.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la demande.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant de financement sollicité par le demandeur, ni par le taux de financement par l'OFB présentés par le demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

— Chapitre 4. Approbation du financement dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Article 155. Approbation de la proposition de financement du marché de recherche et développement – principes généraux

Si la demande de financement n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émet un avis sur l'opportunité du financement du projet ou programme d'actions au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de financement.

Article 156. Approbation du marché de recherche et développement par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les marchés de recherche et développement générant un financement de l'OFB d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022-26 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB.

Article 157. Approbation du marché de recherche et développement par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, les marchés de recherche et développement générant un financement versé par l'OFB d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration.

— Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement

Article 158. Acte d'engagement du marché de recherche et développement

L'acte d'engagement d'un marché de recherche et développement prend la forme d'une convention.

La convention est élaborée sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du bénéficiaire.

La convention scellant le marché de recherche et développement comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des co-contractants de l'OFB ;
- la désignation de du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, son coût, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions, déterminant sa période de réalisation en indiquant notamment durée et éventuelle date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 105 ci-après ;
- les modalités de partage de la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités d'utilisation et d'exploitation des résultats ;
- les dates relatives à la période prévue pour la fourniture des livrables du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement ;
- le coût du projet ou programme d'actions, le montant du financement par l'OFB, détaillé par actions ou par phase du projet, ainsi que le taux de financement qu'il représente par rapport au coût du projet ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde du montant du marché ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du financement accordé par l'OFB (*cf.* Article 79 à Article 85 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'engagement du marché de recherche et développement, régulièrement notifié, vaut accord définitif de financement.

Article 159. Durée du marché de recherche et développement

L'exécution du marché de recherche et développement est encadrée par un délai d'exécution incluant la réalisation de la prestation et la production des livrables intermédiaires et finaux.

Article 160. Signature et entrée en vigueur du marché de recherche et développement

Le marché de recherche et développement entre en vigueur au plus tôt à la date de la signature de la convention le régissant par le dernier signataire.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des conventions d'engagement des marchés de recherche et développement intervient en dernier, après recueil de la signature du co-contractant de l'OFB.

L'OFB peut imposer à son co-contractant un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final de convention.

Les signatures dématérialisées des bénéficiaires sont privilégiées.

— Chapitre 6. Modification de la convention de marché de recherche et développement

Article 161. Modification de la convention de marché de recherche et développement - principe

Toute modification du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement, toute modification du coût du projet ou programme d'actions, toute modification des clauses de l'acte d'engagement du marché doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 162. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 159. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme de la convention d'engagement du marché de recherche et développement.

Article 163. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'objet du marché de recherche et développement, son coût, le montant du financement de l'OFB ou le taux de financement.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions définies dans la convention d'engagement du marché de recherche et développement, l'OFB procède à la résiliation de l'acte d'engagement et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle de la convention dans les conditions de l'Article 169.

Article 164. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant du financement de l'OFB est approuvé et signé dans les mêmes formes que l'acte d'engagement du marché de recherche et développement (cf. Article 158, Article 159 et Article 160 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 165. Modalités de versement – convention d’engagement du marché de recherche et développement – principes

La convention relative à un marché de recherche et développement mentionnée à l’Article 158 fait l’objet, en principe, d’au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature de la convention par l’OFB et l’engagement budgétaire du financement.

Le dernier versement, correspondant au solde du marché de recherche et développement, ne peut être inférieur à 20 % du montant du financement apporté par l’OFB et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d’actions financé, la validation des résultats et livrables attendus par l’OFB, et le dépôt d’une facture suivant les modalités indiquées dans la convention, dans le délai mentionné à l’Article 159.

La convention de financement précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d’actions, du phasage de sa réalisation et des livrables attendus.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d’actions financé dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- un premier versement après la signature de la convention et l’engagement budgétaire du marché de recherche et développement : 30 % du montant du financement ;
- un ou plusieurs versement(s) intermédiaire(s) (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d’actions, correspondant à un jalon précisé dans la convention de financement, et sur production du ou des livrable(s) convenus dans la convention ou d’un rapport intermédiaire justifiant de la réalisation effective et l’avancement des actions engagées par le co-contractant, ou toutes autres pièces convenues dans la convention, leur validation par l’OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant ;
- versement du solde, sur fourniture des livrables ou des rapports finaux attendus, leurs validations par l’OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant. Le solde représente un minimum de 20 % du montant du financement prévisionnel de l’OFB.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 166. Justification des versements intermédiaires

La convention de financement fixe la date à laquelle le bénéficiaire est tenu de transmettre à l’OFB les livrables, un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans la convention, rendant compte de la progression effective du projet ou du programme d’actions objet du marché de recherche et développement, ainsi que de la facture correspondante au jalon prévu du projet.

Excepté le premier versement après signature de la convention, les versements suivants feront l’objet, postérieurement à la validation par l’OFB des livrables attendus, d’une facturation portant TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l’absence de production de ces pièces par le bénéficiaire ou en l’absence de dépôt de la facture correspondante sur Chorus Pro.

En cas de retard dans la production, par le bénéficiaire, des livrables et rapports intermédiaires et des autres pièces attendues conformément à la convention, l’OFB peut mettre en demeure le bénéficiaire de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L’OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production des livrables, du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la convention. L’OFB se réserve également le droit d’exiger des pénalités de retard.

Section 3. Versement du solde

Article 167. Délais

Conformément à l'Article 159 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du marché de recherche et développement fixée par la convention d'engagement.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 168, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du co-contractant de l'OFB.

En cas de réception des documents mentionnés à l'Article 168 au-delà du délai fixé par la convention et dans la limite d'une durée maximale de 12 mois suivant le terme de celle-ci, l'OFB se réserve le droit d'exiger des pénalités de retard.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 168 au-delà de la durée maximale de 12 mois suivant le terme de la convention, le marché de recherche et développement est soldé en l'état.

Article 168. Pièces à fournir par le bénéficiaire pour le solde du marché de recherche et développement

Le bénéficiaire doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- un rapport final de réalisation du projet ou du programme d'actions objet du marché de recherche et développement et les livrables convenus ou toute autre pièce prévue par la convention, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et l'atteinte des indicateurs de réalisation ;
- la facture correspondante pour cette dernière phase du marché de recherche et développement d'un montant maximal tel qu'indiqué dans la convention de financement ;
- toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans la convention de financement, ou prévues dans les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;
- les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente, programmes des manifestations organisées, articles, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 39 du présent Programme d'intervention ;
- toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Conformément à l'Article 40 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet financé et du respect des obligations du bénéficiaire.

Article 169. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le bénéficiaire et du processus de validation de ces pièces par les services de l'OFB, ainsi que des factures déposées et éventuellement déjà acquittées mentionnées à l'Article 165, l'OFB détermine le montant du solde du financement du marché de recherche et développement.

Il est rappelé que le montant du financement apporté par l'OFB ne peut être supérieur au montant du financement mentionné dans la convention d'engagement du marché de recherche et développement, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. Le financement final, lors de la détermination du solde, est

établi en fonction de l'examen des livrables fournis et du montant des factures émises par le bénéficiaire correspondant à la réalisation du projet ou programme d'actions décrit en annexe de la convention.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans la convention de financement du marché de recherche et développement ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé ;
- si la somme des factures effectivement déposées par le bénéficiaire et contrôlées l'OFB est inférieure au montant de financement prévisionnel indiqué dans la convention ou ses éventuels avenants ;

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par la convention de financement du marché de recherche et développement ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 166 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 167, Article 168 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le bénéficiaire et le montant effectif du solde établi par l'OFB, ce dernier informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant final de financement retenu.

Si, après réfaction, le montant final du financement est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au bénéficiaire, l'OFB solde la convention avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de financement à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel du financement versé dans les cas suivants :

- si l'objet du marché de recherche et développement ou la finalité du projet financé a été modifié sans autorisation, ou si le financement a été reversé à un tiers sans l'autorisation de l'OFB (notamment en cas de sous-traitance non agréée par l'OFB au préalable);
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le bénéficiaire ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes, ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution du marché de recherche et développement, soit dans le cadre de son exécution.

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures

Article 170. Principe d'approbation de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt par les instances de l'OFB

L'opportunité du lancement et l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt sont examinées par les instances internes de l'OFB. Celles-ci autorisent le lancement de l'appel au regard des orientations du Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB, des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, ainsi que de l'enveloppe financière proposée.

La validation du lancement et de l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt est sans conséquence sur la procédure d'approbation des projets retenus par l'OFB à l'issue de la phase de sélection.

Article 171. Approbation par le Directeur général de l'OFB

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt dont le montant de l'enveloppe est inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022-26 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents résultent de la somme, pour tous les projets financés à l'issue de l'appel, de la contribution apportée en numéraire et, le cas échéant, de la contribution apportée en nature.

Article 172. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB

Conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt, pour lesquels l'enveloppe globale de financement de l'OFB est supérieure à 1 000 000 €, sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB.

Article 173. Règlement d'un appel à projets

Le règlement de l'appel à projets fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Ainsi, le règlement présente les objectifs de l'appel à projets, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux d'aide, et la période d'éligibilité.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 174. Règlement d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'appel à manifestations d'intérêt fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement issu de l'appel à manifestations d'intérêt (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Il prévoit deux phases : une première pour la sélection des candidats, sur la base – par exemple – d'une note de concept du projet, une seconde pour la sélection des projets.

Ainsi, le règlement présentera les objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu de la note de concept et du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, l'enveloppe financière allouée, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux de financement et la période d'éligibilité.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 175. Dossier de candidature d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'Appel précise le contenu du dossier de candidature. Il vient compléter la liste des pièces nécessaires pour toute demande de financement (notamment précisées à l'Article 96 et à l'Article 97 s'agissant des demandes de subvention, ou à l'Article 151 et à l'Article 152 dans le cadre d'un contrat de recherche et développement).

Il propose généralement en annexe un cadre de réponse permettant de préciser les particularités du projet ou de l'action. Ce cadre peut dans certains cas se substituer à certaines pièces obligatoires, telles que le formulaire Cerfa 12156*06.

Article 176. Diffusion d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

L'OFB publie le règlement de l'Appel sur son site internet et le diffuse sur des canaux spécifiques aux thématiques traitées ou aux territoires concernés. Généralement, l'Appel est aussi relayé sur la plateforme "Aides territoires".

Article 177. Consultation d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Toutes les questions relatives à la consultation sont traitées dans le règlement. En cas d'information litigieuse ou d'incertitude, les candidats potentiels sont invités à formuler par écrit une demande de précision afin que les services de l'OFB puissent clarifier l'information à l'attention de tous.

Article 178. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées dans les conditions prévues au règlement de l'Appel. Aucune exception ne peut être tolérée sur les modalités, la date ou l'heure du dépôt.

La plupart des Appels de l'OFB prévoient un dépôt dématérialisé en ligne, notamment via la plateforme « démarches simplifiées ».

Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature

Article 179. Analyse de la recevabilité

Une première phase d'instruction administrative est menée afin de s'assurer de la complétude et de la conformité de la candidature au règlement. Cette phase est réalisée dans les conditions prévues par le règlement.

Cette phase vise notamment à vérifier :

- le statut du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires d'une quote-part du financement sollicité le cas échéant,
- le respect du format et des modalités de soumission,
- le cas échéant, la situation et l'éligibilité géographique du candidat ou du projet,
- le montant de financement demandé à l'OFB (vérification du respect du plafond de financement fixé dans le règlement),
- le taux de financement demandé et le respect des plafonds d'éligibilité. Dans le cas d'un projet concernant plusieurs bénéficiaires, ce taux est analysé pour chaque bénéficiaire,
- la durée du projet ou du programme d'actions,
- le démarrage des activités postérieur à la date de dépôt du dossier,
- le plan de financement : éligibilité des dépenses et des co-financements, versement de quote-part à des partenaires dans le cas d'un projet multipartenarial,
- l'ensemble des pièces justificatives requises.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non admissible.

Cette instruction est faite dans un strict respect de l'égalité de traitement. Dans les cas exceptionnels où l'OFB souhaiterait faire une demande de précision, celle-ci sera faite pour tous les candidats de la même manière.

Article 180. Sélection des projets

Les projets admissibles font l'objet d'une instruction technique dans les conditions et selon les critères définis dans le règlement de l'appel.

Un premier niveau d'instruction est souvent conduit, lorsque la thématique s'y prête, au niveau territorial par des comités territoriaux de présélection, généralement à l'échelon régional. Ces comités peuvent associer des partenaires extérieurs à l'OFB.

En fonction de la technicité de l'Appel, une étape d'instruction à l'échelle nationale peut également être prévue en complément.

Article 181. Approbation des projets

Les projets attributaires pressentis font l'objet d'une approbation par les instances compétentes de l'OFB en fonction du montant et de la forme juridique retenue pour le financement.

Aucune attribution de financement ne peut être prononcée en amont de la publication d'une décision de financement par l'OFB.

— Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet

Article 182. Rédaction et signature des actes attributifs

L'acte porteur du financement de l'OFB est rédigé dans le respect des règles particulières énoncées dans le règlement de l'appel, notamment les règles relatives à la période d'éligibilité des dépenses et aux taux de financement.

La procédure de rédaction, signature et notification de l'acte porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- Pour un acte attributif de subvention, au Titre 2.Chapitre 5 (Actes d'attribution de la subvention) de la Partie 4 ;
- Pour un marché de recherche et développement, au Titre 5.Chapitre 5 (Contractualisation du marché de recherche et développement) de la Partie 4.

Article 183. Modification des actes porteurs de financement

Les conditions de réalisation d'un projet issu d'un appel à projets ou à manifestations d'intérêt ne peuvent faire l'objet d'aucune évolution substantielle. En cas de modification du projet, celle-ci doit être marginale et se faire dans le respect des conditions définies dans le règlement de l'Appel, en particulier l'enveloppe financière globale dédiée à l'Appel, ainsi que les délais de réalisation.

La procédure de passation d'un avenant aux actes porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 107 et suivants du présent Programme ;
- pour un marché de recherche et développement, à l'Article 161 et suivants du présent Programme.

Article 184. Réalisation du projet

L'exécution des actes porteurs du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 112 et suivant du présent Programme ;
- Pour un contrat de recherche et développement, à l'Article 165 et suivants du présent Programme.

Titre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 185. Modification du présent Programme d'intervention

Postérieurement à son approbation, le présent Programme d'intervention peut être modifié, ou complété, ou faire l'objet d'une dérogation expressément motivée et circonscrite, par délibération du Conseil d'administration.

À l'exception des dispositions des Parties 1 et 2 (Principes et Stratégie d'intervention), la Commission des interventions reçoit délégation du Conseil d'administration pour approuver les modifications, ou les compléments, ou les dérogations expressément motivées et circonscrites du Règlement des interventions du présent Programme d'intervention à intervenir postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 186. Entrée en vigueur

Le présent programme d'intervention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les projets d'interventions déposés à compter de cette date. Les projets d'intervention en cours d'instruction, d'approbation, de conventionnement ou d'exécution à cette date demeurent en principe soumis aux règles antérieures.

De manière transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023, les demandeurs qui ont préparé une demande antérieurement au 1^{er} janvier 2023 mais qui la déposent postérieurement au 1^{er} janvier 2023 peuvent demander expressément à l'OFB, lors du dépôt, à voir leur demande instruite sur la base des règles antérieures.

Les projets relevant d'appels à projets approuvés par l'OFB avant le 1^{er} janvier 2023 et non encore déposés à la date du 1^{er} janvier 2023 peuvent demeurer soumis aux règles antérieures, en fonction des dispositions précisées dans le règlement d'appel à projets.

PARTIE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION 9

Principe 1.	Application territoriale.....	10
Principe 2.	Principe de spécialité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 3.	Principe d'incitativité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 4.	Principe d'efficacité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 5.	Principe de subsidiarité des interventions de l'OFB.....	11
Principe 6.	Principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État.....	11
Principe 7.	Principe d'évaluabilité des interventions de l'OFB.....	11
Principe 8.	Principe de maturité des actions ou des projets éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.....	12
Principe 9.	Financement des dispositifs d'intervention de l'OFB.....	12
Principe 10.	Destinataire des dispositifs d'intervention de l'OFB.....	12
Principe 11.	Application du principe pollueur-payeur.....	12
Principe 12.	Nature des dispositifs d'intervention de l'OFB.....	12

PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION 14

Titre 1. Appui aux politiques publiques..... 16

Chapitre 1. Stratégies pour l'eau et la biodiversité 16

Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques.....	16
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques.....	17
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus.....	18
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine.....	19
Section 5.	Dimension territoriale.....	19
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine.....	19

Chapitre 2. Action internationale et européenne..... 20

Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques.....	20
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques.....	21
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus.....	21
Section 4.	Autres axes d'intervention.....	22
Section 5.	Nature de projets ou d'actions non soutenus.....	22
Section 6.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine.....	22
Section 7.	Dimension territoriale.....	22
Section 8.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine.....	23

Chapitre 3. Communication 24

Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques.....	24
Section 2.	Axes d'intervention prioritairement soutenus.....	24
Section 3.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine.....	24
Section 4.	Dimension territoriale.....	24

Titre 2. Mobilisation des territoires, des acteurs et des citoyens..... 25

Chapitre 1. Mobilisation des citoyens 25

Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques.....	25
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques.....	26
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus.....	26
Section 4.	Axes d'intervention soutenus.....	26
Section 5.	Nature de projets ou d'actions non soutenus.....	26
Section 6.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine.....	27
Section 7.	Dimension territoriale.....	27

Section 8.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	27
Chapitre 2.	Mobilisation des collectivités, des entreprises, des professionnels et des usagers de la biodiversité	28
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	28
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	29
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	30
Section 4.	Autres axes d'intervention	31
Section 5.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	31
Section 6.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	31
Section 7.	Dimension territoriale	32
Section 8.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	32
Chapitre 3.	Agences régionales de la biodiversité	33
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	33
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	33
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	34
Section 4.	Autres axes d'intervention	34
Section 5.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	34
Section 6.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	35
Section 7.	Dimension territoriale	35
Section 8.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	35
Chapitre 4.	Atlas de la biodiversité communale	37
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	37
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	37
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	38
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	39
Section 5.	Dimension territoriale	39
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	39
Chapitre 5.	Actions d'envergure nationale contribuant à la réduction des produits phytopharmaceutiques (mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+)	40
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	40
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	40
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	41
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	41
Section 5.	Dimension territoriale	42
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	42
Chapitre 6.	Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs	43
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	43
Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	43
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	43
Section 4.	Autres critères de priorisation des interventions	44
Section 5.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	44
Section 6.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	45
Section 7.	Dimension territoriale	45
Section 8.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	45
Titre 3.	Aires protégées	46
Chapitre 1.	Appuis aux parcs nationaux	46
Section 1.	Contribution annuelle au budget des parcs nationaux	46
Section 2.	Actions d'appui au collectif des parcs nationaux, dans le cadre de leur rattachement à l'OFB	46
Chapitre 2.	Gestion des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa	48
Section 1.	Domaine d'intervention et objectifs stratégiques	48

Section 2.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	48
Section 3.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	48
Section 4.	Dimension territoriale	49
Section 5.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	49
Chapitre 3.	Appui à la gestion des aires protégées	51
Section 1.	Autres réseaux d'aires protégées gérées par des tiers	51
Section 2.	Interventions liées aux actions inter-parcs naturels marins et à la gestion des réserves et territoires à vocation de protection relevant de l'OFB	52
Titre 4.	Connaissance et expertise	53
Chapitre 1.	Stratégie connaissance et expertise	53
Section 1.	Domaine d'intervention	53
Section 2.	Objectifs stratégiques du domaine	55
Chapitre 2.	Recherche	58
Section 1.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	58
Section 2.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	58
Section 3.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	62
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	62
Section 5.	Dimension territoriale	63
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	63
Chapitre 3.	Observation et surveillance	64
Section 1.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	64
Section 2.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	64
Section 3.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	66
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	66
Section 5.	Dimension territoriale	67
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	67
Chapitre 4.	Données, système d'information, synthèse et diffusion	68
Section 1.	Contribution de l'intervention financière dans l'atteinte des objectifs stratégiques	68
Section 2.	Axes d'intervention prioritairement soutenus	68
Section 3.	Nature de projets ou d'actions non soutenus	71
Section 4.	Nature et destinataires des interventions dans le domaine	71
Section 5.	Dimension territoriale	72
Section 6.	Conditions spécifiques d'intervention financière dans le domaine	72
Titre 5.	Outre-mer	73
Chapitre 1.	Objectifs stratégiques d'intervention	73
Chapitre 2.	Solidarité interbassins – Infrastructures	74
Section 1.	Système d'assainissement des eaux usées géré par la collectivité	75
Section 2.	Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable	77
Chapitre 3.	Autres actions spécifiques outre-mer	80
Section 1.	Protection et restauration des écosystèmes	80
Section 2.	Appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer	82

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS.....84

Titre 1.	Subventions	86
Article 1.	Définition	86
Article 2.	Encadrement européen des aides d'État	86
Article 3.	Objet des subventions de l'OFB	86

Article 4.	Subvention en numéraire et subvention en nature	87
Article 5.	Montant minimum de subvention.....	87
Chapitre 1.	Subventions – dispositions communes	88
Section 1.	Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB.....	88
Article 6.	Actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB	88
Article 7.	Actions ou projets ayant un effet sur la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau	88
Article 8.	Actions ou projets non recevables aux subventions de l'OFB	88
Section 2.	Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention	89
Article 9.	Niveau minimum d'autofinancement.....	89
Article 10.	Co-financements	89
Section 3.	Principes d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB.....	90
Article 11.	Dates d'éligibilité des dépenses	90
Section 4.	Détermination des dépenses directes éligibles	90
Article 12.	Principe.....	90
Article 13.	Appréciation des dépenses éligibles et possibilités de plafonnement	90
Article 14.	Prise en compte de la TVA.....	91
Article 15.	Dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour le projet ou l'action	91
Article 16.	Dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action	91
Article 17.	Calcul et plafonnement des dépenses de personnel	92
Article 18.	Dépenses de déplacement.....	92
Article 19.	Prise en considération du bénévolat	93
Article 20.	Prise en considération de la mise à disposition de matériel ou d'équipement	93
Article 21.	Achats de biens et d'équipements immobilisés.....	93
Article 22.	Dépenses d'acquisition ou d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production économique.....	93
Article 23.	Acquisition foncière et maîtrise foncière	94
Section 5.	Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure	94
Article 24.	Frais de gestion et de structure	94
Section 6.	Taux de subvention – dispositions générales	94
Article 25.	Principes de plafonnement et de priorisation des taux.....	94
Article 26.	Taux d'accompagnement	95
Article 27.	Taux majoré	95
Article 28.	Taux maximum.....	95
Article 29.	Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+.....	95
Article 30.	Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs.....	95
Section 7.	Modalités de calcul de la subvention.....	96
Article 31.	Principe de subvention proportionnelle au taux.....	96
Article 32.	Fiscalité de la subvention.....	96
Section 8.	Obligations du bénéficiaire d'une subvention	97
Article 33.	Obligation de réalisation.....	97
Article 34.	Obligations de suivi technique et financier	97
Article 35.	Obligations de conformité et de régularité.....	97
Article 36.	Interdiction du reversement de la subvention	97
Article 37.	Propriété des résultats.....	98
Article 38.	Diffusion des résultats – données ouvertes.....	98
Article 39.	Information et communication sur le soutien financier de l'OFB	98

Article 40.	Contrôle par l'OFB.....	99
Chapitre 2.	Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer.....	100
Article 41.	Principes généraux	100
Article 41-1.	Bénéficiaires.....	100
Section 1.	Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité.....	100
Article 42.	Priorités d'intervention.....	100
Article 43.	Éligibilité des projets.....	101
Article 44.	Conditions d'attribution	103
Article 45-1.	Taux de subvention pour les travaux – taux normal	103
Article 45-2.	Taux de subvention pour les travaux – taux majoré	103
Article 45-3.	Taux de subvention pour les travaux – taux maximum	103
Article 45-4.	Taux de subvention pour les études – taux majoré	104
Article 45-5.	Taux de subvention pour les études – taux maximum	104
Section 2.	Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable	104
Article 46.	Priorités d'intervention.....	104
Article 47.	Éligibilité des projets.....	105
Article 48.	Conditions d'attribution	107
Article 49-1.	Taux de subvention pour les travaux – taux normal	107
Article 49-2.	Taux de subvention pour les travaux – taux majoré	107
Article 49-3.	Taux de subvention pour les travaux – taux maximum	107
Article 49-4.	Taux de subvention pour les études – taux majoré	108
Article 49-5.	Taux de subvention pour les études – taux maximum	108
Section 3.	Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable	108
Article 50.	Dépenses de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable.....	108
Titre 2.	Contrats de parrainage.....	109
Article 51.	Définition	109
Article 52.	Conformité aux objectifs d'intervention de l'OFB	109
Article 53.	Nature juridique du parrainage	109
Article 54.	Modalités d'apport du parrainage.....	109
Article 55.	Nature des contreparties.....	109
Article 56.	Détermination du montant du parrainage	110
Article 57.	Montant du parrainage.....	110
Article 58.	Fiscalité du parrainage.....	110
Article 59.	Obligations du bénéficiaire du parrainage	110
Titre 3.	Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	111
Article 60.	Définition	111
Article 61.	Qualité de pouvoir adjudicateur du co-contractant de l'OFB	111
Article 62.	Condition tenant à l'activité concurrentielle minoritaire du co-contractant de l'OFB ..	111
Article 63.	Condition tenant à l'objet de la coopération	111
Article 64.	Appréciation de l'économie du contrat	112
Article 65.	Détermination du coût total du projet ou du programme d'actions.....	112
Article 66.	Niveau minimum d'apport direct des co-contractants	113
Article 67.	Répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions.....	113
Article 68.	Calcul de la soulte	113
Article 69.	Révision de la soulte.....	113

Article 70.	Obligations des partenaires de l'OFB.....	113
Article 71.	Diffusion des résultats – données ouvertes.....	114

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables 115

Article 72.	Définition	115
Article 73.	Conditions tenant à l'exonération des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.....	115
Article 74.	Conditions tenant à la finalité du projet.....	116
Article 75.	Détermination du budget du projet	116
Article 76.	Appréciation de l'économie du marché	117
Article 77.	Modalités de financement du projet	117
Article 78.	Fiscalité des versements de l'OFB.....	117
Article 79.	Obligation de réalisation et de suivi technique et financier	117
Article 80.	Obligations de conformité et de régularité.....	117
Article 81.	Propriété intellectuelle.....	118
Article 82.	Résultats.....	118
Article 83.	Diffusion des résultats – données ouvertes.....	119
Article 84.	Confidentialité.....	120
Article 85.	Information et communication sur le concours financier de l'OFB.....	120
Article 86.	Contrôle par l'OFB.....	121

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt..... 122

Article 87.	Définition	122
Article 88.	Articulation avec la politique d'intervention de l'OFB	122
Article 89.	Règlement d'appel à projets ou d'appel à manifestations d'intérêt	122
Article 90.	Nature juridique de l'acte d'attribution de financement.....	123
Article 91.	Règles spécifiques relatives aux avenants.....	123

Titre 6. Conventions-cadres..... 124

Article 92.	Définition	124
-------------	------------------	-----

PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS 125

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB..... 127

Article 93.	Pièces à fournir à l'appui de toute demande de financement	127
-------------	--	-----

Titre 2. Procédure applicable aux subventions 129

Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention 129

Article 94.	Formalisation de la demande de subvention	129
Article 95.	Mandat de porteur de projet en cas de demandeurs multiples.....	129
Article 96.	Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de subvention.....	129
Article 97.	Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de subvention.....	130

Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité 132

Article 98.	Complétude et recevabilité du dossier de demande.....	132
Article 99.	Accusé de réception « dossier complet »	132

Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention 133

Article 100.	Instruction de la demande	133
--------------	---------------------------------	-----

Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide..... 134

Article 101.	Approbation de la proposition de subvention – principes généraux.....	134
--------------	---	-----

Article 102.	Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de subvention inférieur ou égal à 1 000 000 €	134
Article 103.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de subvention supérieur à 1 000 000 €	134
Chapitre 5.	Actes d'attribution de la subvention.....	135
Article 104.	Convention de subvention ou décision unilatérale de subvention	135
Article 105.	Durée de l'acte d'attribution de la subvention.....	135
Article 106.	Signature et entrée en vigueur de l'acte attributif de la subvention.....	136
Chapitre 6.	Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant	137
Article 107.	Modification de l'acte d'attribution - principe	137
Article 108.	Modifications n'imposant pas d'avenant.....	137
Article 109.	Délais de présentation des avenants.....	137
Article 110.	Appréciation du contenu de la demande d'avenant.....	137
Article 111.	Approbation de l'avenant.....	137
Chapitre 7.	Exécution financière	138
Section 1.	Modalités de versement	138
Article 112.	Modalités de versement – décision de subvention – principes	138
Article 113.	Modalités de versement – convention de subvention – principes.....	138
Section 2.	Versements intermédiaires.....	139
Article 114.	Justification des versements intermédiaires.....	139
Section 3.	Versement du solde	139
Article 115.	Délais.....	139
Article 116.	Pièces à fournir par le bénéficiaire	139
Article 117.	Détermination et versement du solde.....	140
Section 4.	Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer	141
Article 118.	Versements initiaux et versements intermédiaires.....	141
Article 119.	Versement du solde	142
Titre 3.	Procédure applicable aux parrainages.....	143
Chapitre 1.	Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage.....	143
Article 120.	Formalisation de la demande de parrainage.....	143
Article 121.	Dépôt de la demande de parrainage.....	143
Article 122.	Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de parrainage.....	143
Article 123.	Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de parrainage.....	143
Article 124.	Réception de la demande de parrainage et examen de la recevabilité.....	144
Article 125.	Instruction de la demande de parrainage.....	144
Article 126.	Approbation de la demande de parrainage et octroi	145
Article 127.	Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de parrainage inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	145
Article 128.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de parrainage supérieur à 1 000 000 €.....	145
Article 129.	Acte d'attribution du parrainage.....	145
Chapitre 2.	Modification du contrat de parrainage et avenant	147
Article 130.	Modification du contrat de parrainage - principe.....	147
Chapitre 3.	Exécution financière	148
Article 131.	Modalités de versement	148
Titre 4.	Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	149
Chapitre 1.	Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	149
Article 132.	Formalisation de la proposition de coopération et pièces constitutives	149

Article 133.	Pièces à fournir.....	149
Article 134.	Examen et approbation.....	149
Article 135.	Approbation du contrat de coopération par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	149
Article 136.	Approbation du contrat de coopération par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €.....	150
Article 137.	Article 128. Approbation du contrat de coopération - situation d'une soulte en faveur de l'OFB.....	150
Chapitre 2.	Contractualisation de la coopération	151
Article 138.	Contrat de coopération	151
Article 139.	Durée du contrat de coopération	151
Article 140.	Signature et entrée en vigueur du contrat de coopération	151
Chapitre 3.	Modification du contrat de coopération et avenant	152
Article 141.	Modification du contrat de coopération - principes.....	152
Article 142.	Modifications n'imposant pas d'avenant.....	152
Article 143.	Contenu d'un avenant et délais de présentation des avenants	152
Article 144.	Approbation de l'avenant.....	152
Chapitre 4.	Exécution financière	153
Section 1.	Modalités de versement	153
Article 145.	Modalités de versement – contrat de coopération – principes.....	153
Section 2.	Versements intermédiaires.....	153
Article 146.	Justification des versements intermédiaires.....	153
Section 3.	Versement du solde	153
Article 147.	Délais.....	153
Article 148.	Pièces à fournir par le partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB	154
Article 149.	Détermination et versement du solde.....	154
Titre 5.	Procédure applicable aux marchés de recherche et développement	155
Chapitre 1.	Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement ..	155
Article 150.	Formalisation du dépôt d'un projet ou programme d'actions faisant l'objet d'un marché de recherche et développement.....	155
Article 151.	Pièces relatives au demandeur à fournir dans le cadre d'un marché de recherche et développement.....	155
Article 152.	Pièces relatives au projet ou programme d'actions à fournir à l'appui dans le cadre d'un marché de recherche et développement.....	155
Chapitre 2.	Réception de la demande de financement et examen de la recevabilité.....	157
Article 153.	Complétude et recevabilité du dossier de demande de financement	157
Chapitre 3.	Instruction du financement d'un marché de recherche et développement	158
Article 154.	Instruction de la demande de financement.....	158
Chapitre 4.	Approbation du financement dans le cadre d'un marché de recherche et développement.....	159
Article 155.	Approbation de la proposition de financement du marché de recherche et développement – principes généraux	159
Article 156.	Approbation du marché de recherche et développement par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	159
Article 157.	Approbation du marché de recherche et développement par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €.....	159
Chapitre 5.	Contractualisation du marché de recherche et développement	160
Article 158.	Acte d'engagement du marché de recherche et développement.....	160
Article 159.	Durée du marché de recherche et développement	160
Article 160.	Signature et entrée en vigueur du marché de recherche et développement.....	160

Chapitre 6.	Modification de la convention de marché de recherche et développement.....	162
Article 161.	Modification de la convention de marché de recherche et développement - principe	162
Article 162.	Délais de présentation des avenants.....	162
Article 163.	Appréciation du contenu de la demande d'avenant.....	162
Article 164.	Approbation de l'avenant.....	162
Chapitre 7.	Exécution financière	163
Section 1.	Modalités de versement	163
Article 165.	Modalités de versement – convention d'engagement du marché de recherche et développement – principes.....	163
Section 2.	Versements intermédiaires.....	163
Article 166.	Justification des versements intermédiaires.....	163
Section 3.	Versement du solde	164
Article 167.	Délais.....	164
Article 168.	Pièces à fournir par le bénéficiaire pour le solde du marché de recherche et développement.....	164
Article 169.	Détermination et versement du solde.....	164
Titre 6.	Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts	166
Chapitre 1.	Publication de l'appel et dépôt des candidatures.....	166
Article 170.	Principe d'approbation de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt par les instances de l'OFB.....	166
Article 171.	Approbation par le Directeur général de l'OFB	166
Article 172.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB	166
Article 173.	Règlement d'un appel à projets.....	166
Article 174.	Règlement d'un appel à manifestations d'intérêt.....	167
Article 175.	Dossier de candidature d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt	167
Article 176.	Diffusion d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt	167
Article 177.	Consultation d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt	167
Article 178.	Dépôt des candidatures	167
Chapitre 2.	Instruction des dossiers de candidature	168
Article 179.	Analyse de la recevabilité	168
Article 180.	Sélection des projets.....	168
Article 181.	Approbation des projets.....	168
Chapitre 3.	Attribution du financement et réalisation du projet	169
Article 182.	Rédaction et signature des actes attributifs	169
Article 183.	Modification des actes porteurs de financement	169
Article 184.	Réalisation du projet.....	169
Titre 7.	Dispositions transitoires et finales	170
Article 185.	Modification du présent Programme d'intervention.....	170
Article 186.	Entrée en vigueur	170

ANNEXE

DISPOSITIONS MODIFIEES PAR LA DELIBERATION N° 2023-23 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2023

Dispositions en vigueur pour les demandes de subvention déposées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023

Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer

Article 41. Principes généraux

Les dispositions qui suivent complètent ou précisent, spécifiquement pour les subventions de l'OFB aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer, les dispositions relatives aux subventions mentionnées dans le Chapitre précédent.

L'OFB participe à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » qui a vocation à accompagner les collectivités compétentes dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement. Il se traduit par la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels (OFB, AFD, CDC).

Section 1. Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité

Article 42. Priorités d'intervention

- Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif :
- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;
- d'atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;
- de préserver les milieux aval et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

Les études et travaux suivants portées par les collectivités compétentes peuvent être subventionnées :

- en priorité la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (aucune subvention ne peut être attribuée lorsque le délai de la mise en demeure prescrit par arrêté préfectoral pour le retour à la conformité est dépassé à la date de la demande de subvention) ;
- la création et l'amélioration des stations d'épuration, ainsi que le traitement des boues ;
- les réseaux de transfert structurants lorsqu'ils sont associés aux stations d'épuration de capacité suffisante ;
- les autres réseaux d'assainissement, sur justification motivée en termes d'enjeux et lorsqu'ils incluent les branchements particuliers sous domaine public et les boîtes de branchement ;
- les travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu ;

Le demandeur présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues.

L'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux et aux raccordements envisagés sera appréciée à l'instruction. En particulier, le maître d'ouvrage doit s'engager à s'assurer de la réalisation à court terme des raccordements en domaine privé, y compris en mobilisant les levier financiers et fiscaux si nécessaire. Les systèmes d'assainissement appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique.

Le maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

L'impact au point de rejet de la station d'épuration sera examiné avec rigueur.

Les projets permettant une réduction de la pollution du milieu naturel seront prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 43. Éligibilité des projets

Sont notamment éligibles :

- les études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- les études et travaux d'infrastructures (stations et réseaux) neuves des systèmes d'assainissement des eaux usées géré par la collectivité lorsque la filière d'évacuation des boues est en place ou programmée ;
- les études globales et de zonage d'assainissement non collectif portées par les collectivités ;
- les branchements sous domaine public ;
- la mise aux normes de stations d'épuration lorsqu'elles s'accompagnent d'amélioration réelles du système de traitement ;
- les branchements sous domaine public ;
- la mise aux normes de stations d'épuration lorsqu'elles s'accompagnent d'amélioration réelles du système de traitement ;
- Les études et travaux sur les boues, issues de l'assainissement collectif ou non collectif.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

Sont éligibles exclusivement les travaux sous domaine public.

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial) ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- la partie privée des branchements particuliers.
- les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou les submersions, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

Article 44. Conditions d'attribution

L'attribution d'une subvention relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau au volume consommé ;
- Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :
- à la signature d'un contrat de progrès
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux sera pris en compte ainsi que l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues.

Article 45. Taux de subvention

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées géré par les collectivités est fixé à 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées domestiques est fixé à 50 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Section 2. Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 46. Priorités d'intervention

L'objectif est d'assurer la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de raréfaction de la ressource (adaptation au changement climatique).

Sont aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages et de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable.

Article 47. Éligibilité des projets

Sont éligibles :

- les études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable : périmètres de protection, aire d'alimentation de captages (identification des zones les plus à risque, des pressions qui y sont exercées et des impacts des pollutions ponctuelles et diffuses). les études aboutiront à un programme de travaux et/ ou un plan d'actions qui pourra passer par le dialogue avec les acteurs à l'origine des principales pressions exercées ;
- les études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- les études et travaux de création, équipement, sécurisation ou mise aux normes de nouveau captages d'eau potable dans le strict respect du milieu naturel ;
- les études et travaux de création et mise aux normes des usines de production d'eau potable lorsque la filière d'élimination des boues est prise en compte dès la conception de l'usine ;
- les études de recherche de fuites, la pose de compteurs sectoriels et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux ;
- les travaux de lutte contre les fuites.
- Pour ces travaux, sont demandés :
 - une étude préalable d'identification des linéaires posant problème,

- la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
- le chiffrage des économies attendues ou le nombre de nouveaux clients facturés.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

L'OFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée.

Sont éligibles exclusivement les travaux sous domaine public.

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- Les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- Les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- Le financement des réparations ponctuelles, du renouvellement de réseaux ;
- Les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- La production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression, etc.), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être mise en œuvre.

Article 48. Conditions d'attribution

L'attribution d'une aide relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau au volume consommé ;
- Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :
- à la signature d'un contrat de progrès ;
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux sera pris en compte ainsi que l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues.

Article 49. Taux maximum de subvention

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux infrastructures d'eau potable et de protection de la ressource en eau est fixé à 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux infrastructures d'eau potable et de protection de la ressource en eau est fixé à 50 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

ofb.gouv.fr



@OFBiodiversite @linkedInOFB



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Office français de la biodiversité
12, cours Lumière
94300 Vincennes